

## Conseil provincial

Palais provincial  
Place Saint-Lambert, 18A  
4000 LIEGE  
N° d'entreprise : 0207.725.104

### PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 20 DÉCEMBRE 2018

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h55'.

M. Irwin GUCKEL et M<sup>me</sup> Anne THANS-DEBRUGE siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M<sup>me</sup> le Gouverneur f.f. et M<sup>me</sup> la Directrice générale provinciale assistent à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que **53** membres assistent à la séance.

#### Présents :

M<sup>me</sup> Myriam ABAD-PERICK (PS), M. Mustafa BAGCI (PS), M<sup>me</sup> Astrid BASTIN (CDH-CSP), M<sup>me</sup> Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Serge CAPPÀ (PS), M<sup>me</sup> Julie CHANSON (ECOLO), M. Thomas CIALONE (MR), M<sup>me</sup> Deborah COLOMBINI (PS), M<sup>me</sup> Catharina CRAEN (PTB), M. Alain DECERF (PS), M. Maxime DEGEY (MR), M. Marc DELREZ (PTB), M. André DENIS (MR), M. Yves DERWAHL (PFF-MR), M. Guy DUBOIS (MR), M. Serge ERNST (CDH-CSP), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M<sup>me</sup> Katty FIRQUET (MR), M<sup>me</sup> Eva FRANSSSEN (ECOLO), M<sup>me</sup> Murielle FRENAY (ECOLO), M<sup>me</sup> Sandrina GAILLARD (ECOLO), M<sup>me</sup> Muriel GERKENS (ECOLO), M. Luc GILLARD (PS), M. Irwin GUCKEL (PS), M<sup>me</sup> Catherine HAUREGARD (ECOLO), M. Alexis HOUSIAUX (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M<sup>me</sup> Catherine LACOMBLE (PTB), M<sup>me</sup> Caroline LEBEAU (ECOLO), M. Jean-Denis LEJEUNE (CDH-CSP), M. Luc LEJEUNE (CDH-CSP), M. Laurent LÉONARD (PS), M. Roland LÉONARD (PS), M. Eric LOMBA (PS), M<sup>me</sup> Valérie LUX (MR), M. Robert MEUREAU (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), M<sup>me</sup> Marie MONVILLE (CDH-CSP), M<sup>me</sup> Assia MOUKKAS (ECOLO), M<sup>me</sup> Sabine NANDRIN (MR), M. Luc NAVET (PTB), M. Michel NEUMANN (ECOLO), M<sup>me</sup> Chantal NEVEN-JACOB (MR), M. Didier NYSSSEN (PS), M. Alfred OSSEMAN (SP), M. Rafik RASSAA (PTB), M<sup>me</sup> Isabelle SAMEDI (ECOLO), M<sup>me</sup> Marie-Christine SCHEEN (PTB), M. Jacques SCHROBILTGEN (CDH-CSP), M<sup>me</sup> Anne THANS-DEBRUGE (MR), M<sup>me</sup> Victoria VANDEBERG (MR), M. Julien VANDEBURIE (ECOLO).

#### Excusés :

M<sup>me</sup> Virginie DEFRANG-FIRKET (MR), M. Pol HARTOG (MR), M<sup>me</sup> Nicole MARÉCHAL (ECOLO).

## 1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

---

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2018.
2. Vérification des pouvoirs d'un Conseiller provincial suppléant de la liste ECOLO pour le District de Huy – Arrondissement de Huy – en remplacement de Monsieur Jean-François RAVONE, démissionnaire.  
**(Document 18-19/144) – Commission spéciale de vérification**

3. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la réforme des APE.  
**(Document 18-19/A01)**
4. Déclaration de politique provinciale du Collège provincial pour les années 2018 à 2024.  
**(Document 18-19/011)**
5. Modification de la représentation provinciale au sein des Sociétés intercommunales « ECETIA Intercommunale » et « Intercommunale de Soins spécialisés de Liège (ISoSL) » : proposition de désignation des représentants de la Province de Liège au sein des Conseils d'administration par cooptation, en remplacement des conseillers provinciaux non réélus aux élections provinciales du 14 octobre 2018.  
**(Document 18-19/191) – Bureau**
6. Représentation provinciale au sein de l'Assemblée générale de l'asbl « Association des Provinces wallonnes (APW) ».  
**(Document 18-19/192) - Bureau**
7. Subsidés supracommunaux – Octroi d'une promesse ferme de subside supracommunal pour 3 dossiers ayant fait l'objet d'une promesse de principe dans le cadre du Plan triennal 2013-2015.  
**(Document 18-19/145) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)**
8. Règlement relatif à la reconnaissance et au subventionnement annuel des Théâtres de marionnettes.  
**(Document 18-19/146) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)**
9. Octroi de subventions en matière de Culture – Soutien à l'asbl « Théâtre des Marionnettes de Mabotte » et Monsieur Denis FAUCONNIER « Théâtre à Denis ».  
**(Document 18-19/147) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)**
10. Octroi de subventions en matière de Culture – Subventions de fonctionnement 2018 à 16 bibliothèques reconnues.  
**(Document 18-19/148) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)**
11. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de 3 asbl pour l'acquisition d'équipement culturel.  
**(Document 18-19/149) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)**
12. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Centre culturel de Seraing ».  
**(Document 18-19/150) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)**
13. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « CLAP Wallonie ».  
**(Document 18-19/151) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)**
14. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de 16 organismes d'éducation permanente.  
**(Document 18-19/152) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)**

15. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Centre culturel de Soumagne ».
 

**(Document 18-19/153) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)**
16. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Trakin ».
 

**(Document 18-19/154) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)**
17. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de la Galerie Nadja Vienne.
 

**(Document 18-19/155) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)**
18. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « In Cité Mondy ».
 

**(Document 18-19/156) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)**
19. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Centre culturel de Spa-Jalhay-Stoumont ».
 

**(Document 18-19/157) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)**
20. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de la SPRL « Ann Piron Création ».
 

**(Document 18-19/158) – 3<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)**
21. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Coopération Culturelle Régionale de l’arrondissement de Liège ».
 

**(Document 18-19/159) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)**
22. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Les Grignoux ».
 

**(Document 18-19/160) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)**
23. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Festival Paroles d’Hommes ».
 

**(Document 18-19/193) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)**
24. Octroi de subventions en matière de Culture – Soutien à 16 institutions culturelles du secteur privé de la Communauté germanophone.
 

**(Document 18-19/194) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)**
25. Octroi de subventions en matière de Fonds Européens – Demande de soutien de la Fondation Euregio Meuse-Rhin.
 

**(Document 18-19/195) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)**
26. Octroi de subventions en matière Sociale – Soutien aux organismes agréés publics et privés d’aide aux familles fonctionnant sur le territoire de la province de Liège.
 

**(Document 18-19/161) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**

27. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Sports 4000 ».   
**(Document 18-19/162) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
  
28. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Ligue Francophone de Handball ».   
**(Document 18-19/163) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
  
29. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Royal Comité Provincial Liégeois de Volley-ball ».   
**(Document 18-19/164) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
  
30. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Promotion des Arbitres de Football de la Province de Liège ».   
**(Document 18-19/165) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
  
31. Octroi de subventions en matière de Communication – Soutien aux asbl « Radio-Télévision-Culture » et « Télévesdre ».   
**(Document 18-19/166) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
  
32. Mise en non-valeurs de créances dues pour les prêts d’études.   
**(Document 18-19/167) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
  
33. Mise en non-valeurs de créances dues pour les prêts « Installation Jeunes ».   
**(Document 18-19/168) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
  
34. Désignation au 1<sup>er</sup> novembre 2018 d’un receveur spécial des recettes à l’Institut provincial d’enseignement secondaire de Seraing-Jemeppe.   
**(Document 18-19/169) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
  
35. Désignation d’un comptable des matières pour l’EP de Verviers.   
**(Document 18-19/170) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
  
36. Désignation d’un comptable des matières pour l’Internat de l’EP de Verviers.   
**(Document 18-19/171) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
  
37. Désignation d’un comptable des matières pour le Domaine Provincial de Wégimont.   
**(Document 18-19/172) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
  
38. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Volley-ball Club Waremme ».   
**(Document 18-19/196) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**

39. Rapport d'activités 2017 des sociétés anonymes et autres à participation provinciale – Société de Gestion du Bois Saint-Jean.  
**(Document 18-19/173) – 3<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)**
40. Rapport d'activités 2017 des sociétés anonymes et autres à participation provinciale – Le Marché Matinal de Liège.  
**(Document 18-19/174) – 3<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)**
41. Rapport d'activités 2017 des sociétés anonymes et autres à participation provinciale – Liège Expo.  
**(Document 18-19/175) – 3<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)**
42. Rapport d'activités 2017 des sociétés anonymes et autres associations à participation provinciale – Société wallonne des eaux (SWDE).  
**(Document 18-19/176) – 3<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)**
43. Rapport d'activités 2017 des sociétés anonymes et autres à participation provinciale – Le Circuit de Spa-Francorchamps.  
**(Document 18-19/177) – 3<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)**
44. Rapport d'activités 2017 des sociétés anonymes et autres à participation provinciale – Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.).  
**(Document 18-19/178) – 3<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)**
45. Cultes – Compte 2015 de la Mosquée FATIH, rue de Tilleur, 140 à 4420 Saint Nicolas – Avis favorable.  
**(Document 18-19/179) – 3<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)**
46. Cultes – Compte 2017 de la Mosquée AKSEMSADDIN CAMII, rue de l'Institut, 3 à 4670 Blegny – Avis favorable.  
**(Document 18-19/180) – 3<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)**
47. Octroi de subventions en matière de Culte et de Laïcité – Demande de soutien de l'asbl « Association des Maisons de la Laïcité de la Province de Liège ».  
**(Document 18-19/181) – 3<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)**
48. Prise de connaissance trimestrielle des travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 144.000,00 Euros hors T.V.A.  
**(Document 18-19/182) – 4<sup>ème</sup> Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)**
49. La Reid – Sollicitation de la Société ORES d'acquérir une emprise à extraire d'une parcelle de terrain provinciale en vue d'y implanter une nouvelle cabine électrique.  
**(Document 18-19/183) – 4<sup>ème</sup> Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)**
50. Communauté germanophone, sites et monuments classés – Octroi d'un subside provincial en vertu du Décret du 18 mars 2002 relatif à l'infrastructure.  
**(Document 18-19/184) – 4<sup>ème</sup> Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)**
51. Octroi de subventions en matière d'Agriculture – Demande de soutien de l'asbl « Radio-Télévision-Culture ».  
**(Document 18-19/185) – 4<sup>ème</sup> Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)**

52. Octroi de subventions en matière d'Agriculture – Demande de soutien de la SCRL « Vins du Pays de Herve ».  
**(Document 18-19/186) – 4<sup>ème</sup> Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)**
53. Octroi de subventions en matière d'Infrastructures et Environnement – Demande de soutien de la Commune de Nandrin.  
**(Document 18-19/187) – 4<sup>ème</sup> Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)**
54. Octroi de subventions en matière d'Enseignement – Demande de soutien de l'asbl « Les Amis de Jean Boets ».  
**(Document 18-19/188) – 5<sup>ème</sup> Commission (Enseignement – Formation – Personnel enseignant subventionné et assimilé)**
55. Octroi de subventions en matière d'Enseignement – Demande de soutien de l'asbl « DEFI ».  
**(Document 18-19/189) – 5<sup>ème</sup> Commission (Enseignement – Formation – Personnel enseignant subventionné et assimilé)**
56. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 novembre 2018.

### **Séance à huis clos**

57. Nomination à titre définitif d'une Directrice dans un emploi définitivement vacant à l'Institut provincial d'Enseignement agronomique de La Reid.  
**(Document 18-19/190) – 5<sup>ème</sup> Commission (Enseignement – Formation – Personnel enseignant subventionné et assimilé)**

## **2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT**

---

M. le Président informe l'Assemblée provinciale que se trouvent sur les bancs :

- l'ordre du jour actualisé de la séance du jour ;
- l'ordre du jour des questions d'actualité ;
- un document reprenant les discours prononcés par Monsieur le Commandant militaire de la Province de Liège, Monsieur le Gouverneur, Monsieur le Député provincial – Président et Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Liège, le 9 novembre dernier dans le cadre de la Commémoration de la fin de la Première Guerre mondiale ;
- ainsi qu'un sachet nominatif contenant les cartons de vœux pour 2019.

M. le Président précise qu'une version électronique du carton de vœux 2019 est disponible également depuis le portail des Conseillers. Cette version sous forme d'animation vidéo permet de personnaliser les messages et de toucher davantage de destinataires.

A également été déposé sur les bancs, en guise de présent, comme les années précédentes et à l'initiative du Collège provincial, un ballotin de pralines confectionnées par l'IPES de Hesbaye.

Enfin, il informe l'Assemblée que M. Jean-François RAVONE lui a notifié, par courrier, sa démission de son mandat de Conseiller provincial avec effet en date du 4 décembre 2018. Il invite l'Assemblée à en prendre acte et précise que son suppléant sera installé lors de la séance de ce jour.

## **3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE**

---

M. Irwin GUCKEL, Premier Secrétaire, donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2018 :

« *Séance publique* »

- *La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude JADOT, assisté de Madame Anne THANS-DEBRUGE et de moi-même.*

- *La séance est ouverte à 17h10'.*
- *53 membres y assistent.*
- *Madame le Gouverneur f.f. et Madame la Directrice générale provinciale assistent à la séance.*
- *L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.*
- *Monsieur le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2018.*
- *L'Assemblée adopte le document 18-19/138*
- *L'Assemblée provinciale entend la réponse du Collège provincial, via son Député rapporteur, Madame Katty FIRQUET, aux interventions des Chefs de groupe quant aux documents budgétaires 2019.*
- *L'Assemblée adopte les documents 18-19/012 à 018 et le document 18-19/020.*
- *L'Assemblée adopte le budget des recettes et dépenses provinciales pour l'année 2019 par 31 voix POUR et 22 voix CONTRE (document 18-19/019).*
- *Le procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2018 est approuvé.*
- *La séance publique est levée à 18h00'.*

**En séance à huis clos**, l'Assemblée a procédé :

- *à la nomination, sous réserve d'agrément par la Communauté française, à titre définitif et à temps plein, de Madame Alison ORBEA, en qualité de Directrice au Centre psycho-médico-social provincial I de Verviers, à dater du 1<sup>er</sup> décembre 2018 (document 18-19/109) ;*
- *à la nomination, sous réserve d'agrément par la Communauté française, à titre définitif et à temps plein, de Monsieur Michaël BERZOLLA, en qualité de Directeur à l'École polytechnique de Huy, à dater du 1<sup>er</sup> décembre 2018 (document 18-19/110) ;*
- *ainsi qu'à la nomination, sous réserve d'agrément par la Communauté française, à titre définitif et à temps plein, de Madame Patricia CANEI, en qualité de Directrice au niveau secondaire supérieur de plein exercice, à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Verviers, à dater du 1<sup>er</sup> décembre 2018 (document 18-19/111). »*

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

#### **4. VÉRIFICATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER PROVINCIAL**

**DOCUMENT 18-19/144 : VÉRIFICATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER PROVINCIAL SUPPLÉANT DE LA LISTE ECOLO POUR LE DISTRICT DE HUY – ARRONDISSEMENT DE HUY – EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS RAVONE, DÉMISSIONNAIRE**

La Commission spéciale de vérification des pouvoirs est composée, par voie de tirage au sort, de M<sup>me</sup> Deborah COLOMBINI (PS), M. Luc LEJEUNE (CDH-CSP), M<sup>me</sup> Valérie LUX (MR), M<sup>me</sup> Marie MONVILLE (CDH-CSP), M<sup>me</sup> Chantal NEVEN-JACOB (MR), M. Marc DELREZ (PTB) et M<sup>me</sup> Catherine HAUREGARD (ECOLO).

L'Assemblée suspend ses travaux durant quelques minutes afin de permettre à la Commission de vérification des pouvoirs de s'acquitter de sa mission.

Après cette interruption de séance, M<sup>me</sup> Deborah COLOMBINI, Conseillère provinciale, fait rapport sur le document 18-19/144 au nom de la Commission de vérification des pouvoirs laquelle invite, à l'unanimité, l'Assemblée à admettre M<sup>me</sup> Caroline LEBEAU à la prestation de serment et à procéder à son installation en qualité de Conseillère provinciale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

M<sup>me</sup> Caroline LEBEAU prête le serment constitutionnel en langue française. M. le Président prend acte de sa prestation de serment et la déclare installée dans ses fonctions de Conseillère provinciale.

Le Président précise que M<sup>me</sup> Caroline LEBEAU sera membre de la 4<sup>ème</sup> Commission en remplacement de M. Jean-François RAVONE.

## **5. QUESTION D'ACTUALITÉ**

---

### **DOCUMENT 18-19/A01 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA RÉFORME DES APE.**

M<sup>me</sup> Catherine LACOMBLE, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 18-19/A01 à la tribune.

M. Robert MEUREAU, Député provincial, intervient à la tribune pour la réponse du Collège à cette question.

## **6. DÉCLARATION DE POLITIQUE PROVINCIALE DU COLLÈGE PROVINCIAL POUR LES ANNÉES 2018 À 2019**

---

### **DOCUMENT 18-19/011 : DÉCLARATION DE POLITIQUE PROVINCIALE DU COLLÈGE PROVINCIAL POUR LES ANNÉES 2018 A 2024.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/011 a été déposé sur les bancs et rappelle qu'il est disponible sur le Portail depuis 9h00 ce jour.

M. Luc GILLARD, Député provincial – Président, intervient à la tribune pour la présentation de la Déclaration de politique provinciale du Collège provincial pour les années 2018 à 2024.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Luc LEJEUNE, Chef de groupe, M<sup>me</sup> Murielle FRENAY, Conseillère provincial et M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, interviennent successivement à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

À 18h05, M. le Président suspend la séance afin de permettre au Collège provincial de préparer sa réponse aux interventions sur la Déclaration de politique provinciale 2018-2024.

La séance est rouverte à 18h25.

M. Luc GILLARD, Député provincial – Président, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial aux interventions sur la Déclaration de politique provinciale 2018-2024.

M. le Président procède, par appel nominal, au vote de la Déclaration de politique provinciale du Collège provincial pour les années 2018 à 2024.

Nombre de votants : 50

### Votent POUR :

M. Mustafa BAGCI (PS), M<sup>me</sup> Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Serge CAPPA (PS), M. Thomas CIALONE (MR), M<sup>me</sup> Deborah COLOMBINI (PS), M. Alain DECERF (PS), M. Maxime DEGEY (MR), M. André DENIS (MR), M. Yves DERWAHL (PFF-MR), M. Guy DUBOIS (MR), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M<sup>me</sup> Katty FIRQUET (MR), M. Luc GILLARD (PS), M. Irwin GUCKEL (PS), M. Alexis HOUSIAUX (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M. Laurent LÉONARD (PS), M. Roland LÉONARD (PS), M. Eric LOMBA (PS), M<sup>me</sup> Valérie LUX (MR), M. Robert MEUREAU (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), M<sup>me</sup> Sabine NANDRIN (MR), M<sup>me</sup> Chantal NEVEN-JACOB (MR), M. Didier NYSSSEN (PS), M<sup>me</sup> Anne THANS-DEBRUGE (MR), M<sup>me</sup> Victoria VANDEBERG (MR).

### Votent CONTRE :

M<sup>me</sup> Astrid BASTIN (CDH-CSP), M<sup>me</sup> Julie CHANSON (ECOLO), M<sup>me</sup> Catharina CRAEN (PTB), M. Marc DELREZ (PTB), M. Serge ERNST (CDH-CSP), M<sup>me</sup> Eva FRANSSSEN (ECOLO), M<sup>me</sup> Murielle FRENAY (ECOLO), M<sup>me</sup> Sandrina GAILLARD (ECOLO), M<sup>me</sup> Muriel GERKENS (ECOLO), M<sup>me</sup> Catherine HAUREGARD (ECOLO), M<sup>me</sup> Catherine LACOMBLE (PTB), M<sup>me</sup> Caroline LEBEAU (ECOLO), M. Luc LEJEUNE (CDH-CSP), M<sup>me</sup> Marie MONVILLE (CDH-CSP), M<sup>me</sup> Assia MOUKKAS (ECOLO), M. Luc NAVET (PTB), M. Michel NEUMANN (ECOLO), M. Rafik RASSAA (PTB), M<sup>me</sup> Isabelle SAMEDI (ECOLO), M<sup>me</sup> Marie-Christine SCHEEN (PTB), M. Jacques SCHROBILTGEN (CDH-CSP), M. Julien VANDEBURIE (ECOLO).

### S'abstiennent : /

En conséquence, la Déclaration de politique provinciale du Collège provincial pour les années 2018 à 2024 est adoptée par :

- 28 voix pour ;
- 22 voix contre ;
- 0 abstention.

En conséquence, le Conseil adopte la Déclaration de politique provinciale du Collège provincial pour les années 2018 à 2024.

## **7. POINT EN URGENCE**

---

M. le Président informe l'Assemblée qu'il a été saisi d'une demande d'inscription d'un point en urgence.

Il s'agit d'un point concernant une proposition de motion du Conseil provincial de Liège relative à la décision du Gouvernement wallon sur l'avant-projet de décret concernant le transfert de compétences provinciales (document 18-19/197).

Le texte a été déposé sur les bancs des Conseillers.

M. le Président précise que, conformément à l'article 71 du ROI du Conseil provincial, ce document a été soumis à l'examen du Bureau du Conseil ce jeudi 20 décembre, et celui-ci demande à l'Assemblée de se positionner sur la notion d'urgence.

Le Bureau invite l'Assemblée à l'adopter par consensus.

Mises aux voix sur la notion d'urgence, celle-ci est approuvée à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

La notion d'urgence ayant été décrétée, les conclusions du Bureau sont mises aux voix et approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la motion suivante :

### **MOTION DU CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE RELATIVE À LA DÉCISION DU GOUVERNEMENT WALLON SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET CONCERNANT LE TRANSFERT DE COMPÉTENCES PROVINCIALES**

Le mercredi 5 décembre, dans une communication adressée presque simultanément aux Autorités provinciales et à la presse, le Gouvernement wallon a informé la Province de Liège de son intention de transférer plusieurs compétences provinciales comme l'environnement, la santé, la promotion touristique et d'autres à l'Administration wallonne, fixant comme échéance 2021.

Cet avant-projet de décret présenté en première lecture doit suivre une procédure d'examen et d'analyse indispensables à sa validation éventuelle.

Si le Collège provincial de Liège a été informé, il n'a cependant pas été associé par le Gouvernement wallon, son pouvoir de tutelle, à une concertation portant sur la réforme des provinces ou leur suppression.

Considérant les décisions du gouvernement wallon de modifier les missions des provinces et de reprendre dans son giron certaines des compétences provinciales.

Considérant les missions actuelles et services publics rendus actuellement par la Province de liège ainsi que les emplois y afférant.

Considérant qu'à travers sa Déclaration de politique provinciale 2018-2024, le Collège lance un message clair à la Région, lui suggérant de solliciter davantage l'institution provinciale pour le développement de son territoire, au bénéfice des citoyens, des associations et des communes, plutôt que d'affaiblir les services provinciaux qui y contribuent au quotidien.

Considérant que la Province de liège constitue la meilleure fondation pour construire la supracommunalité au départ de son territoire et non de la seule Wallonie.

Considérant que le Conseil provincial et, en son sein le Collège provincial, sont élus démocratiquement et constituent des interlocuteurs légitimes.

#### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE CHARGE LE COLLEGE PROVINCIAL :**

- de souhaiter vivement de la part du Gouvernement wallon, l'ouverture d'une concertation avec la Province de Liège et, le cas échéant, avec l'ensemble des autres provinces wallonnes sur base du principe de subsidiarité avec les différents niveaux de pouvoirs ;
- de souhaiter également la constitution d'un groupe de travail incluant les responsables politiques, administratifs provinciaux et wallons afin d'objectiver la plus-value pour les bénéficiaires et les citoyens en général d'un transfert de compétences provinciales : efficacité, lisibilité, participation et transparence ;
- de solliciter de la part de ce groupe de travail l'analyse objective des conséquences humaines et financières qu'engendreraient des éventuels transferts de compétences, de mesurer objectivement les impacts réels sur l'emploi, sur les budgets et vis-à-vis des bénéficiaires, à la fois pour l'Institution provinciale et pour les autres niveaux de pouvoir ;
- de solliciter l'établissement d'un calendrier de transition.

Le Conseil provincial de Liège invite le Collège, au cours de cette concertation, à veiller :

- à la **défense des intérêts, du statut et de la qualité de vie du personnel** et ce, sans perte d'emploi ;
- au **maintien de la qualité, de la proximité, de la spécificité locale et de la continuité du service** rendu au citoyen en préservant les moyens financiers nécessaires ;
- à la **préservation des intérêts des villes et communes** dans le cadre des relations de proximité que la Province de Liège entretient avec elles.

Le Conseil provincial de Liège communiquera la présente motion au Gouvernement wallon, aux présidents des partis démocratiques représentés au Parlement wallon, au Président et aux chefs de groupe de celui-ci, à tous les ministres liégeois, aux parlementaires et bourgmestres, élus sur le territoire de la Province de Liège, aux présidents du Conseil et membres des collèges des autres provinces wallonnes ainsi qu'aux directeurs généraux de celles-ci.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## **8. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL**

**DOCUMENT 18-19/191 : MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DES SOCIÉTÉS INTERCOMMUNALES « ECETIA INTERCOMMUNALE » ET « INTERCOMMUNALE DE SOINS SPÉCIALISÉS DE LIÈGE (ISOSL) » : PROPOSITION DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA PROVINCE DE LIÈGE AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION PAR COOPTATION, EN REMPLACEMENT DES CONSEILLERS PROVINCIAUX NON RÉÉLUS AUX ÉLECTIONS PROVINCIALES DU 14 OCTOBRE 2018.**

**DOCUMENT 18-19/192 : REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASBL « ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES (APW) ».**

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen du Bureau et ont été regroupés.

Le document 18-19/192 ayant soulevé des questions, M. Thomas CIALONE, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom du Bureau, lequel invite l'Assemblée à l'adopter par consensus.

En ce qui concerne le document 18-19/191, celui-ci n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, le Bureau invite le Conseil à l'adopter par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

## RÉSOLUTION N°1

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le CDLD et, plus particulièrement, ses articles L1523-11, L1523-15, L1532-2, L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers et députés provinciaux ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu l'article 519 du Code des Sociétés ;

Vu les statuts, et plus particulièrement l'article 24, de la SCRL « ECETIA INTERCOMMUNALE » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Vu ses résolutions :

- n° 1 du 12 juin 2013 et son annexe au document 12-13/156,
- n° 1 du 26 septembre 2013 et son annexe au document 12-13/194,
- n° 1 du 23 octobre 2017 et son annexe au document 17-18/012,
- n° 1 du 23 octobre 2017 et son annexe au document 17-18/046,
- n° 9 du 14 juin 2018 et son annexe au document 17-18/353,

portant désignations et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle de la SCRL « ECETIA INTERCOMMUNALE » ;

Considérant que Monsieur Marc YERNA (PS), représentant de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de la SCRL « ECETIA INTERCOMMUNALE », n'a pas été réélu en qualité de Conseiller provincial et est dès lors réputé de plein droit démissionnaire de son mandat d'administrateur au sein de la société susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de proposer un nouveau représentant de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de ladite intercommunale afin de pourvoir provisoirement à la place vacante d'administrateur, par voie de cooptation ;

Considérant que la cooptation des administrateurs doit se faire sur base du résultat du calcul de la clé d'Hondt applicable pour la mandature 2012-2018 et que ce mandat est dès lors attribué au groupe PS ;

Vu la proposition formulée par le groupe politique concerné ;

Sur proposition du Collège provincial ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Serge CAPPÀ, Conseiller provincial (PS), est proposé en qualité de représentant de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de la SCRL « ECETIA INTERCOMMUNALE », en remplacement de Monsieur Marc YERNA, démissionnaire.

**Article 2.** – Ce mandat prendra cours lors de sa nomination par le Conseil d'administration par voie de cooptation. Le nouveau représentant achève le terme de celui qu'il remplace. Cela étant, le mandat d'administrateur provincial nommé provisoirement en remplacement du mandataire non réélu, prendra fin à l'installation des nouveaux organes de la SCRL « ECETIA INTERCOMMUNALE », soit lors de l'assemblée générale ordinaire du 1<sup>er</sup> semestre 2019.

**Article 3.** – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :  
- à l'intéressé, pour lui servir de titre ;  
- à la société intercommunale concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/191

## **RÉSOLUTION N°2**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le CDLD et, plus particulièrement, ses articles L1523-11, L1523-15, L1532-2, L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers et députés provinciaux ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu l'article 519 du Code des Sociétés ;

Vu les statuts, et plus particulièrement l'article 19, de la SCRL « Intercommunale de Soins spécialisés de Liège (ISoSL) » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Vu ses résolutions :

- du 20 décembre 2012 et son annexe au document 12-13/081,
- n° 1 du 12 juin 2013 et son annexe au document 12-13/156,
- du 29 juin 2017 et son annexe au document 16-17/369,
- n° 12 du 14 juin 2018 et son annexe au document 17-18/353,
- n° 9 du 29 novembre 2018 et son annexe au document 18-19/138,

portant désignations et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle de la SCRL « Intercommunale de Soins spécialisés de Liège (ISoSL) » ;

Considérant que Monsieur Gérard GEORGES (PS), représentant de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de la SCRL « Intercommunale de Soins spécialisés de Liège (ISoSL) », n'a pas été réélu en qualité de Conseiller provincial et est dès lors réputé de plein droit démissionnaire de son mandat d'administrateur au sein de la société susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de proposer un nouveau représentant de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de ladite intercommunale afin de pourvoir provisoirement à la place vacante d'administrateur, par voie de cooptation ;

Considérant que la cooptation des administrateurs doit se faire sur base du résultat du calcul de la clé d'Hondt applicable pour la mandature 2012-2018 et que ce mandat est dès lors attribué au groupe PS ;

Vu la proposition formulée par le groupe politique concerné ;

Sur proposition du Collège provincial ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Roland LÉONARD, Conseiller provincial (PS), est proposé en qualité de représentant de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de la SCRL « Intercommunale de Soins spécialisés de Liège (ISoSL) », en remplacement de Monsieur Gérard GEORGES, démissionnaire.

**Article 2.** – Ce mandat prendra cours lors de sa nomination par le Conseil d'administration par voie de cooptation. Le nouveau représentant achève le terme de celui qu'il remplace. Cela étant, le mandat d'administrateur provincial nommé provisoirement en remplacement du mandataire non réélu, prendra fin à l'installation des nouveaux organes de la SCRL « Intercommunale de Soins spécialisés de Liège (ISoSL) », soit lors de l'assemblée générale ordinaire du 1<sup>er</sup> semestre 2019.

**Article 3.** – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :  
- à l'intéressé, pour lui servir de titre ;  
- à la société intercommunale concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/192

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le courrier de l'asbl « Association des Provinces wallonnes (APW) » daté du 20 novembre 2018 adressé aux 5 provinces wallonnes sollicitant, pour le 21 décembre, la désignation des représentants desdites provinces au sein de l'Assemblée générale de l'APW ;

Attendu que les Députés provinciaux et le Président du Conseil provincial représentent de droit la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de l'asbl « Association des Provinces wallonnes (APW) » ;

Attendu que la Province de Liège est appelée à désigner six conseillers provinciaux afin de la représenter au sein de l'Assemblée générale de l'asbl « Association des Provinces wallonnes (APW) » ;

Vu la proposition de l'asbl « Association des Provinces wallonnes (APW) » de répartir lesdits mandats de la manière suivante :

- 2 mandats pour le groupe PS ;
- 2 pour le groupe MR ;
- 1 pour le groupe ECOLO ;
- et 1 pour le groupe PTB ;

Vu les propositions formulées par les groupes politiques concernés ;

Sur proposition du Collège provincial ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Sont désignés en qualité de représentants de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de l'asbl « Association des Provinces wallonnes (APW) » :

- Monsieur Luc GILLARD, Député provincial – Président (PS) ;
- Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente (MR) ;
- Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial (PS) ;
- Monsieur André DENIS, Député provincial (MR) ;
- Madame Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale (PS) ;
- Monsieur Jean-Claude JADOT, Président du Conseil provincial (MR) ;
- Monsieur Eric LOMBA, Conseiller provincial (PS) ;
- Monsieur Alfred OSSEMANN, Conseiller provincial (SP) ;
- Madame Virginie DEFRANG-FIRKET, Conseillère provinciale (MR) ;
- Monsieur Guy DUBOIS, Conseiller provincial (MR) ;
- Madame Nicole MARÉCHAL, Conseillère provinciale (ECOLO) ;
- Monsieur Rafik RASSAA, Conseiller provincial (PTB).

**Article 2.** – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.

Ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale et prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdu leur mandat primaire, pour ne pas s'être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

**Article 3.** – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- aux intéressés, pour leur servir de titre ;
- à l'asbl concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 18-19/145 : SUBSIDES SUPRACOMMUNAUX – OCTROI D'UNE PROMESSE FERME DE SUBSIDE SUPRACOMMUNAL POUR 3 DOSSIERS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE PROMESSE DE PRINCIPE DANS LE CADRE DU PLAN TRIENNAL 2013-2015.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/145 a été soumis à l'examen de la 1<sup>ère</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M<sup>me</sup> Marie MONVILLE, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Luc NAVET, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1<sup>ère</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

## **RÉSOLUTION N°1**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la résolution du Conseil provincial numéro 14-15/159 du 26 février 2015, par laquelle il a marqué son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces à la Ville de Seraing, en vue du financement du projet « Réactivation de la Ligne 125A – Réseau Express Métropolitain (Ateliers centraux et Passage sur Voies) », d'un montant global de 1.281.000 euros (274.000 euros pour le Passage et 1.007.000 euros pour les Ateliers centraux) (Résolution n°14) ;

Considérant que ce projet touche plus précisément à la création d'un passage sur voies permettant une liaison vers les Ateliers centraux, ainsi qu'à la conversion desdits ateliers centraux en parking pour le délestage et le covoiturage vers le centre de Liège, Seraing ou le Val Saint-Lambert ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis par la Province au niveau du développement territorial en province de Liège et de la mobilité, sous l'angle de la supracommunalité, ces projets participant de la réactivation de la Ligne 125A, première étape du Réseau Express Métropolitain et ce, à des fins de transport de voyageurs ;

Attendu que la Ville de Seraing a entrepris l'acquisition d'immeubles dans le cadre de la réalisation du Passage sur voies, permettant ainsi l'octroi d'une promesse ferme pour un montant de 539.500 euros (1<sup>ère</sup> tranche) ;

Considérant la somme totale de 1.281.000 euros octroyée antérieurement dans le cadre de la réactivation de la Ligne 125 A pour ces deux projets connexes, sans plus tenir compte de la répartition initiale entre eux étant donné que les deux volets sont intimement liés ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer la demande de subvention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer à la Ville de Seraing (Place Communale 8 à 4100 Seraing), aux termes et conditions repris ci-après, à titre de subvention en espèces, un montant de **539.500 euros** en vue du financement du projet de « Réactivation de la Ligne 125A – Réseau Express Métropolitain (Ateliers centraux et Passage sur Voies) » (1<sup>ère</sup> tranche - acquisitions).

**Article 2.** – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 3.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, dès réception des justificatifs demandés par la Province de Liège (actes de vente des immeubles concernés et déclaration de créance).

**Article 4.** – La Cellule Supracommunalité est chargée de contrôler l’utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

**Article 5.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## RÉSOLUTION N°2

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l’octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la résolution du Conseil provincial numéro 14-15/159 du 26 février 2015, par laquelle il a marqué son accord ferme sur l'octroi d'une subvention en espèces d'un montant de 10.000 euros en faveur de la Commune de Marchin, en vue du financement de l'étude relative au projet « Pôle culturel de Marchin, pôle wallon des arts et du cirque de la rue » (Résolution n°1), le projet étant porté par l'ASBL Latitude 50 en relation avec la Commune de Marchin, la Conférences des Élus de Meuse-Condroz-Hesbaye et la Province de Liège ;

Vu la résolution du Conseil provincial numéro 14-15/159 du 26 février 2015, par laquelle il a marqué son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces à ladite Commune d'un montant de 1.000.000 euros en vue de la réalisation des travaux relatifs audit projet (Résolution n°5) ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis par la Province au niveau du développement culturel et touristique de son territoire, sous l'angle de la supracommunalité, mais aussi par le développement adéquat et durable de l'infrastructure de l'ASBL Latitude 50 vers le premier cirque en dur, vert et durable en Belgique ;

Attendu que la Commune de Marchin a à présent procédé à l'attribution du marché de travaux relatifs à la phase 1 du projet ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer la demande de subvention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer à la Commune de Marchin (rue Joseph Wauters 1A à 4570 Marchin), aux termes et conditions repris ci-après, à titre de subvention en espèces, un montant de **1.000.000 euros** en vue du financement du projet de « Pôle culturel de Marchin, pôle wallon des arts et du cirque de la rue » (travaux).

**Article 2.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 3.** – Le bénéficiaire devra produire, au fur à mesure de la réalisation de l'entreprise, les états d'avancement et le décompte final des travaux réalisés.

**Article 4.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement de la dépense résultant de la présente résolution, ainsi qu'à l'ordonnancement des sommes dues en versements successifs, dès réception des délibérations du Collège communal approuvant les états d'avancement et décompte final dont question à l'article 3 ci-avant.

**Article 5.** – La Cellule Supracommunalité est chargée de contrôler l'utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

**Article 6.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

### **RÉSOLUTION N°3**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la résolution du Conseil provincial numéro 15-16/013 du 19 octobre 2015, par laquelle il a marqué son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces à la Ville de Spa et à la Commune de Jalhay pour un montant total de 1.000.000 euros, en vue du financement du projet « Pré-RAVeL Spa-Stavelot, Ligne 44A » (Résolution n°3) ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis au niveau de la mobilité douce en province de Liège, sous l'angle supracommunal, et aura notamment pour but d'améliorer le réseau point-nœuds envisagé à l'échelle de la province ;

Attendu qu'une convention de mandat et de marché conjoint a été conclue entre la Commune de Jalhay et la Ville de Spa pour la réalisation dudit projet, que chacune des parties paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte et que le marché de travaux a été attribué pour une première phase ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer la demande de subvention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer à la Ville de Spa (Rue de l’Hôtel de Ville 44 à 4900 SPA) et à la Commune de Jalhay (Rue de la Fagne, 46 à 4845 JALHAY), aux termes et conditions repris ci-après, à titre de subvention en espèces, respectivement un montant de **275.000 euros** et **525.000 euros** en vue du financement du projet de « Pré-RAVeL Spa-Stavelot, Ligne 44A » (1<sup>ère</sup> tranche - travaux).

**Article 2.** – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 3.** – Le bénéficiaire devra produire, au fur à mesure de la réalisation de l’entreprise, les états d’avancement et le décompte final des travaux réalisés.

**Article 4.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement de la dépense résultant de la présente résolution, ainsi qu’à l’ordonnancement des sommes dues en versements successifs, dès réception des délibérations du Collège communal approuvant les états d’avancement et décompte final dont question à l’article 3 ci-avant.

**Article 5.** – La Cellule Supracommunalité est chargée de contrôler l’utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

**Article 6.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

<b>DOCUMENT 18-19/146 : RÈGLEMENT RELATIF À LA RECONNAISSANCE ET AU SUBVENTIONNEMENT ANNUEL DES THÉÂTRES DE MARIONNETTES.</b>
---

M. le Président informe l’Assemblée que le document 18-19/146 a été soumis à l’examen de la 1<sup>ère</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Alexis HOUSIAUX, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission, laquelle invite l’Assemblée à l’adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M<sup>mes</sup> Murielle FRENAY et Marie MONVILLE, Conseillères provinciales, interviennent successivement de leur banc.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1<sup>ère</sup> Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement le Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Considérant que la Province de Liège souhaite apporter un soutien financier aux théâtres de marionnettes ayant leur siège social ou exerçant principalement leurs activités sur le territoire de la Province de Liège, en prenant partiellement en charge leurs frais de fonctionnement ;

Considérant que la Province de Liège entend par ce soutien stimuler la diffusion du théâtre de marionnettes et les projets d'action culturelle en lien avec ce domaine théâtral ;

Sur proposition du Collège provincial,

## ARRÊTE

**Article unique.** – Le Règlement relatif à la reconnaissance et au subventionnement annuel des théâtres de marionnettes, tel que repris en annexe, est approuvé.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

# **RÈGLEMENT RELATIF À LA RECONNAISSANCE ET AU SUBVENTIONNEMENT ANNUEL DES THÉÂTRES DE MARIONNETTES**

## **Section I. : Objet, champ d'application et définitions**

### **Article 1. : Objet**

Le présent règlement a pour objet la reconnaissance et le subventionnement, par la Province de Liège, des théâtres de marionnettes, dont la définition est reprise à l'article 3 du présent règlement, dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées ci-dessous.

### **Article 2. : Champ d'application**

§1<sup>er</sup>. Le présent règlement définit la procédure de reconnaissance et de subventionnement, par la Province de Liège, des théâtres de marionnettes ayant leur siège social ou exerçant principalement leurs activités sur le territoire de la province de Liège.

§2. Le présent règlement est applicable aux théâtres de marionnettes qui organisent des spectacles et accessoirement des formations et/ou stages.

### **Article 3. : Définitions**

Pour l'application du présent règlement des décisions et actes pris en exécution de celui-ci, on entend par :

1° Le « Collège provincial » : le Collège provincial de la Province de Liège dont le siège est situé Place St Lambert 18A à 4000 LIEGE.

2° Le « Conseil provincial » : le Conseil provincial de la Province de Liège dont le siège est situé Place St Lambert, 18 à 4000 LIEGE.

3° Le « Service culture » : le service qui au sein de la Province de Liège, a en charge la gestion des affaires culturelles et dont le principal établissement est situé rue des Croisiers 15 à 4000 LIEGE.

4° Le « service » ou le « service éducation permanente » est la branche du service Culture de la Province de Liège plus particulièrement chargée de la gestion des activités concernées par le présent règlement.

5° « théâtre de marionnettes » : toute personne, association de personnes ou ASBL dont les activités consistent à organiser des spectacles de marionnettes à destination de tout public au sein de théâtres fixes et/ou ambulants se produisant sur le territoire de la province de liège.

## **Section II. : Conditions et procédure de reconnaissance**

### **Article 4. : Reconnaissance**

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial peut reconnaître, en qualité de théâtre de marionnettes, des théâtres fixes ou ambulants ayant leur siège social ou exerçant principalement leurs activités de spectacle de marionnettes sur le territoire de la province de Liège.

## **Article 5. : Conditions de reconnaissance**

§1<sup>er</sup>. Pour être reconnus par le Collège provincial en qualité de théâtre de marionnettes, les personnes morales ou physiques qui en font la demande doivent remplir les conditions suivantes :

- être constituées sous la forme juridique d'une ASBL, ou d'une Association de fait ou exercer l'activité en personne physique ;
- avoir son siège social ou exercer ses activités sur le territoire de la Province de Liège ;
- organiser des spectacles de marionnettes et accessoirement des stages et/ou formations de théâtre de marionnettes ;
- affecter les bénéfices générés par les activités du bénéficiaire, à la réalisation des activités relevant du domaine théâtral susvisées et soutenues par la Province.

§2. Le Collège provincial est compétent pour préciser et interpréter les critères énoncés au §1<sup>er</sup>.

## **Article 6. : Durée**

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 et des dispositions de l'article 15 particulières à l'exercice en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, la reconnaissance porte sur une durée indéterminée, prenant cours au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle est accordée.

## **Article 7. : Retrait de reconnaissance**

§1<sup>er</sup>. Le Collège provincial peut, à tout moment, par décision dûment motivée, décider de retirer une reconnaissance qu'il a antérieurement accordée en exécution de l'article 5, si le bénéficiaire cesse de satisfaire aux conditions de reconnaissance telles qu'établies par le présent règlement.

§2. La décision de retrait de reconnaissance fixe alors la part de la subvention à laquelle le théâtre de marionnettes peut prétendre pour la période antérieure audit retrait. Cette part sera calculée au prorata des mois écoulés depuis le début de l'exercice et jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel la décision de retrait aura été adoptée. Le solde devra être restitué à la Province.

§3. Avant toute décision de retrait de reconnaissance, le théâtre de marionnettes concerné disposera de la possibilité de faire valoir ses moyens de défense auprès du Collège provincial et ce, dans un délai de 30 jours, après avoir eu la possibilité de prendre connaissance des motifs et éléments de fait fondant la demande de retrait.

## **Article 8. : Reconnaissance initiale**

§1<sup>er</sup>. Tout demandeur sollicitant une première reconnaissance dans le cadre du présent règlement établira à cette fin une demande formelle de reconnaissance.

§2. La demande de reconnaissance doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifiée ou déposée au service « Education permanente » de la Province de Liège au plus tard le 30 juin de l'année pour laquelle la reconnaissance est demandée.

§3. Sous peine d'irrecevabilité de la demande, le demandeur joint à celle-ci les documents suivants :

- les statuts légaux du théâtre de marionnettes si le demandeur est une ASBL ;
- le budget de l'exercice ;
- les comptes annuels de l'exercice précédent dûment approuvés si le demandeur est une ASBL ;
- le programme des spectacles, stages et/ou formations en cours ;
- un plan d'actions ou une note d'intention.

§4. Le service accuse réception de la demande dans les 7 jours suivant ladite réception.

§5. Le Collège provincial statue sur la recevabilité et le bien-fondé de la demande de reconnaissance au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle la reconnaissance est demandée.

### **Section III. : Le subventionnement**

#### **Article 9. : La subvention**

§1<sup>er</sup>. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles prévus à cet effet, le Collège provincial octroie à tout théâtre de marionnettes reconnu en application des dispositions qui précèdent, une subvention annuelle en espèces.

§2. Le montant de cette subvention est calculé en fonction du nombre de points attribués au théâtre de marionnettes en application des dispositions des articles 11 et 12.

§3. En sus de ce montant variable, une subvention annuelle de base d'un montant fixe forfaitaire de cent quatre-vingt-six euros (186 EUR) est également octroyée à chaque théâtre de marionnettes reconnu par la Province de Liège ; ce montant peut être multiplié par deux si la compagnie de théâtre exerce ses activités tant au sein d'un théâtre fixe qu'ambulant.

#### **Article 10. : Procédure**

Pour pouvoir bénéficier de la subvention visée ci-dessus à l'article 9, le théâtre de marionnettes doit transmettre chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre, au service de l'Education permanente les documents suivants :

- les bilans financiers et moraux pour l'année civile écoulée ;
- les prévisions financières de l'année civile en cours ;
- le programme des spectacles et formations et/ou stages pour l'année civile écoulée via le formulaire joint en annexe.

#### **Article 11. : Calcul d'attribution des points**

§1<sup>er</sup>. Le Collège provincial attribue à chaque théâtre de marionnettes 1 point par représentation théâtrale se déroulant au sein de la structure fixe et/ou ambulante du théâtre, au cours de l'année qui précède celle pour laquelle la subvention est octroyée.

§2. Le Collège provincial est seul compétent pour fixer le nombre de points attribués à chaque théâtre de marionnettes reconnu.

## **Article 12. : Montant de la subvention – mode de calcul**

§1<sup>er</sup>. Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement, telle que visée à l'article 9 et octroyée à chaque théâtre de marionnettes bénéficiant d'une reconnaissance en vertu du présent règlement, est de 8.000€ et se décompose comme suit :

- 1° un montant forfaitaire de base fixé à cent quatre-vingt-six euros (186 EUR) et pouvant être multiplié par deux aux conditions énoncées ci-dessus à l'article 9 §3.
- 2° Un montant complémentaire variable obtenu en application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Le montant total de la subvention annuelle globale – la somme des subsides forfaitaires visés au point 1°}}{\text{le nombre total de points attribués à l'ensemble des théâtres de marionnettes reconnus}} \times \text{Le nombre de points attribués au théâtre de marionnettes concerné}$$

§2. Le montant d'un point est obtenu en application du calcul suivant :

$$\frac{\text{Le montant total de la subvention annuelle globale – la somme des subsides forfaitaires visés au point 1°}}{\text{le nombre total de points attribués à l'ensemble des théâtres de marionnettes reconnus}}$$

## **Article 13. : Paiement de la subvention**

Le montant de la subvention est liquidé au profit du bénéficiaire, en un seul paiement, au plus tard dans le courant du premier trimestre de l'exercice annuel suivant celui pour lequel la subvention a été octroyée.

## **Article 14. : Utilisation et contrôle de l'utilisation de la subvention**

§1<sup>er</sup>. Les personnes morales ou physiques ayant bénéficié d'une subvention en exécution du présent règlement doivent en justifier l'utilisation.

§2. Pour ce faire, ces bénéficiaires adresseront au service « Education permanente », au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui pour lequel la subvention a été octroyée, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- Concernant les bénéficiaires personnes morales : les comptes et bilans dûment approuvés de l'exercice pour lequel la subvention a été octroyée ;
- Si ces documents existent : le commentaire des comptes annuels, le rapport du réviseur d'entreprise, le rapport d'un expert-comptable, le rapport des commissaires aux comptes ;
- Le rapport d'activité de l'année pour laquelle la subvention a été octroyée attestant notamment de la réalisation des actions subventionnées et de tout changement significatif intervenu par rapport à la note d'intentions ou au plan d'actions ou par rapport à l'organisation générale ayant justifié la reconnaissance.

§3. Chaque année, dans le cadre du contrôle général des subventions qu'il a octroyées, le Collège provincial statue, par voie de délibération et en fonction des justificatifs transmis conformément au paragraphe précédent et analysés par le service « Education permanente », sur la bonne utilisation, par le bénéficiaire, de la subvention lui octroyée en exécution du présent règlement.

§4. Dans le mois suivant la date de cette délibération, le service « Education permanente » en notifie la teneur au bénéficiaire de la subvention.

§5. Sans préjudice de ce qui est exposé ci-avant à propos du retrait de la reconnaissance et des dispositions du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le bénéficiaire est tenu de plein droit de restituer la subvention à la Province de Liège dans les cas suivants:

- lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées au présent règlement ;
- lorsqu'il s'oppose à l'exercice d'un contrôle par la Province de Liège sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables.

§6. Dans les cas prévus au paragraphe précédent, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

§7. Le Collège est compétent pour définir, dans ses décisions particulières d'octroi des subventions octroyées en exécution du présent règlement, les pièces supplémentaires qu'il estimerait devoir réclamer aux bénéficiaires pour justifier de l'utilisation des subventions accordées ou poser des conditions particulières d'utilisation des subventions qu'il octroie.

### **Article 15. : Dispositions transitoires**

§1<sup>er</sup>. Pour l'exercice 2018, les différentes échéances de la procédure de reconnaissance sont établies comme suit :

- les demandeurs doivent adresser leur demande de première reconnaissance au service « Education permanente » pour le 31 octobre 2018 au plus tard ;
- avant le 31 décembre 2018, le Collège provincial statue sur ces demandes, détermine le nombre de points pour chaque théâtre de marionnettes et détermine en conséquence le montant de la subvention due à chaque demandeur pour l'exercice 2018 ;
- le paiement de la subvention afférente à l'exercice 2018 sera effectué par la Province de Liège sur le compte notifié par le demandeur avant le 30 mars 2019 au plus tard.

§2. Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour après celui de son insertion dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province conformément à l'article L2213-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**DOCUMENT 18-19/147 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – SOUTIEN À L’ASBL « THÉÂTRE DES MARIONNETTES DE MABOTTE » ET MONSIEUR DENIS FAUCONNIER « THÉÂTRE À DENIS ».**

**DOCUMENT 18-19/148 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2018 À 16 BIBLIOTHÈQUES RECONNUES.**

**DOCUMENT 18-19/149 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE 3 ASBL POUR L’ACQUISITION D’ÉQUIPEMENT CULTUREL.**

**DOCUMENT 18-19/150 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « CENTRE CULTUREL DE SERAING ».**

**DOCUMENT 18-19/151 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « CLAP WALLONIE ».**

**DOCUMENT 18-19/152 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE 16 ORGANISMES D’ÉDUCATION PERMANENTE.**

**DOCUMENT 18-19/153 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « CENTRE CULTUREL DE SOUMAGNE ».**

**DOCUMENT 18-19/154 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « TRAKIN ».**

**DOCUMENT 18-19/155 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA GALERIE NADJA VILENNE.**

M. le Président informe l’Assemblée que ces neuf documents ont été soumis à l’examen de la 1<sup>ère</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 18-19/148, 152, 154 et 155 ayant soulevé des questions, M<sup>me</sup> Eva FRANSSSEN, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission, laquelle invite l’Assemblée à les adopter par :

- 9 voix pour et 3 abstentions, pour les documents 18-19/148, 152 et 154 ;
- 7 voix pour et 5 abstentions, pour le document 18-19/155.

En ce qui concerne les documents 18-19/147, 149, 150, 151 et 153, ceux-ci n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1<sup>ère</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M<sup>me</sup> Murielle FRENAY, Conseillère provinciale, intervient de son banc.

M. Luc NAVET, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Il est procédé à un vote globalisé, à l’exception du document 18-19/155.

Mises aux voix, les conclusions de la 1<sup>ère</sup> Commission sont approuvées selon les votes suivants :

- par un vote globalisé, à l’unanimité, pour les documents 18-19/147 à 154 ;
- pour le document 18-19/155 :
  - o Votent pour : le groupe PS et le groupe MR ;
  - o Vote contre : le groupe CDH-CSP ;
  - o S’abstiennent : le groupe ECOLO et le groupe PTB.

En conséquence, le Conseil adopte les neuf résolutions suivantes :

Document 18-19/147

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention de fonctionnement annuel 2018 introduite par l'asbl « Théâtre de marionnettes de Mabotte » et de Monsieur Denis FAUCONNIER ;

Considérant que les activités proposées participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que le projet à subventionner répond aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que les bénéficiaires ont justifié l'utilisation de l'aide provinciale octroyée en 2017 ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition de soutien susvisé, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention de fonctionnement annuel 2018, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à :

- l'asbl « Théâtre des marionnettes de Mabotte », rue Mabotte, 125 à 4101 Jemeppe-sur-Meuse un montant de 2.643,77 EUR ;
- Monsieur Denis Fauconnier, Rue Ste-Marguerite, 302 à 4000 LIEGE un montant 2.573,87 EUR, dans le but d'aider les bénéficiaires à organiser leurs activités 2018 de marionnettes.

**Article 2.** – Les bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Les bénéficiaires devront produire pour le 30 juin 2019, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extrait de compte bancaire et bilan financier des activités incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé par Monsieur Denis Fauconnier et pour l'asbl « Théâtre de marionnettes de Mabotte » :

- ses comptes et bilan annuels 2018 ainsi que les commentaires éventuels ;
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les asbl ;
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'Assemblée générale ayant approuvé lesdits comptes.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/148

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition du service Culture d'octroyer une subvention aux 16 bénéficiaires suivants pour le fonctionnement de leur bibliothèque reconnue :

- Commune d'Ans pour sa bibliothèque locale
- Commune de Chaudfontaine pour sa bibliothèque locale
- Commune de Dison pour sa bibliothèque locale
- Commune de Fléron pour sa bibliothèque locale
- Commune de Hannut pour sa bibliothèque locale

- Ville d’Herstal pour sa bibliothèque locale encyclopédique
- Ville de Herve pour sa bibliothèque locale
- Ville de Huy pour sa bibliothèque locale encyclopédique
- Asbl « CMM Don Bosco » - Liège
- Ville de Malmedy pour sa bibliothèque locale
- Commune d’Oupeye pour sa bibliothèque locale encyclopédique
- Ville de Seraing pour sa bibliothèque locale
- Ville de Stavelot pour sa bibliothèque locale
- Ville de Verviers pour sa bibliothèque principale
- Commune de Wanze pour sa bibliothèque locale
- Ville de Waremme pour sa bibliothèque locale encyclopédique

Considérant que cette proposition, telle que motivée par le service Culture, atteste que ces projets participent à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que l’objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l’article L3331-2, du CDLD, en ce qu’il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l’endroit d’une proposition de développer une activité ou un événement s’inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l’intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l’activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l’organisation définissant les buts qu’elle poursuit ;

Attendu que les bénéficiaires ont produit le budget de l’année, leurs comptes annuels les plus récents ainsi que les factures afférentes aux dépenses admissibles 2017 de ces bibliothèques ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu’il échet de rencontrer la proposition de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu’il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu’aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d’octroi et d’emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer, à titre de subvention de fonctionnement annuel 2018 des bibliothèques reconnues, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 153.862,50 EUR réparti de la manière suivante :

<b>Noms</b>	<b>Montants</b>
Commune d’Ans pour sa bibliothèque locale	8.250,00 EUR
Commune de Chaudfontaine pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
Commune de Dison pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
Commune de Fléron pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
Commune de Hannut pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
Ville d’Herstal pour sa bibliothèque locale encyclopédique	9.900,00 EUR
Ville de Herve pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
Ville de Huy pour sa bibliothèque locale encyclopédique	11.550,00 EUR
Asbl « CMM Don Bosco » - Liège	13.612,50 EUR
Ville de Malmedy pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
Commune d’Oupeye pour sa bibliothèque locale encyclopédique	8.250,00 EUR
Ville de Seraing pour sa bibliothèque locale	16.500,00 EUR
Ville de Stavelot pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
Ville de Verviers pour sa bibliothèque principale	23.100,00 EUR
Commune de Wanze pour sa bibliothèque locale	8.250,00 EUR

Ville de Waremme pour sa bibliothèque locale encyclopédique	19.800,00 EUR
---	---------------

**Article 2.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 3.** – Les bénéficiaires ont produit les justificatifs de cette subvention.

**Article 4.** – Le service Culture est chargé de rendre compte du contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 5.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/149

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- asbl « Jeunesses Musicales de Liège » ;
- asbl « Centre culturel de Chênée » ;
- asbl « BAM » ;

tendant à l’obtention d’un soutien de l’Institution provinciale dans le cadre de l’acquisition d’équipement culturel ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande le budget prévisionnel de l'année en cours les comptes et bilan 2017 et le budget prévisionnel dont les recettes et les dépenses s'élèvent à 1.010.306,20 EUR pour l'asbl « Les Jeunesses Musicales de Liège », 626.480,00 EUR pour l'asbl « Centre culturel de Chênée » et 71.687,00 EUR de dépenses et 72.800,00 EUR de recettes pour l'asbl « BAM », subventions provinciales comprises ;

Attendu que le coût de l'achat de matériel s'élèverait à 30.555,00 EUR pour l'asbl « Jeunesses Musicales de Liège » (achat d'une roulotte studio), à environ 80.000 EUR pour l'asbl « Centre culturel de Chênée » (aménagement sonorisation d'une salle de spectacle) et à 11.790,25 EUR pour l'asbl « BAM » (achat de matériel informatique à destination culturelle) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, dans le but d'aider les bénéficiaires à acquérir de l'équipement culturel à :

- asbl « Jeunesses Musicales de Liège », rue des Mineurs, 17 à 4000 Liège – 11.000,00 EUR ;
- asbl « Centre culturel de Chênée », rue de l'Eglise, 1-3 à 4032 Chênée – 32.374,49 EUR ;
- asbl « BAM », rue Théodore Schwann, 18 à 4020 Liège – 11.790,15 EUR.

**Article 2.** – Les bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Les bénéficiaires devront produire, avant le 30 mars 2019, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des acquisitions incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/150

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue la compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Centre culturel de Seraing » sise rue Renaud Strivay 44 à 4100 Seraing dans le cadre de la 21<sup>ème</sup> édition du festival « Tarantella Qui » qui a eu lieu du 5 au 28 octobre 2018 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le demandeur a joint à sa demande le budget prévisionnel de la manifestation, ses comptes annuels les plus récents et qu'il a par ailleurs transmis le bilan financier du festival dont les dépenses s'élèvent à 26.127,75 € et les recettes à 21.873,00 € avec inscription d'une intervention provinciale de 5.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Centre culturel de Seraing », rue Renaud Strivay 44 à 4100 Seraing, un montant de 5.000,00 EUR dans le cadre de la 21<sup>ème</sup> édition du festival « Tarantella Qui » qui a eu lieu du 5 au 28 octobre 2018.

**Article 2.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 3.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique dès lors que les justificatifs ont été reçus et contrôlés.

**Article 4.** – Le service Culture est chargé de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 5.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/151

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « CLAP Wallonie », rue de Mulhouse, 36 à 4020 Liège dans le cadre de la 8<sup>ème</sup> édition de la Journée du Cinéma qui s'est déroulée le 7 novembre 2018 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année en cours, les comptes annuels les plus récents ainsi que le bilan financier de la manifestation dont les dépenses et les recettes à 4.550,62 EUR ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « CLAP Wallonie », rue de Mulhouse, 36 à 4020 Liège dans, un montant de 4.500,00 EUR dans le cadre de l'organisation de la 8<sup>ème</sup> édition de la Journée du Cinéma qui s'est déroulée le 7 novembre 2018.

**Article 2.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 3.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique dès lors que les justificatifs ont été produits et contrôlés.

**Article 4.** – Le service Culture est chargé de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 5.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention de fonctionnement annuel introduites par les différents demandeurs repris ci-dessous, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de leurs activités 2018 :

asbl « Festival du Jeune Théâtre de Liège et de la Communauté française de Belgique »
asbl « Fédération musicale de la Province de Liège »
asbl « Centre culturel de Liège – Les Chiroux »
asbl « Les Jeunesses Musicales de Liège »
asbl « Centre d'action laïque de la Province de Liège »
asbl « Théâtre Arlequin »
asbl « Théâtre de la Renaissance »
asbl « Théâtre de la Communauté »
asbl « Les Territoires de la Mémoire »
asbl « Identités Wallonie-Bruxelles »
asbl « Les Brasseurs »
asbl « Wégimont Culture »
asbl « Centre culturel arabe en Pays de Liège »
asbl « Les Grignoux »
asbl « Le Groupov »
asbl « World Citizens Music »

Considérant que les demandes, telles que motivées par les demandeurs et explicitées par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui des demandes, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que les asbl ont joint à leur demande le budget de l'année 2018, leurs bilan et comptes annuels les plus récents ainsi que les documents justificatifs ;

Attendu que le bilan de la biennale de la photographie n'a pas été transmis ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** - D'octroyer, à titre de subvention de fonctionnement annuel 2018 dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 79.807,00 EUR réparti de la manière suivante :

Bénéficiaires	Montants
asbl « Festival du Jeune Théâtre de Liège et de la Communauté française de Belgique »	9.950,00 EUR
asbl « Fédération musicale de la Province de Liège »	4.500,00 EUR
asbl « Les Jeunesses Musicales de Liège »	4.338,00 EUR
asbl « Centre d'action laïque de la Province de Liège »	6.197,00 EUR
asbl « Théâtre Arlequin »	6.197,00 EUR
asbl « Théâtre de la Renaissance »	3.718,00 EUR
asbl « Théâtre de la Communauté »	3.718,00 EUR
asbl « Les Territoires de la Mémoire »	6.197,00 EUR
asbl « Identités Wallonie-Bruxelles »	12.395,00 EUR
asbl « Les Brasseurs »	3.099,00 EUR
asbl « Wégimont Culture »	3.099,00 EUR
asbl « Centre culturel arabe en Pays de Liège »	3.300,00 EUR
asbl « Les Grignoux »	3.099,00 EUR
asbl « Le Groupov »	5.000,00 EUR
asbl « World Citizens Music »	5.000,00 EUR

**Article 2.** - D'octroyer à l'asbl « Centre culturel de Liège – Les Chiroux » à titre de subvention dans le cadre de la biennale de la photographie 2018 dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 8.000,00 EUR.

**Article 3.** - Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4.** - Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 5.** - Les bénéficiaires des subventions de fonctionnement devront produire, pour le 30 juin 2019 :

- leurs bilan et comptes annuels 2018 dûment approuvés par l'Assemblée générale ;
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les asbl ;
- leur rapport d'activités.

**Article 6.** - L'asbl « Centre culturel de Liège – Les Chiroux » devra produire, pour le 30 mars 2019, les factures et extraits de compte relatifs à la biennale de la photographie ;

**Article 7.** - Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

**Article 8.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte du résultat de ce contrôle par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 9.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/153

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Centre culturel de Soumagne », rue Louis Pasteur, 65 à 4630 Soumagne dans le cadre du projet de l'extension de territoire entre le Centre culturel de Soumagne et de la Commune d'Olné.

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de l'année en cours, le bilan et comptes 2017 ainsi que le budget prévisionnel dont les dépenses s'élèvent à 20.640,00 EUR et les recettes s'élèvent à 11.800,00 EUR ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;  
Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention de fonctionnement en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Centre culturel de Soumagne », rue Louis Pasteur, 65 à 4630 Soumagne tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale d'un montant de 3.000,00 EUR dans le cadre de l'extension de territoire entre le Centre culturel de Soumagne et de la Commune d'Olné.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2019, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Trakin », tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale de 4.000,00 €, dans le cadre de la 9<sup>ème</sup> édition de la Braderie de l'Art les 10 et 11 novembre 2018 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que le bénéficiaire a transmis le bilan financier de l'activité dont les dépenses s'élèvent à 28.518,52 € et les recettes à 23.941,80 € et présente dès lors un résultat négatif de 4.576,72€ ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Trakin », un montant de 4.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre de la 9<sup>ème</sup> édition de la Braderie de l'Art des 10 et 11 novembre 2018.

**Article 2.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 3.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique dès lors que les justificatifs ont été reçus et contrôlés.

**Article 4.** – Le service Culture est chargé de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport d'activités.

**Article 5.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/155

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la convention de partenariat conclue entre la Province de Liège et la Galerie Nadja Vilenne en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande de subvention introduite par la Galerie Nadja Vilenne visant l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre d'une exposition dans le cadre de Reciprocity 2018 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a uniquement transmis un budget prévisionnel de l'exposition estimé à 6.000,00 EUR en recettes et à 11.660,00 € EUR en dépenses ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la Galerie Nadja Vilenne, rue Commandant Marchand, 5 à 4000 Liège, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale d'un montant de 6.000,00 € pour organiser une exposition dans la cadre de Recirpocity 2018 comme conclu dans la convention de partenariat liant la Galerie Nadja Vilenne et la Province de Liège en date du 13 juillet 2018.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution en un versement unique, dès réception de justificatifs couvrant les dépenses engendrées pour l'organisation de l'exposition précitée, à savoir : des factures et extrait de compte, un bilan daté et signé ainsi que les comptes de l'exercice précédent.

**Article 5.** – Le service Culture est chargé de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 6.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## Convention de partenariat

Concernant l'exposition Suchan Kinoshita – Alevtina Kakhidze

dans le cadre de « Reciprocity » 2018, Triennale internationale de design & innovation sociale

### Entre d'une part :

La galerie Nadja Vilenne portant à la Banque Carrefour des Entreprises le n°0597.475.953 et dont le siège est établi rue du Commandant Marchand 5 à 4000 Liège et représenté par Madame Nadia Vilenne.

Ci-après dénommée « **Madame Nadia Vilenne** »

### Et d'autre part :

La Province de Liège portant le n°0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint-Lambert 18A, représentée par Monsieur le Député – Président Paul-Emile MOTTARD, et Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial a.i, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 13 juillet 2018 et dûment habilités à signer les présentes.

Ci-après dénommée « **la Province** ».

### Il est préalablement exposé ce qui suit :

La manifestation dénommée la « Triennale de Design 2018 ou « Reciprocity » est un événement qui existe depuis 2002 et qui n'a cessé depuis lors de s'amplifier pour atteindre, depuis quatre éditions, une dimension internationale incontestable.

Il est notamment composé de deux expositions principales dont la Province de Liège est propriétaire :

- une exposition (fruit d'un appel à projets - nommé Les nouveaux objets pédagogiques) qui aura lieu en l'espace Saint-Antoine du Musée de la Vie wallonne ;
- une exposition en 3 volets nommée « Fragilitas » qui se tiendra à « la Boverie »

L'organisation s'enrichit également d'une série d'expositions et d'événements essaimant dans la ville de Liège durant deux mois, aussi bien dans des lieux publics que privés.

Une série de manifestations sont organisées directement par la Triennale internationale du design de Liège. D'autres sont organisées par des partenaires extérieurs, à leurs charges, mais entrent sous le label général.

La 8<sup>e</sup> édition de cette organisation qui fait l'objet de la présente convention se tiendra du **5 octobre au 25 novembre 2018.**

**En vertu de quoi, les parties ont convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet de la Convention**

La présente convention fixe les conditions et modalités de collaboration entre les deux partenaires à savoir Madame Nadia Vilenne et la Province de Liège dans le cadre de l'organisation d'une exposition proposée par Madame Nadia Vilenne à l'occasion de l'évènement « Reciprocity » qui se déroulera du 5 octobre au 25 novembre 2018.

L'exposition est consacrée à deux artistes, japonaise et ukrainienne, qui traitent les thématiques de la guerre, de l'incommunicabilité et de son contraire souhaité, de la pauvreté, du relationnel par une pratique quotidienne de résolution des problèmes à travers le langage plastique.

### **ARTICLE 2 : Description de l'évènement**

*Evènement :* Reciprocity – Triennale internationale du Design – Exposition **Suchan Kinoshita – Alevtina Kakhidze**

*Lieu :* Rue du Commandant Marchand 5 à 4000 Liège

*Date(s) :* du 5 octobre au 25 novembre

### **Article 3 – Durée de la Convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties et prendra fin à l'issue de la Triennale internationale du Design, le 25 novembre 2018.

### **Article 4 – Engagements de l'ASBL Les Drapiers**

Madame Nadia Vilenne s'engage, durant la durée de la triennale internationale du Design, à :

- assurer la tenue de l'exposition « **Suchan Kinoshita – Alevtina Kakhidze** » durant la Triennale internationale du Design qui aura lieu du 5 octobre au 25 novembre 2018 ;
- prendre en charge le montage et le démontage de l'exposition ainsi que le gardiennage ;
- assurer une ouverture de l'exposition au public ;
- souscrire une assurance « tous risques - clou à clou » pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des biens composant l'exposition.
- Communiquer à la province des éléments de texte et photos, libres de droit, qui seront intégrées dans le programme officiel de Reciprocity.
- Baliser les lieux de l'exposition par une structure d'information « Reciprocity » à l'intérieure de l'exposition ainsi que par une enseigne extérieure « Reciprocity » ;
- Insérer un banner « reciprocity » dans toute sa communication concernant l'exposition : site web, page facebook,
- Prendre en charge et organiser le vernissage de l'exposition dont la date sera déterminée en concertation avec la Province.

- Insérer sur le carton d'invitation du vernissage de l'exposition le logo « Reciprocity » et mentionner que l'exposition s'inscrit dans le cadre de la triennale internationale du design et de l'innovation sociale.

## **Article 5 – Engagements de la Province**

La Province s'engage à :

- labéliser l'exposition « Reciprocity » pour autant que les conditions de la présente convention soient respectées.
- Mentionner l'exposition dans l'ensemble des imprimés réalisés dans le cadre de Reciprocity à savoir : le programme, la catalogue, le site internet et les dossiers de presse.
- Consacrer une page entière dans le programme officiel de Reciprocity à l'exposition ;
- Mentionner l'exposition sur le site internet de Reciprocity en reprenant les noms des artistes ainsi que les visuels ;
- Associer Madame Nadia Vilenne à la conférence de presse qui se déroulera le 4 octobre 2018 ;
- Fournir à Madame Nadia Vilenne une structure autoportante triangulaire d'environ 2 mètres de haut ainsi qu'une enseigne extérieure « RECIPROCITY » ;
- Fournir le banner « Reciprocity » pour le mois d'août 2018 ;

## **ARTICLE 6 : Suivi du projet et personnes de contacts**

Afin de faciliter les contacts entre elles, dans le cadre des échanges à intervenir, les parties désignent comme suit leurs responsables de projet et représentants respectifs appelés à veiller à la bonne réalisation du projet et à l'application de la présente convention :

Pour la Province de Liège :

Isabelle Neuray : 04 232 87 53  
Isabelle.Neuray@provincedeliege.be

Pour la galerie Nadia Vilenne :

Jean-Michel Botquin : 04 227 19 91  
[info@nadjavilenne.com](mailto:info@nadjavilenne.com)

La désignation de ces représentants ne concerne que les aspects d'organisation pratique du partenariat et ne modifie en rien les règles applicables à la représentation juridique des parties telles qu'elles leur sont imposées par le C.D.L.D. ou les statuts auxquels elles sont soumises. Elle ne confère aucun mandat général ou particulier de représentation aux personnes désignées.

Toute modification quant à l'identité des personnes de contact sera notifiée par courrier à chacun des deux partenaires.

## **Article 7- Nullité d'une clause**

La nullité d'une clause du présent contrat n'affectera pas la validité des autres clauses.

Les parties s'engagent, dans ce cas, à négocier de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause qui poursuivra le même objectif que la clause nulle et aura, dans toute la mesure du possible, des effets équivalents afin de rétablir l'équilibre contractuel.

### **Article 8 – Intuitu personae**

Les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie cocontractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certains droits et obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

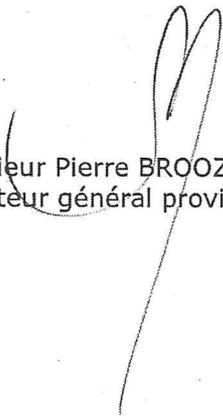
### **ARTICLE 9 : Modification de la convention**

Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées que par voie d'avenant, ou écrit en tenant lieu, dûment approuvé et signé par les parties contractantes.

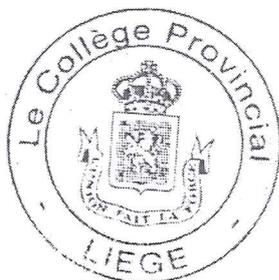
### **ARTICLE 10 : Litige(s) et droit applicable**

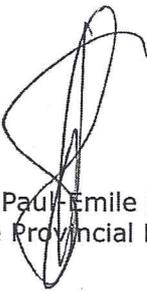
Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Ainsi fait et passé à Liège, le 13 juillet 2018 en deux exemplaires, chacune des parties déclarant, par sa signature, avoir reçu son exemplaire.

  
Monsieur Pierre BROOZE,  
Directeur général provincial a.i.

**Pour la Province de Liège,**



  
Monsieur Paul-Emile MOTTARD  
Député Provincial Président

**Pour la galerie Nadja Vilenne,**

Madame Nadia VILENNE

  
N. Vilenne

**DOCUMENT 18-19/156 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « IN CITÉ MONDI ».**

**DOCUMENT 18-19/157 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE SPA-JALHAY-STOUMONT ».**

**DOCUMENT 18-19/158 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA SPRL « ANN PIRON CRÉATION ».**

**DOCUMENT 18-19/159 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « COOPÉRATION CULTURELLE RÉGIONALE DE L'ARRONDISSEMENT DE LIÈGE ».**

**DOCUMENT 18-19/160 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LES GRIGNOUX ».**

**DOCUMENT 18-19/193 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FESTIVAL PAROLES D'HOMMES ».**

**DOCUMENT 18-19/194 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – SOUTIEN À 16 INSTITUTIONS CULTURELLES DU SECTEUR PRIVÉ DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE.**

M. le Président informe l'Assemblée que ces sept documents ont été soumis à l'examen de la 1<sup>ère</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 18-19/158 ayant soulevé une remarque, M. Yves DERWAHL, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions.

En ce qui concerne les documents 18-19/156, 157, 159, 160, 193 et 194, ceux-ci n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1<sup>ère</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M<sup>me</sup> Murielle FRENAY, Conseillère provinciale, intervient de son banc.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Il est procédé à un vote globalisé, à l'exception du document 18-19/158.

Mises aux voix, les conclusions de la 1<sup>ère</sup> Commission sont approuvées selon les votes suivants :

- par un vote globalisé, à l'unanimité, pour les documents 18-19/156, 157, 159, 160, 193 et 194 ;
- pour le document 18-19/158 :
  - o Votent pour : le groupe PS et le groupe MR ;
  - o Votent contre : le groupe ECOLO et le groupe CDH-CSP ;
  - o S'abstient : le groupe PTB.

En conséquence, le Conseil adopte les sept résolutions suivantes :

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « In Cité Mondy », En Féronstrée, 116 à 4000 Liège dans le cadre du projet de développement de la SPACE Collection, année 2018 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel estimés à 126.700,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « In Cité Mondy », En Féronstrée, 116 à 4000 Liège tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale d'un montant de 5.000,00€ dans le cadre du projet de développement de la SPACE Collection, année 2018.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2019, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire liés aux dépenses susmentionnées ainsi que le bilan financier des activités incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/157

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Centre culturel de Spa-Jalhay-Stoumont », rue Servais, 8 à 4900 Spa dans le cadre de son action culturelle générale avec extension de territoire sur les communes de Jalhay et Stoumont durant l'année 2018 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de l'année en cours les comptes et bilan 2017 et le budget prévisionnel 2018 dont les recettes et les dépenses s'élèvent à 42.775,00 EUR ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;  
Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Centre culturel de Spa-Jalhay-Stoumont », rue Servais, 8 à 4900 Spa tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale d'un montant de 4.000,00 € son action culturelle générale « extension de territoire » durant l'année 2018.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2019, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des activités incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/158

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la SPRL « Ann Piron Création », Place Coronmeuse, 13 à 4040 HERSTAL, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de l'évènement « 30 ans de Mariage – Défilé Ann Piron », le 13 décembre 2018 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un évènement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017, les comptes arrêtés au 30 septembre 2018 qui se soldent par un bénéfice de 23.237,40 € (hors intervention provinciale) ainsi que le budget du défilé « 30 ans Ann Piron » qui présente des recettes et des dépenses d'un montant identique de 31.100 € (intervention provinciale de 9.000 € comprise).

Attendu au regard des considérations qui précèdent qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la SPRL « Ann Piron Création », Place Coronmeuse, 13 à 4040 HERSTAL, une subvention en espèce d’un montant de 9.000,00 €, dans le but d’aider le bénéficiaire à l’organisation de l’évènement « 30 ans de Mariage – Défilé Ann Piron » le 13 décembre 2018.

**Article 2.** – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6 et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, pour le 30 mars 2019, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ses justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaires ainsi que le bilan financier du projet incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement en un seul versement de la présente résolution avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le Service de la Culture est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Monsieur le Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Coopération Culturelle Régionale de l'arrondissement de Liège », rue du Vertbois, 13A à 4000 Liège dans le cadre de la 3<sup>ème</sup> édition de Divers Cités du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 30 juin 2019 et plus particulièrement pour le poste scénographie et les animateurs artistes ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que Le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de l'année en cours les comptes et bilan 2017 et le budget prévisionnel dont les recettes et les dépenses s'élèvent à 113.627,45 EUR ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Coopération Culturelle Régionale de l'arrondissement de Liège », rue du Vertbois, 13A à 4000 Liège tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale d'un montant de 6.000,00 € pour organiser la 3<sup>ème</sup> édition de Divers Cités du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 30 juin 2019.

**Article 2.** – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 septembre 2019, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l’édition incluant l’ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/160

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Les Grignoux » sise rue Sœurs de Hasque, 9 à 4000 LIEGE tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de son fonctionnement pour l'année 2016 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le Département Enseignement dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a produit les justificatifs d'utilisation du montant octroyé ;

Attendu que les données financières de l'exercice 2016 laissent apparaître une perte de l'exercice d'un montant de 267.811 € et une perte cumulée de 444.788,00 € ;

Attendu que les données financières de l'exercice 2017 présentent une perte de l'exercice d'un montant de 30.148,00 € ;

Attendu qu'au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention de fonctionnement, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Les Grignoux », rue Sœurs de Hasque, 9 à 4000 LIEGE, un montant de 3.099,00 €, pour l'année 2016.

**Article 2.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 3.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution en un versement unique dès lors que les justificatifs ont été produits.

**Article 4.** – Le bénéficiaire a produit les justificatifs d'utilisation du montant octroyé ainsi que les comptes relatifs à l'exercice 2016 faisant apparaître un déficit de 267.811,00 € et les comptes 2017 se soldant par une perte s'élevant à 30.148,00 € ;

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/193

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Festival Paroles d'Hommes », rue de la Station, 45, à 4650 HERVE dans le cadre de la 18<sup>ème</sup> édition du Festival Paroles d'Hommes qui aura lieu du 1<sup>er</sup> février au 23 février 2019 et plus particulièrement pour la prise en charge de frais artistiques ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de l'année en cours les comptes et bilan les plus récents et le budget prévisionnel dont les recettes s'élèvent à 217.553,47 € (reprenant le montant de la subvention provinciale espérée ainsi qu'une subvention en nature relative à des frais d'impression valorisée à hauteur de 11.793,47 €) et les dépenses à 242.412,99 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Festival Paroles d'Hommes », rue de la Station, 45, à 4650 HERVE un montant de 15.000,00 € pour organiser la 18<sup>ème</sup> édition du Festival Paroles d'Hommes qui se déroulera du 1<sup>er</sup> au 23 février 2019, en vue de couvrir des frais artistiques.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 23 mai 2019, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire liés aux dépenses artistiques, ainsi que le bilan financier de l'édition incluant l'ensemble des recettes et dépenses, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**RÉSOLUTION**

## LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'accord de coopération 2012-2018 conclu entre la Communauté germanophone, la Province de Liège et la Conférence des Bourgmestres des Communes germanophones ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu l'accord de coopération conclu en date du 14 juillet 2016 entre la Communauté germanophone, la Province de Liège et la Conférence des Bourgmestres des Communes germanophones pour les années 2016 à 2018 ;

Vu les courriers du 27 novembre 2018 et du 19 décembre 2018 par lesquels Madame la Ministre de la Culture de la Communauté germanophone propose la répartition de la subvention provinciale prévue dans le cadre du soutien aux associations, institutions et manifestations culturelles germanophones ;

Considérant qu'il convient dès lors d'octroyer une subvention aux bénéficiaires ci-dessous, dans le cadre de leurs activités 2018 :

<b>Bénéficiaires</b>
AGORA, das Theater Der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgien GoE
Compagnie Irène K snc
Chudoscnik Sunergia VoG y compris le festival Musik-Marathon-Eupen
Internationales Kunstzentrum Ostbelgien, Museum für Zeitgenössische Kunst Eupen IKOB GoE
Krautgarten asbl
Ostbelgien Festival VoE
Humondial asbl
Kulturelles Komitee der Stadt Eupen GoE
ArsVitha – Kulturforum VoG
Kunst und Kultur im Kopfchen Kukuk VoE
Les Beaux Spectacles français, Société Royale
Regionaler Verband der Instrumental – und vokalensemblesin der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens, Genannt Födekam Ostbelgien GoE
Kreative Werkstatt GoE
Eastbelgica Plaza del Arte
Meakusma
Communauté germanophone pour le Tournoi d'Art dramatique d'expression allemande (à titre de prime)

Considérant que les activités de ces organismes participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les activités à subventionner, présenter à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'elles imposent que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des organisations définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu que les bénéficiaires ont produit le budget de l'année et leurs comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention de fonctionnement, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 120.209,86 EUR aux bénéficiaires suivants, pour les soutenir dans leurs activités de l'année 2018 :

Bénéficiaires	Montants
AGORA, das Theater Der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgien GoE	16.000,00 EUR
Compagnie Irène K snc	9.500,00 EUR
Chudoscnik Sunergia VoG y compris le festival Musik-Marathon-Eupen	23.000,00 EUR
Internationales Kunstzentrum Ostbelgien, Museum für Zeitgenössische Kunst Eupen IKOB GoE	13.675,00 EUR
Krautgarten asbl	3.500,00 EUR
Ostbelgien Festival VoE	8.000,00 EUR
Humondial asbl	4.000,00 EUR
Kulturelles Komitee der Stadt Eupen GoE	10.000,00 EUR
ArsVitha – Kulturforum VoG	10.000,00 EUR
Kunst und Kultur im Kopfchen Kukuk VoE	5.000,00 EUR
Les Beaux Spectacles français, Société Royale	5.000,00 EUR
Regionaler Verband der Instrumental – und vokalensemblesin der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens, Genannt Födekam Ostbelgien GoE	3.000,00 EUR
Kreative Werkstatt GoE	2.500,00 EUR
Eastbelgica Plaza del Arte	2.000,00 EUR
Meakusma	4.756,64 EUR
Communauté germanophone pour le Tournoi d'Art dramatique d'expression allemande	278,22 EUR

**Article 2.** – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Les bénéficiaires, hormis le Tournoi d’art dramatique, devront produire pour le 30 juin 2019 :

- ✓ leurs comptes et bilan annuels 2018 ainsi que leurs commentaires éventuels ;
- ✓ la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les ASBL ;
- ✓ une copie certifiée conforme du P.V. signé de l’Assemblée générale ayant approuvé lesdits comptes.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

**Article 6.** – Le Service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 18-19/195 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE FONDS EUROPÉENS – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA FONDATION EURÉGIO MEUSE-RHIN.**

M. le Président informe l’Assemblée que le document 18-19/195 a été soumis à l’examen de la 1<sup>ère</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission, laquelle invite l’Assemblée à l’adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1<sup>ère</sup> Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la Fondation Euregio Meuse-Rhin, tendant à l'obtention d'un soutien d'un montant de 40.000,00 € de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de la Conférence annuelle du réseau « European Regions for Health Network » de l'Organisation Mondiale de la Santé, du 26 au 27 juin 2019 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, attestent que ce projet s'inscrit dans les priorités définies dans le cadre de la déclaration provinciale de politique générale ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes annuels les plus récents, son budget prévisionnel pour l'année 2018 ainsi que le budget de la conférence dont les coûts sont estimés à 200.392,90 € TVAC ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la Fondation Euregio Meuse-Rhin, Gosperstrasse, 42 à 4700 EUPEN, un montant de 40.000,00 €, dans le but d'aider le bénéficiaire pour l'organisation de la Conférence annuelle du réseau « European Regions for Health Network » de l'Organisation Mondiale de la Santé, du 26 au 27 juin 2019.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 29 septembre 2019, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'activité incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège « Fonds Européens » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et de sa Cellule Fonds Européens ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – La Cellule Fonds Européens est chargée de :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial - Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

<b>DOCUMENT 18-19/161 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE SOCIALE – SOUTIEN AUX ORGANISMES AGRÉÉS PUBLICS ET PRIVÉS D'AIDE AUX FAMILLES FONCTIONNANT SUR LE TERRITOIRE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.</b>
--

M. le Président informe l’Assemblée que le document 18-19/161 a été soumis à l’examen de la 2<sup>ème</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Maxime DEGEY, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l’Assemblée à l’adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu ses résolutions antérieures, du 16 octobre 1978, du 16 juin 1983, du 26 novembre 1998 et du 30 novembre 2001, fixant la répartition des crédits disponibles pour subventionner les organismes agréés d'aide aux familles fonctionnant sur le territoire de la province de Liège ; à savoir, un taux horaire fixé à 0,27 € de subventionnement maximum et s'il échet afin d'éviter un dépassement de crédit, une répartition au marc le franc ;

Vu le rapport du Département Santé et Affaires sociales proposant de répartir les crédits inscrits au budget provincial entre les divers organismes agréés publics et privés d'aide aux familles fonctionnant sur le territoire de la province de Liège, sur base des heures prestées en 2017, par ailleurs subsidiées par la Wallonie et/ou la Communauté germanophone, valorisées au taux horaire de 0,27 € pour les organismes publics et au taux horaire de 0,1859 € pour les organismes privés suivant la distribution au marc franc ;

Considérant que le dossier du Département Santé et Affaires sociales atteste que ces activités apportent une aide aux familles en difficulté ;

Attendu que les activités à subventionner, présentées à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions en question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que les bénéficiaires ont transmis les pièces justificatives et que l'analyse desdites pièces ont permis de vérifier la bonne utilisation des montants à octroyer ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de ces subventions ;

Attendu cependant que les bénéficiaires CSD Solidaris et Aide Familiale Liège-Huy-Waremme sont par ailleurs placés sous contrat de gestion ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer, à titre de subventions en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, aux 16 organismes agréés publics et privés d’aide aux familles fonctionnant sur le territoire de la province de Liège et mentionnés ci-dessous, une somme globale de 371.582,73 € répartie comme suit, afin de soutenir financièrement leurs activités d’aide aux familles :

Bénéficiaires	Montants
Familienhilfe VoG – Dienst der Frauenliga (Communauté germanophone) – Aachener Strasse, 11/13 – 4700 EUPEN	23.195,56 EUR
asbl « Centre familial de la Région wallonne » – rue Louvrex, 76 à 4000 LIEGE	27.861,52 EUR
asbl « Aide & Soins à Domicile Liège-Huy-Waremme » – rue d’Amercoeur, 55 à 4020 LIEGE	47.962,53 EUR
asbl « Centrale de services à domicile – Solidaris » – rue de la Boverie, 379 à 4100 SERAING	110.771,70 EUR
asbl « Aide à domicile en milieu rural – Antenne de Huy » – Avenue du Hoyoux, 4 à 4500 HUY	19.068,74 EUR
asbl « Aide à domicile en milieu rural – Antenne de Verviers » – Place de l’Hôtel de Ville, 3 à 4650 HERVE	23.207,59 EUR
asbl « Aide et Soins à domicile de l’Arrondissement de Verviers » – rue de la Banque, 8 à 4800 VERVIERS	25.511,26 EUR
asbl « Centre familial de Verviers » – Place Général Jacques, 4 à 4800 VERVIERS	8.083,20 EUR
asbl « Service d’aide aux familles et aux personnes âgées de la Région verviétoise » – rue du Palais, 86/21 à 4800 VERVIERS	30.405,65 EUR
Centre public d’action sociale d’Awans- Rue de Bruxelles, 174L à 4340 AWANS	2.834,53 EUR
Centre public d’Action sociale de Grâce-Hollogne Rue Grande, 75 à 4460 GRACE-HOLLOGNE	2.629,26 EUR
Centre public d’Action sociale de Hannut – rue de l’Aîte, 3 à 4280 HANNUT	3.899,14 EUR
ISoSL Intercommunale – site du Valdor – rue Basse-Wez, 145 à 4000 LIEGE	31.373,06 EUR
Centre public d’Action sociale de Neupré – rue Duchêne, 13 à 4120 NEUPRE	2.854,78 EUR
Centre public d’Action sociale d’Oupeye – rue Sur les Vignes, 37 à 4680 OUPEYE	6.640,11 EUR
Centre public d’Action sociale de Waremme – rue Sous le Château, 34 à 4300 WAREMME	5.284,10 EUR

**Article 2.** – Les bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Les asbl bénéficiaires devront produire, avant le 30 juin 2019 :

1. leurs comptes annuels 2018 faisant apparaître la prise en recettes de la subvention provinciale,
2. la copie certifiée conforme du P.V. de l’AG ayant approuvé lesdits comptes,
3. la preuve du dépôt ou de la publication desdits comptes.

En ce qui concerne les CPAS, ceux-ci devront produire, avant le 30 juin 2019 :

1. la copie certifiée conforme des comptes 2018 dans leurs articles afférents à l'activité subventionnée,
2. la copie certifiée conforme de l'arrêté entérinant la délibération de CPAS portant approbation des comptes de l'année.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

**Article 6.** – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures de Madame la Députée provinciale vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 18-19/162 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « SPORTS 4000 ».**

**DOCUMENT 18-19/163 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL ».**

**DOCUMENT 18-19/164 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ROYAL COMITÉ PROVINCIAL LIÉGEOIS DE VOLLEY-BALL ».**

**DOCUMENT 18-19/165 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « PROMOTION DES ARBITRES DE FOOTBALL DE LA PROVINCE DE LIÈGE ».**

M. le Président informe l'Assemblée que ces quatre documents ont été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces documents ayant soulevé des questions, M. Jacques SCHROBILTGEN, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter :

- par 5 voix pour et 5 abstentions, pour le document 18-19/162 ;
- par 6 voix pour et 5 abstentions, pour les documents 18-19/163, 164 et 165.

En ce qui concerne le document 18-19/162, M. le Président précise que M<sup>me</sup> Anne THANS-DEBRUGE, Deuxième Secrétaire, n'a pas participé au vote en Commission et ne participera pas non plus au vote en séance du Conseil.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe PTB et le groupe CDH-CSP ;
- S'abstient : le groupe ECOLO.

En conséquence, le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes :

Document 18-19/162

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Sports 4000 », quai Coronmeuse, 28 à 4000 LIEGE, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de la 1<sup>ère</sup> Edition du Legia Indoor Challenge de la Province de Liège, les week-ends entre le 21 décembre 2018 et le 6 janvier 2019 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année ainsi que ses comptes annuels les plus récents ainsi que le budget prévisionnel pour l'année 2018 dont les dépenses sont estimées à 293.500,00 € et les recettes à 167.000,00 € (hors intervention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution.

**Article 2.** – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention susvisé, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Sports 4000 », quai de Coronmeuse, 28 à 4000 LIEGE, une subvention en espèce d'un montant de 5.000,00 €, dans le but d'aider le bénéficiaire à l'organisation de la 1<sup>ère</sup> Edition du Legia Indoor Challenge de la Province de Liège, les week-ends entre le 21 décembre 2018 et le 6 janvier 2019.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT D'UN ÉVÈNEMENT SPORTIF

### « LEGIA INDOOR CHALLENGE DE LA PROVINCE DE LIÈGE 2018 »

#### Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty Firquet, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 6 décembre 2018 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

#### Et d'autre part,

**L'Association Sans But Lucratif « Sports 4000 »**, ayant son siège social à 4000 Liège, Quai Coronmeuse 28, portant le numéro d'entreprise 0700.783.725 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Jacoby Charlotte et Monsieur Thans Mathieu, en leur qualité d'administrateurs dûment habilité(e) à signer la présente convention en vertu de l'article 18 de ses statuts,

Dénommée ci-après « Sports 4000 » ou « le bénéficiaire »,

#### **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

L'asbl « Sports 4000 » a notamment pour activité l'organisation d'un tournoi de football en salle rassemblant différentes catégories d'âges, allant des jeunes au seniors, et en passant par les dames, les vétérans et les entreprises.

L'asbl « Sports 4000 » poursuit la réalisation de son objet social en organisant notamment la première édition du Legia Indoor Challenge de la Province de Liège.

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2012-2018, la Province de Liège a décidé de développer une politique sportive qui s'organise autour de 6 vecteurs de développements dont l'initiation au sport et la lutte contre le décrochage sportif et le soutien aux acteurs sportifs locaux.

Soucieuse d'aider les associations sportives proposant des activités sportives s'inscrivant dans ces vecteurs de développements, la Province de Liège souhaite octroyer une subvention en espèces et une subvention en nature à l'asbl « Sports 4000 » dans l'optique de lui permettre d'organiser l'évènement sportif précité programmé les week-ends entre le 21 décembre 2018 et le 6 janvier 2019.

#### **EN RAISON DE QUOI, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :**

#### **Article 1 : Objet du contrat**

La Province de Liège octroie à l'asbl « Sports 4000 », qui accepte, aux fins de soutenir financièrement l'organisation du « Legia Indoor Challenge de la Province de Liège » une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de **cinq mille euros (5.000 EUR)**, et une subvention en nature valorisée au total à **dix mille huit cent quarante-huit euros et nonante trois eurocents (10.848,93 EUR)** constituée de :

- la mise à disposition d'agents du Service des Sports dans le cadre normal de leur horaire de travail, selon les modalités suivantes :

\* quatre (4) agents pour aider au montage de l'infrastructure prévu les six (6) jours précédents l'évènement ;

\* quatre (4) agents pour aider au démontage de l'infrastructure prévu les six (6) jours suivants l'évènement ;

Cette mise à disposition est valorisée à dix mille soixante euros et quatre-vingt eurocents (10.060,80 EUR) ;

- L'octroi de vingt (20) coupes, à prélever sur la dotation du Service des Sports.  
Ces coupes sont valorisées à un montant total de quatre cent euros (400 EUR) ;

- L'achat de 600 plaquettes de médailles à concurrence du montant du devis établi par la société M.T.C. sprl, soit cent trente-neuf euros quatre-vingt-huit eurocents (139,88 EUR) ;

- L'impression des supports visuels de communication (affiches et folders) à concurrence du montant du devis établi par l'Imprimerie provinciale de Flémalle, soit deux cent quarante-huit euros vingt-cinq eurocents (248,25 EUR) ;

## **Article 2 : Description de l'évènement sportif subsidié**

*Evènement* : 1<sup>ère</sup> édition du Legia Indoor Challenge de la Province de Liège

*Dates* : les week-ends entre le 21 décembre 2018 et le 06 janvier 2019

*Programme* :

- Vendredi 21 décembre 2018 →
  - Tournoi en soirée des équipes évoluant en provinciales 3 et 4 en Province de Liège.
- Samedi 22 décembre 2018 →
  - En journée, tournoi des équipes de jeunes évoluant en catégorie U11, U12, U13, U14 ;
  - En soirée, tournoi des équipes évoluant en provinciales 1 et 2 en Province de Liège.
- Dimanche 23 décembre 2018 →
  - En journée, tournoi des équipes de jeunes évoluant en catégorie U7, U8, U9, U10.
- Vendredi 28 décembre 2018 →
  - En journée, tournoi des équipes de jeunes évoluant en catégorie U15 et U16 ;
  - En soirée, tournoi des équipes dames et vétérans.
- Samedi 29 décembre 2018 →
  - En journée, tournoi des équipes de jeunes évoluant en catégorie U11, U12, U13, U14.
- Dimanche 30 décembre 2018 →
  - En journée, tournoi des équipes de jeunes évoluant en catégorie U7, U8, U9, U10.
- Samedi 05 janvier 2018 →
  - En journée, tournoi des équipes de jeunes évoluant en catégorie U15 et U16 ;
  - En soirée, tournoi des entreprises et partenaires.
- Dimanche 06 janvier 2018 →
  - Journée consacrée aux différentes finales ainsi qu'au tournoi de la catégorie « élites ».

*Lieu* : Liège Expo

## **Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention et/ou d'utilisation de la subvention**

La subvention en espèces sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE45 1325 5075 1489 en une seule tranche, au plus tard le 01 février 2019.

## **Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention**

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- Citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège, sous sa déclinaison « Sports » (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » :

- lors de tout évènement lié à la manifestation sportive subsidiée que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...) ;
- lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec la manifestation subsidiée;
- sur tout support écrit ou électronique promotionnels édités par le bénéficiaire en lien avec la manifestation subsidiée (tels que dépliants de présentation de la manifestation, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation,...).

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Sports » ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

- Associer la Province de Liège à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, ...) ;
- Placer des banderoles portant le nom ou le logo de la Province de Liège aux endroits suivants : site de Liège Expo. Les banderoles seront fournies par la Province de Liège ;
- inviter un représentant du Collège provincial à la cérémonie protocolaire de remise des prix.

## **Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

En outre, conformément à l'article 5 du règlement relatif à l'attribution de subventions provinciales en faveur du sport, intégralement reproduit ci-après et ayant à ce titre valeur contractuelle, la subvention octroyée au bénéficiaire ne peut être affectée aux fins suivantes :

- organisation de manifestations faisant ou susceptibles de faire l'objet d'une convention de partenariat entre la Province de Liège et l'organisateur;
- couvrir les frais généraux de fonctionnement, d'équipements et d'infrastructures;
- couvrir les frais résultant de la participation à des compétitions à l'étranger, à l'exception des frais directement liés aux difficultés qu'entraîne le déplacement des personnes moins valides. A titre d'exemples, sont considérés comme directement liés : les aménagements de places adaptées pour le transport des personnes moins valides, l'acheminement du matériel sportif adapté et les frais relatifs à l'encadrement technique et/ou médical ;
- organisation de fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier, jeu de cartes et de société, expositions canines et ornithologiques, les raids sportifs;

- organisation de manifestations poursuivant un but lucratif.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 06 avril 2019, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
  - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
  - qu'il utilise la/les subvention(s) aux fins en vue desquelles elle(s) lui est/sont accordées ;
  - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
  - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par le pouvoir dispensateur, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale**

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;

- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à l'organisation de l'évènement sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

### **Article 7 : Assurance**

En tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile. Cette police d'assurance stipulera que le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Province de Liège.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

### **Article 8 : Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de l'évènement sportif subsidié. Il assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de l'évènement sportif subsidié, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seule la responsabilité de l'évènement sportif subsidié qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

### **Article 9 : Intuitu personae**

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

## **Article 10 : Annulation**

Sauf cas de force majeure, toute annulation de l'évènement sportif subsidié imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité de l'aides reçue en application de la présente convention et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de l'évènement sportif subsidié.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décisions des autorités/police qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation de l'évènement sportif subsidié, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

## **Article 11 : Confidentialité**

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

## **Article 12 : Litige(s) et droit applicable**

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

## **Article 13 : Dispositions diverses**

Les titres et intitulées des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le     /     /....., en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

**Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,**

Par délégation du Député provincial – Président  
(Article L2213-1 du CDLD)

Madame Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Madame Katty Firquet,  
Députée provinciale Vice-Présidente

**Pour l'association sans but lucratif « Sports 4000 »**

Madame Charlotte JACOBY  
Administratrice

Monsieur Mathieu THANS  
Administrateur

# **ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**

**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 3 de la convention de partenariat :**



Ce logo peut être téléchargé via le site <http://www.prov-liege.be/portail/logos/telechargements>

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Ligue Francophone de Handball » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de ses actions de formation à destination des jeunes joueurs de handball durant la saison sportive 2018-2019 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes annuels les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2018 estimé à 0,00 € en recettes et à 6.000,00 € en dépenses ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

**Article 2.** – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl « Ligue Francophone de Handball », rue des Français, 373/13 à 4430 ANS, une subvention en espèces d’un montant de 3.000,00 €, dans le but d’aider le bénéficiaire dans ses actions de formation à destination des jeunes joueurs de handball durant la saison sportive 2018-2019.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 5.** – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 6.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

# **CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**

## **Entre d'une part,**

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty Firquet, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 6 décembre 2018 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

## **Et d'autre part,**

L'Association Sans But Lucratif « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** », ayant son siège social à 4430 Ans, rue des Français, 373/13, portant le numéro d'entreprise 416.632.519 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Patrick GARCIA, en sa qualité de Secrétaire général, dûment habilité à signer seul la présente convention.

Dénommée ci-après « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** » ou « le bénéficiaire »,

## **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

L'Association Sans But Lucratif « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** » entend développer des actions de formation à destinations des jeunes joueurs de handball durant la saison sportive 2018-2019 en province de Liège. Ce projet repose sur deux axes de travail basés sur une collaboration intensive avec les clubs de la province de Liège.

Dans l'optique de permettre à l'ASBL « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** » de mener à bien les projets qu'elle entend développer en faveur du perfectionnement des jeunes joueurs lors de la saison 2018-2019, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention en espèces.

## **EN RAISON DE QUOI, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :**

### **Article 1 : Objet du contrat**

La Province de Liège octroie à l'ASBL « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** », qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de **trois mille euros (3.000,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet développé par l'ASBL « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** » en faveur du perfectionnement des jeunes joueurs, durant la saison 2018-2019 (du 1/08/2018 au 31/07/2019)

### **Article 2 : Description du projet sportif subsidié**

L'Association Sans But Lucratif « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** » développe un projet orienté sur 2 axes à savoir :

1<sup>er</sup> axe : La Promotion des sélections représentatives qui consiste à :

- Visiter par les entraîneurs fédéraux, tous les clubs de la province de Liège ayant une équipe d'âge des catégories minimales et cadets ;
- Dispenser une séance technique par l'entraîneur fédéral ;
- Visionner et détecter des joueurs à potentiel qui ne seraient pas repris en sélection LFH/provinciale.

2<sup>ème</sup> axe : Le Centre de perfectionnement liégeois qui vise à :

- Augmenter le volume d'entraînement des jeunes joueurs (11/15 ans) ;
- Détecter les talents potentiels et les joueurs en progression.

Il faut souligner que ces activités seront gratuites pour les clubs et que ces dernières généreront la participation de près de 300 jeunes.

### **Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention**

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE10 3101 4807 2004, en une seule tranche, au plus tard le 31/12/2018.

### **Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention**

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- en mentionnant le soutien de la Province lors de toute communication (écrite, orale, audiovisuelle et de promotion) émise au sujet des matches et activités de formation du club ;
- en apposant le logo de la Province de Liège, sous sa déclinaison « Sports » (cf. logo repris en annexe 1), accompagné de la mention « Avec le soutien du Service des Sports de la Province de Liège », de façon visible sur tous les supports promotionnels édités par le club (brochures, affiches, bannières, annonce, publicité, invitation,...) et sur tous les supports techniques et publicitaires utilisés lors de manifestations organisées par le club en lien avec les projets sportifs subsidiés ;
- en apposant ledit logo de la Province sur tout support écrit ou électronique édités par le club (tels que des invitations, folders, annuaire, journal officiel, papier à lettre,...) et sur son site internet ;
- en installant des banderoles estampillées Province de Liège à des endroits stratégiques sur chaque site accueillant des matches et des séances de formation et les diverses actions de formation des jeunes.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Sports » ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

### **Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de formation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités du club.

En outre, conformément à l'article 5 du règlement relatif à l'attribution de subventions provinciales en faveur du sport, intégralement reproduit ci-après et ayant à ce titre valeur contractuelle, la subvention octroyée au bénéficiaire ne peut être affectée aux fins suivantes :

- organisation de manifestations faisant ou susceptibles de faire l'objet d'une convention de partenariat entre la Province de Liège et l'organisateur;
- couvrir les frais généraux de fonctionnement, d'équipements et d'infrastructures;
- couvrir les frais résultant de la participation à des compétitions à l'étranger, à l'exception des frais directement liés aux difficultés qu'entraîne le déplacement des personnes moins valides. A titre d'exemples, sont considérés comme directement liés : les aménagements de places adaptées pour le transport des personnes moins valides, l'acheminement du matériel sportif adapté et les frais relatifs à l'encadrement technique et/ou médical ;
- organisation de fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier, jeu de cartes et de société, expositions canines et ornithologiques, les raids sportifs;
- organisation de manifestations poursuivant un but lucratif.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 15/08/2019, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
  - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
  - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
  - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
  - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

### **Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale**

La présente convention est conclue pour la saison 2018-2019 (du 1/08/2018 au 31/07/2019).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiet de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre du projet sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

### **Article 7 : Litige(s) et droit applicable**

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

### **Article 8 : Dispositions diverses**

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le     /     /....., en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

**Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,**

Par délégation du Député provincial – Président  
(Article L2213-1 du CDLD)

Madame Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Madame Katty Firquet,  
Députée provinciale Vice-Présidente

**Pour l'ASBL « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL »,**

Patrick GARCIA,  
Secrétaire général

## ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :**



Ce logo peut être téléchargé via le site

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

# ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

## PLAN DE FORMATION

SELECTION LFH -16 ans Filles (2003 et plus jeunes) JP DUBUC/P DANESI				
DATE	LIEU	HEURE	SELECTIONS	COMMENTAIRES
15-sept	Beyne	9h-11h	U16 Liège	<b>DETECTION</b> : Rassemblement de joueurs
06-oct	Beyne	9h-11h	U16 Liège	Stabilisation du groupe "Noyau large" : Entraînement
21-oct	Heist o/d Berg	Voir convocation	U16 Liège	Tournoi VHV
27-oct	Beyne	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
03-nov	Beyne	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
10-nov	Beyne	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
11-nov	Courtrai	Voir convocation	U16 Liège	Tournoi VHV
24-nov	Beyne	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
29-déc	Beyne	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
05-janv	Beyne	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
06-janv	LLN	Voir convocation	U16 Liège	Tournoi LFH
26-janv	Beyne	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
16-févr	Beyne	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
23-févr	Beyne	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
09-mars	Beyne	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
23-mars	Beyne	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
01-avr	Hasselt	Voir convocation	U16 Liège	Tournoi VHV
06-avr	Beyne	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
20-avr	Beyne	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
01-mai	Fléron	Voir convocation	U16 Liège	Tournoi LFH
04-mai	Beyne	9h-11h	U16 Liège	<b>DETECTION</b> : Rassemblement de joueuses

Salle omnisport de Beyne - Rue du Heusay 19, 4610 Beyne-Heusay

SELECTION LFH -16 ans Garçons (2003 et plus jeunes) - B. KRSTEV/ P. DANESI				
DATE	LIEU	HEURE	SELECTIONS	COMMENTAIRES
08-sept	Beyne	9h-11h	U16 Liège	<b>DETECTION</b> : Rassemblement de joueurs
29-sept	Beyne	9h-11h	U16 Liège	Stabilisation du groupe "Noyau large" : Entraînement
20-oct	Beyne	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
21-oct	Heist o/d Berg	Voir convocation	U16 Liège	Tournoi VHV
03-nov	Beyne	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
11-nov	Courtrai	Voir convocation	U16 Liège	Tournoi VHV
17-nov	Beyne	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
01-déc	Beyne	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
08-déc	Beyne	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
06-janv	LLN	Voir convocation	U16 Liège	Tournoi LFH
12-janv	Beyne	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
09-févr	Beyne	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
02-mars	Beyne	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
16-mars	Beyne	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
01-avr	Hasselt	Voir convocation	U16 Liège	Tournoi VHV
13-avr	Beyne	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
27-avr	Beyne	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
01-mai	Fléron	Voir convocation	U16 Liège	Tournoi LFH
11-mai	Beyne	9h-11h	U16 Liège	<b>DETECTION</b> : Rassemblement de joueurs

Salle omnisport de Beyne - Rue du Heusay 19, 4610 Beyne-Heusay

Juin	BOEKEL			Tournoi URBH - Meilleurs joueurs/euses
------	--------	--	--	--

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Royal Comité Provincial Liégeois de Volley-ball » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de ses actions de formation à destination des jeunes joueurs de handball durant la saison sportive 2018-2019 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes annuels les plus récents, le budget prévisionnel de l'année 2018 ainsi que le budget de formation dont les dépenses sont estimées à 15.500,00 € et les recettes à 500,00 € (hors intervention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

**Article 2.** – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl Royal Comité Provincial Liégeois de Volley-ball, chaussée de Wégimont, 62 à 4630 SOUMAGNE, une subvention en espèces d’un montant de 15.000,00 €, dans le but d’aider le bénéficiaire dans ses actions de formation à destination des jeunes joueurs de volley-ball, des entraîneurs et arbitres durant la saison sportive 2018-2019.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 7.** - Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**Entre d'une part,**

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty Firquet, Députée provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 6 décembre 2018 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

**Et d'autre part,**

**L'Association Sans But Lucratif « ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE VOLLEY-BALL »**, ayant son siège social à 4630 Soumagne, Chaussée de Wégimont 62, portant le numéro d'entreprise 0466.400.942 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici valablement représentée par Monsieur Philippe ACHTEN, président du conseil d'administration, conformément à l'article 27 des statuts de l'association,

Dénommée ci-après « VOLLEY-BALL LIEGE » ou « le bénéficiaire »,

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

L'ASBL « VOLLEY-BALL LIEGE » a pour but la promotion de l'éducation physique en général et du volley-ball en particulier.

L'association mène une politique dynamique et ambitieuse en matière de formation des jeunes joueurs de volley-ball, des entraîneurs et des jeunes arbitres. Dans cette optique, elle a développé un programme de formation qui repose sur plusieurs axes de travail, basé notamment sur une collaboration étroite avec les clubs de la Province de Liège ainsi qu'avec l'Association Interprovinciale Francophone de Volley-ball.

Dans l'optique de permettre à l'ASBL « VOLLEY-BALL LIEGE » de mener à bien sa politique de formation en faveur des jeunes joueurs de volley-ball, des entraîneurs et jeunes arbitres, durant la saison 2018-2019, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention en espèces.

**EN RAISON DE QUOI, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :**

**Article 1 : Objet du contrat**

La Province de Liège octroie à l'ASBL « VOLLEY-BALL LIEGE » une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de **quinze mille euros (15.000 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement les projets sportifs développés par l'ASBL en faveur de la formation des jeunes joueurs de volley-ball, des entraîneurs et jeunes arbitres, durant la saison 2018-2019.

**Article 2 : Description des projets sportifs subsidiés**

Au cours de la saison 2018-2019, l'association souhaite organiser des actions de formation (entraînements, stages, tournois,...) essentiellement à destination des jeunes joueurs de volley-ball, des entraîneurs ou encore des arbitres.

Ces diverses formations permettent notamment à des enfants (filles et garçons affiliés aux clubs de la province de Liège) de s'initier ou de se perfectionner au volley-ball.

A cet effet, le VOLLEY-BALL LIEGE développe un projet qui repose sur plusieurs axes de travail basés en outre, sur une collaboration étroite avec les clubs de la province de Liège mais aussi avec l'Association Interprovinciale Francophone de Volley-ball.

Les axes de travail pour la saison 2018-2019 sont les suivants :

- Le recrutement de jeunes garçons et filles ;
- La formation du plus grand nombre ;
- La formation des entraîneurs de jeunes ;
- La formation des jeunes arbitres.

### **Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention**

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE31 7320 0742 0955, en une seule tranche, au plus tard le 28 février 2019.

### **Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention**

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- en mentionnant le soutien de la Province lors de toute communication (écrite, orale, audiovisuelle et de promotion) émise au sujet des matches et activités de formation du club ;
- en apposant le logo de la Province de Liège, sous sa déclinaison « Sports » (cf. logo repris en annexe 1), accompagné de la mention « Avec le soutien du Service des Sports de la Province de Liège », de façon visible sur tous les supports promotionnels édités par le club (brochures, affiches, bannières, annonce, publicité, invitation,...) et sur tous les supports techniques et publicitaires utilisés lors de manifestations organisées par le club en lien avec les projets sportifs subsidiés ;
- en apposant ledit logo de la Province sur tout support écrit ou électronique édités par le club (tels que des invitations, folders, annuaire, journal officiel, papier à lettre,...) et sur son site internet ;
- en installant des banderoles estampillées Province de Liège à des endroits stratégiques sur chaque site accueillant des matches et des séances de formation et les diverses actions de formation des jeunes.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Sports » ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

## **Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de formation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités du club.

En outre, conformément à l'article 5 du règlement relatif à l'attribution de subventions provinciales en faveur du sport, intégralement reproduit ci-après et ayant à ce titre valeur contractuelle, la subvention octroyée au bénéficiaire ne peut être affectée aux fins suivantes :

- organisation de manifestations faisant ou susceptibles de faire l'objet d'une convention de partenariat entre la Province de Liège et l'organisateur;
- couvrir les frais généraux de fonctionnement, d'équipements et d'infrastructures;
- couvrir les frais résultant de la participation à des compétitions à l'étranger, à l'exception des frais directement liés aux difficultés qu'entraîne le déplacement des personnes moins valides. A titre d'exemples, sont considérés comme directement liés : les aménagements de places adaptées pour le transport des personnes moins valides, l'acheminement du matériel sportif adapté et les frais relatifs à l'encadrement technique et/ou médical ;
- organisation de fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier, jeu de cartes et de société, expositions canines et ornithologiques, les raids sportifs;
- organisation de manifestations poursuivant un but lucratif.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 15 septembre 2019, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
  - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
  - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
  - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
  - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

- 1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

### **Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale**

La présente convention est conclue pour la saison 2018-2019 (couvrant la période du 01/09/2018 au 31/08/2019).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiet de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre du projet sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

### **Article 7 : Litige(s) et droit applicable**

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

### **Article 8 : Dispositions diverses**

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils

font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le     /     /2018, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

**Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,**

Par délégation du Député provincial – Président  
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Katty FIRQUET,  
Députée provinciale Vice-Présidente

**Pour l'ASBL « VOLLEY-BALL LIEGE »,**

Monsieur Philippe ACHTEN  
Président du Conseil d'administration

# **ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**

**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :**



Ce logo peut être téléchargé via le site  
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Promotion des Arbitres de Football de la Province de Liège » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la formation des arbitres durant l'année 2018 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes annuels les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2018 estimé à 10.500,00 € en recettes et à 26.490,00 € en dépenses ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

**Article 2.** – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl « Promotion des Arbitres de Football de la Province de Liège », chaussée de Tongres, 66 à 4000 LIEGE, une subvention en espèces d’un montant total de 32.000,00 €, dans le but d’aider le bénéficiaire dans ses actions de formation à destination des arbitres durant l’année 2018.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution en deux versements selon les termes et conditions repris à l’article 3 de la convention.

**Article 6.** – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**Entre d'une part,**

La « **Province de Liège** », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 6 décembre 2018 et dûment habilitées aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

**Et d'autre part,**

**L'ASBL « Promotion des Arbitres de Football de la Province de Liège »** ayant son siège social à 4000 Liège, Chaussée de Tongres, 66, portant le numéro d'entreprise 0435.957.986 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Jean-Noël JACOB, en sa qualité de Président du Conseil d'administration et par Monsieur Jacques FRISSCHEN, en sa qualité de Secrétaire, dûment habilités à signer la présente convention en vertu de l'article 28 de ses statuts,

Dénommée ci-après « **L'ASBL Promotion des Arbitres de Football de la Province de Liège** » ou « le bénéficiaire »,

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**L'ASBL Promotion des Arbitres de Football de la Province de Liège** a notamment pour activités le recrutement, la formation et l'encadrement des jeunes candidats arbitres et assistants arbitres issus de la province de Liège. Sur base d'un programme de formation spécifique, l'objectif est d'assurer l'avenir provincial et national des jeunes candidats.

Dans l'optique de permettre à **L'ASBL Promotion des Arbitres de Football de la Province de Liège** de mener à bien les projets qu'elle entend développer en faveur de la formation des jeunes candidats arbitres lors de l'année 2018, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention en espèces.

**EN RAISON DE QUOI, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :**

**Article 1 : Objet du contrat**

La Province de Liège octroie à **L'ASBL Promotion des Arbitres de Football de la Province de Liège** qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de **trente-deux mille euros (32.000,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet sportif développé par l'association en faveur de la formation des jeunes sportifs, durant l'année 2018 (couvrant la période du 01/01/2018 au 31/12/2018).

**Article 2 : Description du projet de formation subsidié**

- **Formation complémentaires des formateurs**

Le BRA LIEGE est composé d'une trentaine d'observateurs BENEVOLES au service du football provincial en général et de l'arbitrage liégeois en particulier.

Une formation pratique est organisée pour les nouveaux observateurs (2 en 2018).

Des réunions plénières sont programmées annuellement au cours desquelles des formations théoriques (lois du jeu, révision, unicité des formations) et pratiques (visualisation en groupe d'un match, évaluation, débat ...).

- **Formations complémentaires des arbitres stagiaires**  
Après les formations théoriques et pratiques, les stagiaires bénéficient d'un parrainage complémentaire (2-3 accompagnements effectués par un arbitre expérimenté ou observateur).  
Ceux-ci sont réalisés lors des premières désignations dans les équipes de jeunes.  
Cet encadrement a pour but de vaincre l'isolement des stagiaires et peut être prolongé, le cas échéant, pour les stagiaires qui éprouvent des difficultés particulières.
- **Formations complémentaires des arbitres classés**  
Le Département de l'arbitrage limite le nombre de formations pratiques des arbitres.  
Grâce au subside provincial des formations complémentaires sont mises sur pied afin de permettre aux arbitres de la Province de Liège à se bonifier.
- **Formations complémentaires des assistants arbitres**  
Mêmes objectifs que ceux cités au paragraphe précédent.
- **Les entraînements hebdomadaires**  
Un entraînement est dispensé tous les mardis par deux entraîneurs diplômés (excepté de mai à mi-juillet).  
Le programme hebdomadaire est fixé comme suit :
  - 19hrs15 à 19hrs40 : questionnaires révision des lois du jeu et analyse de séquences filmées,
  - 19hrs40 à 20hrs45 : entraînement physique.
 Un kiné était présent jusque fin avril 2018.  
Lors de ces entraînements, les arbitres peuvent également s'entretenir d'un problème particulier avec un observateur.  
Entraînement aux tests physiques imposés par l'A.C.F.F. pour les arbitres de P1, assistants et autres arbitres volontaires.  
Les arbitres provinciaux assistent volontairement et bénévolement à ces activités.  
En guise de récompense nous offrons deux fois par an une petite collation à +/- 100 arbitres.
- **Les cours de néerlandais (jusqu'au 30/6/2018)**  
Un cours de néerlandais a été proposé deux fois par mois – sous la direction d'un observateur, ancien enseignant en langues germaniques.  
Cette formation a été suspendue à partir de mai 2018.
- **Aide psychologique**  
Suite au nombre croissant des agressions verbales et/ou physiques perpétrées à l'égard de nos arbitres, l'expérience nous montre la nécessité de proposer cette aide.  
Un observateur (personne de contact) est désigné par le BRA Liège.  
Un suivi est proposé à la victime avec, si nécessaire, l'assistance de la fédération.
- **Assistance médicale préventive (Institut Malvoz)**  
Les arbitres âgés de 60 ans et plus (ainsi que certains cas spéciaux demandeurs) sont invités à prendre contact avec le Service médical de l'Institut Malvoz. Un examen préventif est proposé, à défaut l'arbitre ne peut officier.  
La facture de cet examen est transmise au BRA Liège.  
Grâce à ces examens préventifs, des anomalies ont été constatées et des arbitres ont été soignés en conséquence.  
Il est impératif d'intensifier cette aide.
- **Aide technique**  
Chaque semaine une ou deux rencontres sont filmées à l'aide d'une caméra par un « conseiller technique » attitré.  
Des séquences vidéos sont montées.  
Celles-ci sont utilisées lors des entraînements : explications, débats, analyse et évaluations sont initiés.  
Copie intégrale de la vidéo est, le cas échéant, remise sur clef USB à l'arbitre afin qu'il analyse sa prestation, corrige en conséquence sa manière de faire pour qu'il puisse progresser plus aisément.

#### - **Autres participations et organisations**

- accompagnements et encadrement lors des journées « talents » ;
- réunions des sous-commission « jeunes » et « arbitres classés » permettant une photographie permanente de l'évolution des effectifs provinciaux ;
- coachings intensifs individualisé pour aider un arbitre/AA à progresser, à s'affirmer ou pour être accompagné « mentalement » ;
- échanges bilatéraux avec le Grand-Duché de Luxembourg (6x par saison), dont 2x en BGL Ligue (équivalent à la Div 1) ;
- échanges bilatéraux avec l'Allemagne (4x par saison) ;
- organisation d'une permanence téléphonique efficiente d'urgence les W.E. ;
- prestations et encadrement à l'occasion d'activités spéciales provinciales (sélections, coupe ...), actions ponctuelles auprès clubs ou entente de clubs
- frais administratifs relatifs à la gestion du programme (secrétariat, banque ...).

### **Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention**

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE74 3630 4857 4307 en 2 tranches de la manière suivante :

- une première tranche, soit vingt-six mille quatre cent nonante euros (26.490,00 EUR), sera versée dès réception de la déclaration de créance dûment complétée et signée par le bénéficiaire ;
- le solde, soit cinq mille cinq cent dix euros (5.510,00 EUR), sera versé dès réception des justificatifs visés à l'article 5 de la présente convention.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention suspendra l'exigibilité de la part de la subvention octroyée par la Province de Liège non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

Par ailleurs, le versement de la deuxième tranche est conditionné à l'approbation par l'Autorité de tutelle du budget provincial de l'année durant laquelle le paiement doit être effectué, dans le cas où la tranche concernée est imputée sur un budget ultérieur non encore approuvé.

### **Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention**

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- en mentionnant le soutien de la Province lors de toute communication (écrite, orale, audiovisuelle et de promotion) émise au sujet des matches et activités de formation du club ;
- en apposant le logo de la Province de Liège, sous sa déclinaison « Sports » (cf. logo repris en annexe 1), accompagné de la mention « Avec le soutien du Service des Sports de la Province de Liège », de façon visible sur tous les supports promotionnels édités par le club (brochures, affiches, bannières, annonce, publicité, invitation,...) et sur tous les supports techniques et publicitaires utilisés lors de manifestations organisées par le club en lien avec les projets sportifs subsidiés ;
- en apposant ledit logo de la Province sur tout support écrit ou électronique édités par le club (tels que des invitations, folders, annuaire, journal officiel, papier à lettre,...) et sur son site internet ;
- en installant des banderoles estampillées Province de Liège à des endroits stratégiques sur chaque site accueillant des matches et des séances de formation et les diverses actions de formation des jeunes.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Sports » ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

## **Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de formation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités du club.

En outre, conformément à l'article 5 du règlement relatif à l'attribution de subventions provinciales en faveur du sport, intégralement reproduit ci-après et ayant à ce titre valeur contractuelle, la subvention octroyée au bénéficiaire ne peut être affectée aux fins suivantes :

- organisation de manifestations faisant ou susceptibles de faire l'objet d'une convention de partenariat entre la Province de Liège et l'organisateur;
- couvrir les frais généraux de fonctionnement, d'équipements et d'infrastructures;
- couvrir les frais résultant de la participation à des compétitions à l'étranger, à l'exception des frais directement liés aux difficultés qu'entraîne le déplacement des personnes moins valides. A titre d'exemples, sont considérés comme directement liés : les aménagements de places adaptées pour le transport des personnes moins valides, l'acheminement du matériel sportif adapté et les frais relatifs à l'encadrement technique et/ou médical ;
- organisation de fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier, jeu de cartes et de société, expositions canines et ornithologiques, les raids sportifs;
- organisation de manifestations poursuivant un but lucratif.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 30/04/2019, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif dûment signé des activités de formation par le biais duquel il doit attester au minimum :
  - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par les activités de formation subventionnées ;
  - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;

- qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;

- qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.

- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale**

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- est en état de faillite, bénéficie d'une procédure de réorganisation judiciaire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre du projet sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

## **Article 7 : Litige(s) et droit applicable**

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

## **Article 8 : Dispositions diverses**

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / /2018, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

**Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,**

Par délégation du Député provincial – Président  
(Article L2213-1 du CDLD)

Madame Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Madame Katty FIRQUET,  
Députée provinciale Vice-Présidente en  
charge des Sports

**Pour L'ASBL « Promotion des Arbitres de Football de la Province de Liège »**

Monsieur Jean-Noël JACOB,  
Président du Conseil d'administration

Monsieur Jacques FRISSCHEN,  
Secrétaire

# **ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**

**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de partenariat :**



Ce logo peut être téléchargé via le site  
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

**DOCUMENT 18-19/166 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION – SOUTIEN AUX ASBL « RADIO-TÉLÉVISION-CULTURE » ET « TÉLÉVESDRE ».**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/166 a été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2<sup>ème</sup> Commission invite le Conseil à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### **RÉSOLUTION**

#### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subventions introduites par les asbl « RTC » et « Télévesdre », tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la réalisation et de la diffusion d'un journal sportif hebdomadaire durant l'année 2018 ;

Considérant que les demandes, telle que motivées par les demandeurs et explicitées par le service émetteur dans les fiches de renseignements qu'il transmet à l'appui des demandes, attestent que ces projets s'inscrivent dans les priorités définies dans le cadre de la déclaration provinciale de politique générale ;

Attendu que les objets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que les documents justificatifs ont été transmis, à savoir notamment le budget annuel 2018 se soldant par une perte à l'exercice d'un montant de 126.097,80 € pour RTC et également une perte à l'exercice d'un montant de 41.106,00 € pour Télévesdre, et que la situation financière de chacune des asbl reste par ailleurs saine ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Considérant que la subvention d'un montant global de 124.000,00 EUR est à répartir en fonction des moyens techniques et humains à affecter à la réalisation des missions et de la couverture territoriale de la manière suivante :

- asbl « RTC » 66.000,00 EUR,
- asbl « Télévesdre » 58.000,00 EUR ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention de fonctionnement 2018, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 124.000,00 EUR, réparti de la manière suivante :

- asbl « RTC Télé Liège », rue du Laveu, 58 à 4000 LIEGE – 66.000,00 EUR,
- asbl « Télévesdre », rue du Moulin, 30A à 4820 DISON – 58.000,00 EUR,

**Article 2.** – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraints de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Les bénéficiaires devront produire pour le 30 juin 2019 :

- leurs comptes et bilan annuels 2018 ainsi que les commentaires éventuels ;
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les asbl ;
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'Assemblée générale ayant approuvé lesdits comptes.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique à chacun des bénéficiaires, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le Service Communication est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 18-19/167 : MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES POUR LES PRÊTS D'ÉTUDES.**

**DOCUMENT 18-19/168 : MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES POUR LES PRÊTS « INSTALLATION JEUNES ».**

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 18-19/167

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1<sup>o</sup> qui stipule : « Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le Directeur financier provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial » ;

Vu le compte de gestion rendu par le receveur spécial des prêts « prêts d'études », dans lequel figure notamment des créances restant à recouvrer au 30 septembre 2018 ;

Considérant qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement des créances puisqu'elles concernent des sommes résiduelles d'intérêt simple et d'intérêts de retard ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le receveur spécial des recettes du service précité à porter en non-valeurs une somme totale de 87,33 EUR dans son compte de gestion à établir pour 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le receveur spécial des prêts d'études est autorisé à porter en non valeurs, un montant de 87,33 EUR à l'article budgétaire 703/85200/751401 dans son compte de gestion à établir pour 2018.

**Article 2.** – Les Services du Directeur financier provincial sont chargés de procéder aux imputations subséquentes à charge de l'article 703/85200/642090 de l'exercice 2018 des prêts d'études.

**Article 3.** – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur concerné pour disposition.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/168

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1° qui stipule : « Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le Directeur financier provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial » ;

Vu le compte de gestion rendu par le receveur spécial des prêts « Installation Jeunes », dans lequel figure notamment des créances restant à recouvrer au 30 septembre 2018 ;

Considérant qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement de 2 créances puisqu'elles concernent 1 personne radiée d'office au registre national ainsi que 1 personne décédée ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le receveur spécial des recettes du service précité à porter en non-valeurs une somme totale de 4.780,16 EUR dans son compte de gestion à établir pour 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le receveur spécial des prêts « Installation Jeunes » est autorisé à porter en non valeurs, 4.780,16 EUR aux articles 844/85000/410402 et 844/85000/751402 dans son compte de gestion à établir pour 2018.

**Article 2.** – Les Services du Directeur financier provincial sont chargés de procéder aux imputations subséquentes à charge de l'article 844/85000/642090 de l'exercice 2018 des prêts « Installation Jeunes ».

**Article 3.** – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur concerné pour disposition.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 18-19/169 : DÉSIGNATION AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2018 D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES À L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE SERAING-JEMEPPE.**

**DOCUMENT 18-19/170 : DÉSIGNATION D'UN COMPTABLE DES MATIÈRES POUR L'EP DE VERVIERS.**

**DOCUMENT 18-19/171 : DÉSIGNATION D'UN COMPTABLE DES MATIÈRES POUR L'INTERNAT DE L'EP DE VERVIERS.**

**DOCUMENT 18-19/172 : DÉSIGNATION D'UN COMPTABLE DES MATIÈRES POUR LE DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT.**

M. le Président informe l'Assemblée que ces quatre documents ont été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes :

Document 18-19/169

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 23 février 2006 désignant Madame Marianne SOTTIAUX en qualité de receveur spécial des recettes à l'institut provincial d'enseignement secondaire de Seraing-Jemeppe ;

Considérant que Madame Marianne SOTTIAUX étant appelée à d'autres fonctions, les Services du directeur financier provincial demandent la désignation, de Madame Vincenza VENTURA, en qualité de receveur spécial des recettes à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2018 ;

Considérant qu'un compte de fin de gestion arrêté au 31 octobre 2018 sera transmis à la Cour des Comptes afin qu'elle puisse statuer pour accorder la décharge à Madame Marianne SOTTIAUX précitée, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – À dater du 1<sup>er</sup> novembre 2018, Madame VINCENZA VENTURA, est désignée en qualité de receveur spécial des recettes de l'institut provincial d'enseignement secondaire de Seraing-Jemeppe.

**Article 2.** – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée, pour lui servir de titre, à sa Direction, à la S.A. Belfius Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/170

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables ;

Vu sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières ;

Vu la décision du Collège provincial du 15 juin 2017 relative à la nouvelle procédure relative aux déclassements et transferts de matériel et mobilier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation et notamment son article L2212-67 ;

Vu la mise à la pension de Madame Ghislaine WATHELET, comptable des matières ;

Considérant la proposition de la Direction de l'EP Verviers tendant à désigner, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, Monsieur Julien WERY, éducateur économiste à titre définitif et à temps plein, en qualité de comptable des matières ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Julien WERY est désigné au 1<sup>er</sup> janvier 2018, en qualité de comptable des matières à l'EP de Verviers.

**Article 2.** – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressé pour lui servir de titre, à la Direction de l'établissement, pour disposition et à la Cour des Comptes, pour information.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/171

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables ;

Vu sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières ;

Vu la décision du Collège provincial du 15 juin 2017 relative à la nouvelle procédure relative aux déclassements et transferts de matériel et mobilier ;

Vu le code de la Démocratie locale et de Décentralisation et notamment son article L2212-67 ;

Vu que Monsieur Laurent HOMBERT, actuel comptable des matières est appelé à d'autres fonctions ;

Considérant la proposition de la Direction de l'Internat de l'EP de Verviers tendant à désigner, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, Monsieur Julien WERY, éducateur économe à titre définitif et à temps plein, en qualité de comptable des matières ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Julien WERY est désigné au 1<sup>er</sup> janvier 2018, en qualité de comptable des matières à l'Internat de l'EP de Verviers.

**Article 2.** – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressé pour lui servir de titre, à la Direction de l'établissement, pour disposition et à la Cour des comptes, pour information.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/172

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables ;

Vu sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières ;

Vu la décision du Collège provincial du 15 juin 2017 relative à la nouvelle procédure relative aux déclassements et transferts de matériel et mobilier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation et notamment son article L2212-67 ;

Vu la mise à la pension de Madame Michelle CHARLIER, Comptable des matières ;

Considérant la proposition de la Direction du Domaine Provincial de Wégimont tendant à désigner, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, Monsieur François-Xavier DENIS, gradué comptable à titre contractuel et à temps plein, en qualité de comptable des matières ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur François-Xavier DENIS est désigné au 1<sup>er</sup> janvier 2018, en qualité de comptable des matières au Domaine Provincial de Wégimont.

**Article 2.** – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressé, à la Direction de l'établissement, pour disposition et à la Cour des Comptes, pour information.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

<b>DOCUMENT 18-19/196 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « VOLLEY-BALL CLUB WAREMME ».</b>
---

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/196 a été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2<sup>ème</sup> Commission invite le Conseil à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Volley-ball Club Waremme » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de ses projets sportifs durant la saison sportive 2018-2019, à savoir :

- La formation des jeunes,
- Le développement de sa section féminine ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes annuels les plus récents, le budget prévisionnel de l'année 2018 dont les dépenses sont estimées à 386.100,00 € et les recettes à 361.600,00 € (intervention provinciale comprise).

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

**Article 2.** – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Volley-ball Club Waremme », avenue de la Résistance, 1 à 4300 WAREMME, une subvention en espèces d'un montant total de 15.000,00 €, dans le but d'aider le bénéficiaire à l'organisation des projets sportifs suivants et ce, durant la saison sportive 2018-2019 :

- 10.000,00 € en faveur de la formation des jeunes sportifs,
- 5.000,00 en faveur du développement de la section féminine.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**Entre d'une part,**

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 13 décembre 2018 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

**Et d'autre part,**

L'Association Sans But Lucratif « **Volley-ball Club Waremme** », ayant son siège social à 4300 Waremme, Avenue de la Résistance, 1, portant le numéro d'entreprise 0470.470.289 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Vincent PERIN, en sa qualité de Président du Conseil d'administration, dûment habilité à signer seul la présente convention,

Dénommée ci-après « Waremme VBC » ou « le bénéficiaire »,

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

L'ASBL « **Volley-ball Club Waremme** » a mis en place une politique très dynamique et ambitieuse en matière de formation des jeunes, induisant un développement de sa section féminine.

Le Waremme VBC comprend actuellement 3 équipes composées d'adultes (Ligue A, 1<sup>ère</sup> provinciale messieurs et Loisirs mixtes) et 14 équipes composées exclusivement de jeunes de moins de 18 ans (1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> provinciales dames, 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> provinciales messieurs, scolaires, cadettes, minimes et pupilles filles, juniors, scolaires, cadets, minimes et pupilles garçons) auxquelles il faut ajouter 150 enfants âgés de 3 à 7 ans qui suivent les cours de psychomotricité ballon et initiation volley-ball. Plus de 250 personnes sont affiliées au club.

Du côté des dames, l'équipe de 1<sup>ère</sup> provinciale est constituée des jeunes pousses issues de la formation. Elle est le fer de lance de la section féminine et n'envisage ni plus ni moins que la montée au niveau national avec des jeunes filles de 13 à 16 ans.

Depuis le plus jeune âge, tous les jeunes du club ont l'occasion de participer à trois entraînements par semaine avec des entraîneurs qualifiés et enthousiastes. Les jeunes sont répartis par niveau d'entraînement et non par âge. Le DT coordonne le travail en ateliers simultanément sur plusieurs terrains.

Soucieuse d'aider les associations sportives proposant des activités sportives s'inscrivant dans la politique sportive provinciale, la Province de Liège souhaite octroyer une subvention en espèces à « Waremme VBC ».

**EN RAISON DE QUOI, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :**

**Article 1 : Objet du contrat**

La Province de Liège octroie à l'ASBL « Waremme VBC » une subvention forfaitaire en espèces d'un montant total de **quinze mille euros (15.000,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement les projets sportifs développés par l'ASBL :

- 10.000,00 € en faveur de la formation des jeunes sportifs
- 5.000,00 € en faveur du développement de la section féminine.

## **Article 2 : Description des projets sportifs subsidiés**

### **2.1 Formation des jeunes**

La formation fait partie des critères du VBC Waremme pour développer la compétitivité du club. La formation constitue en effet l'avenir et elle permet de pérenniser le club. Pour ce faire, depuis 11 ans, un vaste programme de formation a été lancé avec l'école de psychomotricité « psychoballe » et compte à ce jour 150 jeunes inscrits. Ce projet n'a cependant pas perçu, au cours des dernières années, de subside pour en couvrir les frais. Le club désirerait également développer davantage le partenariat avec les écoles en proposant notamment des entraînements à proximité des établissements avec des horaires de salle prioritaires et un transport adapté.

Enfin, afin de former de manière optimale les jeunes, un encadrement professionnel et du matériel de qualité serait garant du développement des jeunes vers le haut niveau. Et afin d'acquérir de l'expérience internationale, il convient que ces jeunes joueurs participent à des tournois de qualité à l'étranger ce qui engendre moyens non négligeables.

Poste de dépense susceptible de pouvoir servir d'affectation à la subvention :

- Achat de matériel et tenues sportives (équipement)
- Déplacement aux tournois
- Indemnités de formation (rémunération de l'encadrement)
- Indemnités arbitres

### **2.2 Développement de la section féminine**

Composée de jeunes filles âgées de 12 à 18 ans, réparties en équipes AIF (AIF2 et AIF3) et provinciales (de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> provinciale), la section féminine prend de plus en plus ampleur. En effet, l'équipe d'AIF 3 est une équipe montée de P1 la saison dernière. De même, l'équipe actuelle de P1 a carrément sauté 2 échelons et est montée de P3 à P1 ! Une équipe de P4 est également montée en P3. Les cadettes filles ont été championnes francophones et 3<sup>ème</sup> aux championnats de Belgique en mai 2016.

Les joueurs et joueuses des équipes de 1<sup>ère</sup> provinciale dames et messieurs se voient proposer un programme de trois entraînements avec ballon et de deux séances de musculation hebdomadaires. Ces deux dernières séances sont programmées et contrôlées par le préparateur physique de l'équipe de ligue. Afin de former de manière optimale les jeunes, un encadrement professionnel et du matériel de qualité serait garant du développement des jeunes vers le haut niveau.

Poste de dépense susceptible de pouvoir servir d'affectation à la subvention :

- Achat de matériel et tenues sportives (équipement)
- Publicité (gestion site web, boarding led)
- Déplacement aux tournois
- Indemnités de formation (rémunération de l'encadrement)
- Indemnités arbitres

## **Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention**

La subvention pour la formation des jeunes sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE85 0682 3337 9906, en une tranche, d'un montant de dix mille euros (10.000,00 EUR), au plus tard le 31 décembre 2018.

La subvention pour la section féminine sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE85 0682 3337 9906, en une tranche, d'un montant de cinq mille euros (5.000,00 EUR), au plus tard le 31 décembre 2018.

## **Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention**

Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention, le bénéficiaire s'engage à assurer une visibilité certaine de la Province de Liège comme suit :

- en apposant le logo de la Province de Liège, sous sa déclinaison « Sports » (cfr logo repris en annexe 1), de façon visible, sur tout support écrit promotionnels édités par « Waremme VBC » et sur son site internet ;
- en diffusant ledit logo accompagné de la mention suivante : « *La Province de Liège soutient la formation des jeunes sportifs* » sur le boarding du terrain principal ;
- en mentionnant le soutien de la Province de Liège lors de toute communication (orales, écrites et audio-visuelles) émise au sujet des activités de formation de « Waremme VBC ».

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Sports » et la charte graphique seront transmis en format numérique au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

### **Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention**

Le bénéficiaire, l'ASBL « **Volley-ball Club Waremme** », s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Conformément à l'article 5 du règlement relatif à l'attribution de subventions provinciales en faveur du sport, la subvention octroyée au bénéficiaire ne peut être affectée aux fins suivantes :

- organisation de manifestations faisant ou susceptibles de faire l'objet d'une convention de partenariat entre la Province de Liège et l'organisateur;
- couvrir les frais de fonctionnement, d'équipements et d'infrastructures;
- couvrir les frais résultant de la participation à des compétitions à l'étranger, à l'exception des frais directement liés aux difficultés qu'entraîne le déplacement des personnes moins valides. A titre d'exemples, sont considérés comme directement liés : les aménagements de places adaptées pour le transport des personnes moins valides, l'acheminement du matériel sportif adapté et les frais relatifs à l'encadrement technique et/ou médical ;
- organisation de rencontres inscrites dans le cadre des championnats officiels organisés par les Fédérations sportives;
- organisation de fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier, jeu de cartes et de société, expositions canines et ornithologiques, les raids sportifs;
- organisation de manifestations poursuivant un but lucratif.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, l'ASBL « Waremme VBC » ayant bénéficié d'une subvention doit pouvoir en justifier l'utilisation.

Pour ce faire, l'ASBL « **Volley-ball Club Waremme** » devra communiquer à la Province au plus tard le 30 septembre 2019 aux fins de contrôle, les documents suivants :

- Les comptes détaillés de tous les frais exposés pour la mise en œuvre du projet sportif subsidié ;

- Un rapport d'activités dûment signé et approuvé par les organes statutairement chargés de le faire ;
- Les comptes et bilans de l'ASBL, dûment approuvés et déposés, relatifs à l'exercice pendant lequel la subvention a été octroyée ;
- le rapport de gestion et la situation financière relatifs à l'exercice pendant lequel la subvention a été octroyée ;
- Tout document attestant de la réalité de l'emploi de la subvention (des factures, accompagnées le cas échéant des preuves d'exécution des paiements, supportées dans le cadre de la mise en œuvre du projet sportif subsidié ;

Conformément au prescrit des dispositions du CDLD, l'ASBL « Waremme VBC » sera tenue de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° si elle n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° si elle ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° si elle ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° si elle s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, l'ASBL « Waremme VBC » ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale**

La présente convention est conclue pour la saison 2018-2019.

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Chacune des parties a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, dans le cas où l'ASBL « Waremme VBC » :

- se trouverait dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou si ladite A.S.B.L. était mise en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des administrateurs, serait inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifierait de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- n'obtiendrait pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des projets sportifs subsidiés ;
- affecterait la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

En outre, cette résiliation interviendra, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de toute la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

### **Article 7 : Litige(s) et droit applicable**

Les parties s'engagent à ce que toute difficulté d'application de la présente convention soit solutionnée à l'amiable, dans l'esprit du texte.

Les parties conviennent de recourir à la médiation, telle que prévue aux articles 1724 et suivants du Code Judiciaire, préalablement à toutes autres modes de résolution des différends en cas de difficulté entre elles relativement à la présente convention, sa validité, sa formation, son interprétation, son exécution ou à ses conséquences.

En cas d'échec de la procédure de médiation, tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront obligatoirement tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

### **Article 8 : Dispositions diverses**

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / / , en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

**Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,**

Par délégation du Député provincial – Président  
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Katty FIRQUET,  
Députée provinciale Vice-Présidente

**Pour l'ASBL « Waremme VBC »,**

Monsieur Vincent PERIN,  
Président du Conseil d'administration

## **ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**

**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :**



Ce logo peut être téléchargé via le site

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

## ANNEXE 2 – PLAN DE FORMATION

### WAREMME VBC asbl Lg 5134

Avenue de la Résistance, 1  
4300 WAREMME  
Tél. 019/33.16.67  
Fax. 019/69.75.33  
[www.vbc-waremme.be](http://www.vbc-waremme.be)  
e-mail : [waremmevbc@gmail.com](mailto:waremmevbc@gmail.com)  
BELFIUS: BE85 0682-3337-9906



## Le Waremme VBC, un club en constante évolution...

### ... également chez les filles !

Le Waremme VBC est surtout connu pour sa section masculine et son équipe de ligue A mais, grâce à l'école des jeunes, notre section féminine prend de plus en plus d'ampleur. Ces jeunes filles, entre 12 et 18 ans, composent nos équipes AIF (AIF2 et AIF3) et provinciales (de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> provinciale). Et les résultats suivent !

En effet, l'équipe d'AIF 3 est une équipe montée de P1 la saison dernière. De même, l'équipe actuelle de P1 a carrément sauté 2 échelons et est montée de P3 à P1 ! Une équipe de P4 est également montée en P3. Avec 7h d'entraînements par semaine, nos jeunes ont un bagage plus important que les adultes qu'elles rencontrent. Ces filles ont encore une belle marge de progression et peuvent aller très haut !

A noter que nos cadettes filles ont été championnes francophones et 3èmes aux championnats de Belgique en mai 2016.

Pour toutes ces raisons, nous devons continuer à développer la section féminine afin d'installer une locomotive, à l'image de la ligue A, chez les garçons qui pourra tirer nos équipes vers le haut. Devenir une référence en Province de Liège !

Le Waremme VBC, dans sa politique sportive, est aussi conscient du **rôle social** que chaque entité sportive doit jouer. Ainsi, le club combine le sport de haut niveau, la Ligue A, et la formation des jeunes, tout en offrant la possibilité à monsieur ou madame tout le monde de s'épanouir à son meilleur niveau personnel.

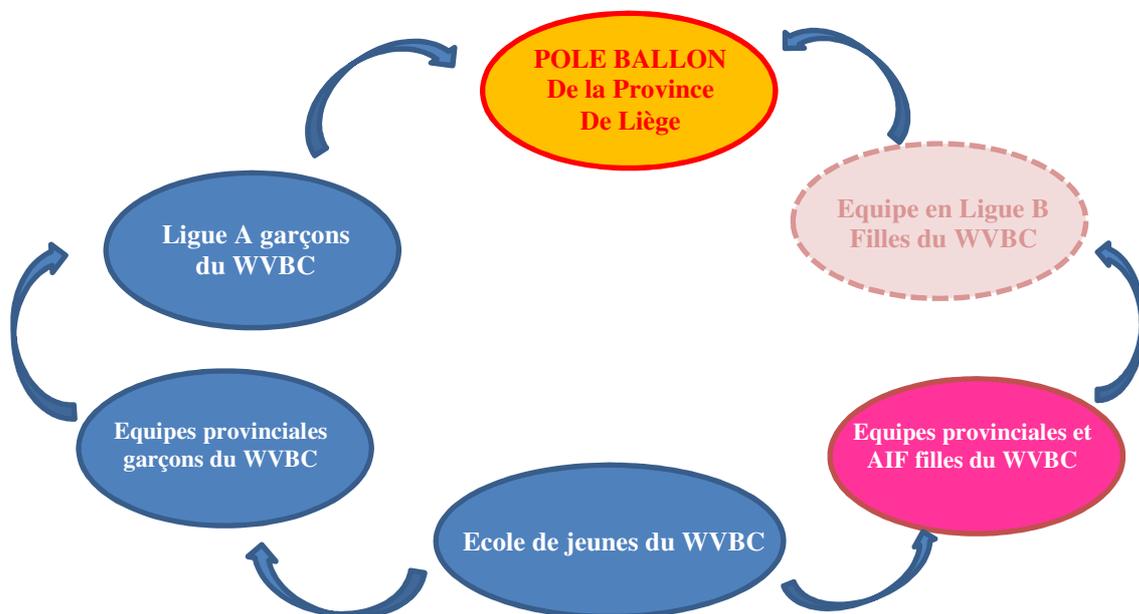
Dans ce rôle social, il nous semble primordial de promouvoir le sport féminin.



## LE PÔLE BALLON

Avec le futur Pôle Ballon de Waremme, nous aurons la possibilité de développer les deux sections : masculine et féminine.

Le chaînon manquant idéal est une équipe d'un niveau de ligue B dames. Avec une équipe féminine à ce niveau, le Waremme VBC et le pôle ballon pourront proposer sur le site de Waremme une pyramide masculine et féminine qui permettront, à Waremme, d'évoluer des équipes de jeunes jusqu'à une équipe senior du top niveau.



## DE LA PSYCHOMOTRICITE VERS LA LIGUE A

Le Waremmes VBC évolue au plus haut niveau belge depuis six ans. Il est un des rares clubs francophones à le faire. La lutte est sévère pour se faire une place au sein du gratin belge. La structure du club, presque exclusivement bénévole, doit se montrer ingénieuse et créative pour rivaliser avec les voisins néerlandophones.

### Rivaliser n'est cependant pas impossible !

Pour avoir un club compétitif, il faut travailler sur une série de critères dont les principaux sont :

- L'encadrement
- Le recrutement
- La formation

### L'encadrement

L'encadrement du Waremmes VBC est de qualité mais pour des questions budgétaires, il est impossible de proposer l'organigramme parfait. A l'heure actuelle, le club ne peut disposer de tous les entraîneurs nécessaires et d'un staff médical complet.

### Le recrutement

Un recrutement de qualité est primordial pour aligner une équipe compétitive. Celui-ci est organisé sur plusieurs axes :

- les joueurs qui font la différence de par leur niveau et leur expérience
- les joueurs qui forment un noyau compétitif
- les jeunes joueurs qui intègrent l'équipe dans le but d'apprendre et d'atteindre ce niveau



## WAREMME VBC asbl Lg 5134

Avenue de la Résistance, 1  
4300 WAREMME  
Tél. 019/33.16.67  
Fax. 019/69.75.33  
[www.vbc-waremme.be](http://www.vbc-waremme.be)  
e-mail : [waremmevbc@gmail.com](mailto:waremmevbc@gmail.com)



Comment éviter de devoir se tourner vers l'étranger ou vers la Flandre ?

### **Par la formation !**

Depuis 11 ans, un grand programme de formation a été lancé avec l'école de psychomotricité « psychoballe » qui rencontre un succès croissant. Le temps, l'énergie et les moyens nécessaires y sont consacrés.

Les résultats commencent à être engrangés avec les équipes jeunes qui trustent les premières places tant en championnats provinciaux et francophone qu'au championnat de Belgique !

Parallèlement, l'importance et la qualité du tissu scolaire à Waremme ont motivé la création d'un « pôle ballons » à l'IPES Hesbaye et, en conséquence, celle d'un sports-études volley. Cela ne peut que bénéficier au club.

L'objectif final est de proposer une équipe jeune, wallonne et francophone pouvant rivaliser sur la scène nationale tant au niveau masculin que féminin.

### **La formation**

Le Waremme VBC s'est très vite rendu compte que la formation constituait l'avenir. Elle permet de limiter les coûts et d'assurer la pérennité du club. L'objectif est de voir, un jour, un jeune waremmien porter les couleurs de l'équipe fanion.

Chaque entraîneur et/ou moniteur est en possession soit de la licence la plus élevée reconnue par la Fédération Royale Belge de Volley-Ball, soit du diplôme ADEPS ou équivalent assimilé. **La qualité de l'encadrement est un leitmotiv** dans le projet du club. C'est en étant bien orienté que l'on se dirige dans la bonne direction.

Le directeur technique (DT) de l'école de jeunes est responsable de la formation et du développement de la filière jeunes filles et garçons. Il est le gardien de la philosophie mise en place par le club et veille à la cohérence dans le recrutement et la formation des entraîneurs. Les jeunes entraîneurs débutants sont ainsi formés et accompagnés au sein même du club. Depuis le plus jeune âge, tous les jeunes du club ont l'occasion de participer à trois entraînements par semaine avec des entraîneurs qualifiés et enthousiastes. Les jeunes sont répartis par niveau d'entraînement et non par âge. Le DT coordonne le travail en ateliers simultanément sur plusieurs terrains.

Les joueurs et joueuses des équipes AIF dames et messieurs se voient proposer un programme de trois entraînements avec ballon et de deux séances de musculation hebdomadaires. Ces deux dernières séances sont programmées et contrôlées par le préparateur physique de l'équipe de ligue A.



### **WAREMME VBC asbl Lg 5134**

Avenue de la Résistance, 1  
4300 WAREMME  
Tél. 019/33.16.67  
Fax. 019/69.75.33  
[www.vbc-waremme.be](http://www.vbc-waremme.be)  
e-mail : [waremmevbc@gmail.com](mailto:waremmevbc@gmail.com)  
BELFIUS: BE85 0682-3337-9906



Le Waremmes VBC sollicite l'aide de la Province de Liège afin de continuer notre développement et de pouvoir proposer une structure complète en adéquation avec les possibilités offertes par le Pôle Ballons construit à l'initiative de la Province de Liège.

C'est ensemble que nous pourrons construire quelque chose de solide et durable. Forts de notre expérience au plus haut niveau depuis plusieurs années, nous voulons pouvoir proposer une équipe élite féminine qui pourra répondre aux attentes de la Province de Liège.



**DOCUMENT 18-19/173 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017 DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET AUTRES À PARTICIPATION PROVINCIALE – SOCIÉTÉ DE GESTION DU BOIS SAINT-JEAN.**

**DOCUMENT 18-19/174 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017 DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET AUTRES À PARTICIPATION PROVINCIALE – LE MARCHÉ MATINAL DE LIÈGE.**

**DOCUMENT 18-19/175 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017 DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET AUTRES À PARTICIPATION PROVINCIALE – LIÈGE EXPO.**

**DOCUMENT 18-19/176 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017 DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET AUTRES ASSOCIATIONS À PARTICIPATION PROVINCIALE – SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX (SWDE).**

**DOCUMENT 18-19/177 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017 DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET AUTRES À PARTICIPATION PROVINCIALE – LE CIRCUIT DE SPA-FRANCORCHAMPS.**

**DOCUMENT 18-19/178 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017 DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET AUTRES À PARTICIPATION PROVINCIALE – OPÉRATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (O.T.W.).**

M. le Président informe l'Assemblée que ces six documents ont été soumis à l'examen de la 3<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 18-19/177 ayant soulevé une question, M. Julien VANDEBURIE, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

En ce qui concerne les cinq autres documents, ceux-ci n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

En conséquence, le Conseil prend connaissance de ces six rapports d'activités 2017 des sociétés anonymes et autres associations à participation provinciale.

**DOCUMENT 18-19/179 : CULTES – COMPTE 2015 DE LA MOSQUÉE FATIH, RUE DE TILLEUR, 140 À 4420 SAINT NICOLAS – AVIS FAVORABLE.**

**DOCUMENT 18-19/180 : CULTES – COMPTE 2017 DE LA MOSQUÉE AKSEMSEDDIN CAMII, RUE DE L'INSTITUT, 3 À 4670 BLEGNY – AVIS FAVORABLE.**

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 3<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces documents ayant soulevé une question, M. Guy DUBOIS, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 10 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier pour les actes adoptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le compte 2015 de la mosquée FATIH, rue de Tilleur 140 à 4420 Saint Nicolas, approuvé en date du 22 février 2018 par son Comité de gestion ;

Attendu qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 20 novembre 2018 ;

Attendu que la complétude du dossier a été constatée le 20 novembre 2018, à sa réception ;

Attendu que le délai de transmission à l'autorité de tutelle expirera en l'espèce le 30 décembre 2018 ;

Considérant que le compte 2015 de ladite Mosquée se solde par un boni de 91,98 € ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit compte que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

## **ARRÊTE**

**Article unique.** – Émet un avis favorable sur le compte 2015 présenté par la Mosquée FATIH, rue de Tilleur 140 à Saint Nicolas qui se solde par un boni de 91,98 €.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier pour les actes adoptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le compte 2017 de la mosquée AKSEMSEDDIN CAMII, rue de l'Institut, 3 à 4670 Blegny, approuvé en date du 14 novembre 2018 par son Comité de gestion ;

Attendu qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 20 novembre 2018 ;

Attendu que la complétude du dossier a été constatée le 20 novembre 2018, à sa réception ;

Attendu que le délai de transmission à l'autorité de tutelle expirera en l'espèce le 30 décembre 2018 ;

Vu que les interventions provinciales relatives aux budgets 2016 et 2017, payées en cours d'année 2017, à savoir 2.276,77 € et 9.948,41 €, sont reprises à l'article 1.1.07 « Supplément provincial pour les frais ordinaires de culte » ;

Considérant que le compte 2017 de ladite Mosquée se solde par un mali de 4.610,51 € ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit compte que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

## ARRÊTE

**Article unique.** – Émet un avis favorable sur le compte 2017 présenté par la Mosquée AKSEMSEDDIN CAMII, rue de l'Institut 3 à 4670 Blegny, qui se solde par un mali de 4.610,51 €.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 18-19/181 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTE ET DE LAÏCITE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ASSOCIATION DES MAISONS DE LA LAÏCITE DE LA PROVINCE DE LIÈGE ».**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/181 a été soumis à l'examen de la 3<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 2 abstentions

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Association des Maisons de la Laïcité de la Province de Liège », tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale à reverser aux Maisons de la Laïcité reconnues et situées sur le territoire de la province de Liège ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service « Participations » de la DGT dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le demandeur est l'interlocuteur privilégié des Maisons de Laïcité auprès de la Province de Liège en vue de négocier toutes subventions, services et collaborations ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes annuels les plus récents ainsi que le budget de l'année 2018 estimé à 78.287,35 € en dépenses et 78.133,00 € en recettes ;

Attendu qu'excepté la Maison de la Laïcité de Liège, les Maisons bénéficiaires ont joint leur budget prévisionnel 2018, à savoir :

- 1) Maison de la Laïcité Amay
  - a. Dépenses : 10.950,00 €
  - b. Recettes : 10.950,00 €
- 2) Maison de la Laïcité d'Angleur, Chênée & Grivegnée
  - a. Dépenses : 80.000,00 €
  - b. Recettes : 80.000,00 €
- 3) Maison de la Laïcité d'Awans
  - a. Dépenses : 3.200,00 €
  - b. Recettes : 3.200,00 €
- 4) Maison de la Laïcité d'Engis
  - a. Dépenses : 7.580,00 €
  - b. Recettes : 5.440,36 €
- 5) Maison de la Laïcité d'Esneux-Tilff
  - a. Dépenses : 85.330,00 €
  - b. Recettes : 85.330,00 €
- 6) Maison de la Laïcité de Flémalle
  - a. Dépenses : 8.035,36 €
  - b. Recettes : 8.035,36 €
- 7) Maison de la Laïcité de Hannut
  - a. Dépenses : 47.372,25 €
  - b. Recettes : 47.372,25 €
- 8) Maison de la Laïcité et de la Solidarité de Herstal
  - a. Dépenses : 39.360,00 €
  - b. Recettes : 39.360,00 €
- 9) Maison de la Laïcité Jupille-Wandre
  - a. Dépenses : 7.700,00 €
  - b. Recettes : 7.700,00 €
- 10) Maison de la Laïcité d'Oupeye
  - a. Dépenses : 124.997,44 €
  - b. Recettes : 124.997,44 €
- 11) Maison de la Laïcité de Pepinster
  - a. Dépenses : 4.350,00 €
  - b. Le budget de Pepinster ne comporte que des montants de dépenses. Cependant, à la lecture des comptes de l'exercice 2017, les recettes concernant les subsides et les cotisations perçues atteignent 6.627,55€.
- 12) Maison de la Laïcité de Saint-Nicolas
  - a. Dépenses : 31.500,00 €
  - b. Recettes : 26.200,00 €

- 13) Maison de la Laïcité de Seraing
  - a. Dépenses : 22.425,00 €
  - b. Recettes : 21.500,00 €
- 14) Maison de la Laïcité Sainte-Walburge
  - a. Dépenses : 43.600,00 €
  - b. Recettes : 43.600,00 €
- 15) Maison de la Laïcité de Stavelot
  - a. Dépenses : 5.295,00 €
  - b. Recettes : 6.980,00 €
- 16) Maison de la Laïcité de Theux
  - a. Dépenses : 7.070,00 €
  - b. Recettes : 7.337,00 €
- 17) Maison de la Laïcité de Trooz
  - a. Dépenses : 46.026,00 €
  - b. Recettes : 45.722,00 €
- 18) Maison de la Laïcité de Verviers
  - a. Dépenses : 63.850,00 €
  - b. Recettes : 63.850,00 €
- 19) Maison de la Laïcité de Visé
  - a. Dépenses : 35.377,00 €
  - b. Recettes : 35.444,36 €
- 20) Maison de la Laïcité de Waremme
  - a. Dépenses : 8.161,26 €
  - b. Recettes : 8.161,26 €
- 21) Association des Maisons de la laïcité de la Province de Liège
  - a. Dépenses : 78.287,35 €
  - b. Recettes : 78.133,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, diminuée de la quote-part destinée à la Maison de Liège, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modalise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'Asbl « Association des Maisons de la Laïcité de la Province de Liège », rue Fabry, 19 à 4000 LIEGE, une subvention en espèces d'un montant de 70.987,64 EUR, à rétrocéder à titre de subvention de fonctionnement 2018 à 21 Maisons de la Laïcité reconnues et situées sur le territoire de la province de Liège, chacune des Maisons percevant 3.380,36 EUR.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, pour le 30 juin 2019 :  
- ses comptes et bilan annuels 2018 ainsi que les commentaires éventuels ;  
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les asbl ;  
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'Assemblée générale ayant approuvé lesdits comptes.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le Service Participations est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 18-19/182 : PRISE DE CONNAISSANCE TRIMESTRIELLE DES TRAVAUX RELEVANT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE ADJUGÉS À UN MONTANT INFÉRIEUR À 144.000,00 EUROS HORS T.V.A.**

M. le Président informe l’Assemblée que le document 18-19/182 a été soumis à l’examen de la 4<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite l’Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

En conséquence, le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 26 novembre 2012 décidant de renvoyer à l’approbation du Collège provincial, le mode de passation et les conditions des marchés de travaux dont le montant s’avère inférieur à 144.000,00 Euros hors T.V.A. ;

Attendu que, dans un souci de transparence, le Collège provincial entend informer trimestriellement le Conseil provincial, par voie de prise de connaissance, les marchés susvisés adjugés pour des travaux provinciaux ;

Vu les tableaux ci-joints établis à cet effet, par entreprise de travaux, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 septembre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L2222-2 ;

Sur proposition du Collège provincial,

**PREND CONNAISSANCE**

**Article unique.** – des tableaux établis pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 septembre 2018 et comportant, par entreprise, les travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 144.000,00 Euros hors T.V.A.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

 <b>Relevé trimestriel des dossiers de travaux dans les bâtiments relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 144.000,00 € hors T.V.A.</b>						
<b>Période du 01/07/2018 au 30/09/2018</b>						
	<b>Date CP</b>	<b>Bâtiment concerné</b>	<b>Objet</b>	<b>Adjudicataire</b>	<b>Montant hors T.V.A.</b>	<b>Article budgétaire</b>
32.01-002 2018-06553	4/07/2018	Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry	Réparation de bétons extérieurs	APRUZZESE, SA de Grivegnée	16.500,00 €	752/29200/273000
10.01-005 2018-06840	4/07/2018	IPES Herstal	Remplacement d'une porte d'entrée et d'une porte intérieur côté direction	Menuiserie KEPPELNE, SA d'Oreye	6.134,00 €	050/24700/273000 735/24700/273000
31.01-002 2018-06918	4/07/2018	Domaine du Château de Jehay	Alimentation informatique des containers-bureaux	CÂBLE & NETWORK, SA de Huy	5.117,90 €	104/772000/270105
50.01-002 2018-07245	4/07/2018	EP Verviers	Mise en conformité de l'installation électrique	NC +, SA de Welkenraedt	118.596,89 €	735/25500/273000
10.01-002 2018-06557	13/07/2018	EP et IPES Herstal	Remise en conformité et amélioration du compartimentage incendie	Menuiserie KEPPELNE, SA d'Oreye	82.263,00 €	735/24600/273000
51.02-002 2018-06568	13/07/2018	Internat La Reid	Remplacement des éclairages de sécurité	NC +, SA de Thimister-Clermont	7.336,32 €	104/23400/270105
08.12-002 2018-07115	13/07/2018	Maison de la Formation	Remplacement de la double porte d'accès à l'élément de liaison vitré du bâtiment 1	Entreprises Gilles MOURY, SA de Bressoux	7.768,75 €	104/11400/270105
02.02-004 2018-07502	13/07/2018	Crèche « Les Pacollets »	Remplacement de la chaudière	BRAUN, SPRL de Herstal	23.650,29 €	735/24110/273000
14.01-001 2018-07843	13/07/2018	Imprimerie provinciale à Flémalle	Recouvrement du sol entre la zone de stockage papier et l'imprimerie « Offset »	Menuiserie KEPPELNE, SA d'Oreye	2.752,00 €	104/12100/270105
17.02-006 2018-07844	13/07/2018	IPESS Micheroux	Aménagement d'un local destiné aux élèves polyhandicapés	GAMMA PLAN, SA de Grivegnée	15.363,23 €	752/29100/273000
01.05-003 2018-07888	13/07/2018	Département des Bâtiments provinciaux	Renforcement de la climatisation	BIELLEN Pierre, SPRL D'Engis	4.980,00 €	104/11810/270105
09.08-002 2018-07894	13/07/2018	Haute Ecole de la Province de Liège à Jemeppe	Création de kots pour les étudiants : démolition de bâtiments existants	ELOY TRAVAUX, SA de Sprimont	29.767,84 €	741/27500/273000
32.01-006 2018-08051	30/08/2018	Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry	Remplacement de la centrale de détection d'incendie et des deux tableaux répéteurs	Etablissements André LEMAIRE, SA de Waimes	6.320,02 €	752/29100/273000

17.02-007	30/08/2018	IPESS de Micheroux	Remplacement d'une canalisation d'égouttage	Claude JOBE, SA de Barchon	2.940,00 €	752/29100/273000
50.03-002 2018-07372	13/09/2018	IPES Verviers	Rénovation des sanitaires au rez-de-chaussée des bâtiments 1 et 2	MV CONSTRUCT, SPRL de Flémalle	53.602,66 €	735/25600/273000
728H41 2018-08992	20/09/2018	EP Herstal	Reconstruction partielle du préau incendié	EUROBAT, SPRL D'Alleur	36.680,85 €	050/24600/761030
08.01-002 2018-09209	20/09/2018	EP Seraing	Remplacement des portes extérieures au rez-de-chaussée inférieur	Menuiserie KEPPELNE, SA d'Oreye	13.894,00 €	735/25400/273000
2018-09394	20/09/2018	Service des Cours d'eau - Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie	Travaux de réparation et d'aménagement du ruisseau " du Trou Bottin ", n° 12-08	ENTREPRISES J. LEGROS, SA d'Anthisnes	12.792,26 €	484/99484/276000
32.01-005 2018-09420	26/09/2018	Station provinciale d'Analyses agricoles	Travaux de climatisation, de ventilation, de distribution d'eau osmosée et d'alimentation en gaz	DETEM, SA de Waimes	122.441,27 €	621/63100/273000
10.01-008 2018-09708	26/09/2018	EP Herstal - Ecole Technique 34	Aménagement d'un guichet d'accueil à l'entrée principale	Menuiserie KEPPELNE, SA d'Oreye	20.687,23 €	735/24600/273000
10.01-007 2018-09709	26/09/2018	EP Herstal - Ecole Technique 34	Eclairage des cours de récréation	SCHEPENS Nicolas de Flémalle	15.038,22 €	735/24600/273000
10.01-011 2018-09711	26/09/2018	IPES Herstal - Ecole Technique 34	Remplacement de l'ensemble vitré de l'entrée secondaire rue du Prince	Menuiserie KEPPELNE, SA d'Oreye	9.214,50 €	735/24700/273000

**DOCUMENT 18-19/183 : LA REID – SOLLICITATION DE LA SOCIÉTÉ ORES D'ACQUÉRIR UNE EMPRISE À EXTRAIRE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN PROVINCIALE EN VUE D'Y IMPLANTER UNE NOUVELLE CABINE ÉLECTRIQUE.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/183 a été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite dès lors l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la législation applicable au Comité d'Acquisition d'Immeubles, notamment l'article 61 de la Loi programme du 6 juillet 1989 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Attendu que le bâtiment du Haut Marais de L'IPEA La Reid est actuellement alimenté en électricité par le biais d'une cabine électrique installée dans une cave dudit immeuble ;

Vu le courrier du 16 mars 2018 par lequel la société ORES a sollicité l'acquisition d'une emprise de terrain d'une surface de 25 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle provinciale cadastrée Theux 3<sup>ème</sup> Division La Reid, Section B, n° 1399 N, d'une superficie totale approximative de 5.250 m<sup>2</sup>, en vue d'y implanter une nouvelle cabine électrique, répondant aux normes actuelles et remplaçant la cabine située dans les caves du bâtiment provincial, dans le cadre de la modernisation de ses réseaux de distribution d'électricité haute et basse tension ;

Vu l'offre d'achat au prix de 2.500,00 € remise par la société ORES ;

Attendu que, la transaction susmentionnée étant envisagée pour cause d'utilité publique et en vertu de la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, la Province de Liège est autorisée à vendre le bien de gré à gré, sans procéder à des formalités de publicité ;

Vu l'expertise dressée en date du 5 octobre 2018 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles fixant la valeur vénale de ladite emprise à 100,00 € /m<sup>2</sup>, soit un prix total de 2.500,00 € ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – de marquer son accord à l’endroit de l’aliénation, au prix de 2.500 €, d’une emprise de terrain d’une surface de 25 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle provinciale cadastrée Theux 3ème Division La Reid, Section B, n° 1399 N, d’une superficie totale approximative de 5.250 m<sup>2</sup>, en vue d’y implanter une nouvelle cabine électrique, répondant aux normes actuelles et remplaçant la cabine située dans les caves du bâtiment provincial.

**Article 2.** – de retirer au bien dont question son affectation à l’utilité publique à dater de la signature de l’acte authentique de vente.

**Article 3.** – de charger le Collège provincial des modalités d’exécution de la présente décision.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

<b>DOCUMENT 18-19/184 : COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, SITES ET MONUMENTS CLASSÉS – DÉCRET DU 18 MARS 2002 RELATIF À L’INFRASTRUCTURE – OCTROI D’UN SUBSIDE PROVINCIAL.</b>
---

M. le Président informe l’Assemblée que le document 18-19/184 a été soumis à l’examen de la 4<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite dès lors l’Assemblée à l’adopter par 5 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe PTB et le groupe CDH-CSP ;
- S’abstient : le groupe ECOLO.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté germanophone du 18 mars 2002 relatif à l’infrastructure ;

Vu le Décret-programme 2016 de la Communauté germanophone du 22 février 2016 ;

Vu le Décret-programme 2017 de la Communauté germanophone du 20 Février 2017 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville daté du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège provincial du 11 janvier 2018 par laquelle il a pris connaissance de 18 projets de restauration de patrimoine classé figurant sur la liste du plan infrastructure de la Communauté germanophone ;

Attendu que ces 18 projets ont été directement transmis à la Province de Liège par la Communauté germanophone, alors que la procédure alors prescrite par le décret de la Communauté germanophone du 18 mars 2002 et plus particulièrement son article 39.1 impliquaient que les demandes soient introduites directement par les demandeurs eux-mêmes auprès de la Province, la Communauté germanophone n'y étant pas habilitée ;

Attendu que le rejet de ces demandes pénaliserait cependant les demandeurs et que tel n'est pas le souhait du pouvoir subsidiant ;

Attendu que les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions, lesquelles impliquent une compétence du Conseil provincial (hormis les exceptions qu'il énumère) ne sont pas applicables lorsque l'octroi de subventions découle d'une obligation spécifique imposée par une loi un décret ;

Attendu qu'en l'espèce, si le décret du 18 mars 2002 de la Communauté germanophone constitue bien une disposition décrétole régissant l'octroi de ce type de subsides, les 18 dossiers ici concernés n'ont pas été introduits dans le respect de la procédure alors prescrite ;

Attendu que, dès lors, les subsides y afférent, dans la mesure où ils seraient octroyés en dépit du non-respect de la procédure, alors prescrite par le décret du 18 mars 2018 de la Communauté germanophone, doivent être qualifiés de « libéralités », ces dernières relevant, par application de l'article L2222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la compétence du Conseil provincial ;

Vu les justificatifs des travaux réalisés transmis par la Communauté germanophone ;

Attendu que le montant total du subside provincial s'élève à 96.430,74 € ;

Vu le rapport de la Direction générale du Département Infrastructures et Environnement proposant de répartir les crédits inscrits à charge de l'article 773/99733/262440 libellé « Subsides pour grosses réparations et restauration d'édifices classés, propriétés de personnes privées », à charge de l'article 790/99790/262420 « Subsides pour grosses réparations et restauration d'églises et presbytères classés, effectuées par les communes » et 790/99790/262450 du budget extraordinaire, selon le type d'édifices ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer une subvention en espèces d'un montant total de 96.430,74 € relatif aux 18 projets figurant sur la liste du plan infrastructure de la Communauté germanophone, à répartir comme suit :

Bénéficiaire	Projet + adresse	Proposition de subvention
Dr Jean-Pierre NYSSSEN	Chapelle Couven (toiture) - place Couven, 1, Nispert à 4700 EUPEN	2.831,89 €
Dr Jean-Pierre NYSSSEN	Jardin, place Couven, 1, Nispert, à 4700 EUPEN	539,47 €

Madame Colette MANDART	Maison de Ville, Werthplatz, 5 à 4700 EUPEN	2.201,05 €
Madame Nancy NEUBERT	Château (fenêtres,...) – Schlosstrasse, 52 à 4711 LONTZEN	304,94 €
Gertrud GINSBACH (VIP)	Château Thor – Nierstrasse, 5, Astenet à 4711 LONTZEN	180,72 €
Friedrich STÜSSER	Maison (façade et fenêtres) – Schlosstrasse, 58 à 4711 LONTZEN	383,72 €
K-H et Lisette PANKERT-SCHINS & Barbara SCHINS	Château (cour) – Stockem, 50 à 4700 EUPEN	1.376,17 €
La Société de propriété « Schlosstrasse »	Château (toiture) – Schlosstrasse, 52 à 4711 LONTZEN	1.874,40 €
Madame Martine FREY-VANDERHAEGHE	Maison de Ville (façade et toiture) – Paveestrasse, 13 à 4700 EUPEN	2.756,52 €
M. et Mme Marc et Brigitte BELDERBOS	Philippenhaus (toiture) – Hochstrasse, 272 à 4700 KETTENIS (EUPEN)	10.025,58 €
Grenz-Echo AG	Maison de Ville (restauration de la cheminée) – Marktplatz, 8 à 4700 EUPEN	14.504,12 €
Ingenieurlabor Sebastian KREUSCH PGmbH	Maison de Ville – Kaperberg, 31 à 4700 EUPEN	7.941,09 €

Fabrique d'église Lontzen	Restauration des autels, à 4710 LONTZEN	4.243,61 €
Fabrique d'église d'Ouren	Ancien presbytère – dépendance : renouvellement des toitures, Ouren à 4790 Burg-Reuland	2.392,49 €
Fabrique d'église Recht	Renouvellement de la toiture, recht à 4780 ST-VITH	4.341,18 €
Fabrique d'église Reuland	Restauration du portail principal de l'Eglise St. Stephanus	2.226,88 €
Fabrique d'église St Nicolas Eupen	Restauration des tours (+ renouvellement du chauffage)	37.720,74 €
Commune d'Amblève	Restauration du « Marktkreuz » (croix), près de l'église à 4770 AMBLEVE	586,17 €

**Article 2.** – Expédition de la présente décision sera transmise au Gouvernement de la Communauté germanophone.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 18-19/185 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AGRICULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « RADIO-TÉLÉVISION-CULTURE ».**

**DOCUMENT 18-19/186 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AGRICULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA SCRL « VINS DU PAYS DE HERVE ».**

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 18-19/185 ayant soulevé une question, M<sup>me</sup> Catherine HAUREGARD, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

Le document 18-19/186 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite le Conseil à l'adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M<sup>me</sup> Astrid BASTIN, Conseillère provinciale, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Pour le document 18-19/185 :
  - o Votent pour : le groupe PS, le groupe MR et le groupe PTB ;
  - o S'abstiennent : le groupe ECOLO et le groupe CDH-CSP.
- Pour le document 18-19/186 :
  - o Unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 18-19/185

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition des Services Agricoles d'octroyer à l'asbl « RTC », rue du Laveu, 58 à 4000 LIEGE, un soutien de l'Institution provinciale, d'un montant de 24.200 €, dans le cadre de la production et de la diffusion de 40 capsules « Saveurs de chez nous » ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'asbl « RTC » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 26 novembre 2018 ;

Considérant que cette proposition, explicitée dans la fiche de renseignements que les Services Agricoles transmettent à l'appui de la demande et dans le projet de convention susmentionné, atteste que ce projet participe à la promotion de l'agriculture et de l'environnement ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2 du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que le budget prévisionnel 2018 relatif aux 40 capsules de l'émission « Saveurs de chez nous » a été transmis et se solde par une perte de 34.828 € sans intervention provinciale ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'approuver le projet de convention à conclure avec l'asbl « Radio – Télévision - Culture » joint à la présente résolution.

**Article 2.** – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans ledit projet de convention, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl précitée, un montant de 24.200 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à produire et diffuser 40 capsules « Saveurs de chez nous ».

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, selon les modalités prévues à la convention.

**Article 6.** – Les Services Agricoles sont chargés de :  
- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée,  
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.



## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

### **Entre d'une part**

La « **Province de Liège** », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur André Denis, Député provincial en charge de l'Agriculture, l'Environnement et le Développement durable, le Laboratoire, et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 6 décembre 2018 et dûment habilités aux fins de signer les présentes.

Ci-après dénommée « La Province de Liège » ou « Le pouvoir dispensateur »

### **Et d'autre part**

L'**Association sans but lucratif « Radio – Télévision – Culture »**, en abrégé « RTC », ayant son siège social à 4000 Liège, rue du Laveu, 58, portant le numéro d'entreprise 0405.931.241 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Philippe MIEST, Directeur général.

Ci-après dénommée « RTC » ou « le bénéficiaire »

### **EXPOSÉ PRÉALABLE**

La Province de Liège s'est donnée notamment pour objet la promotion de l'Agriculture, de l'Environnement, du Développement durable et du Laboratoire ainsi que le développement local de cette dernière au sens large, notamment en contribuant à mieux faire connaître les initiatives en ces matières, afin de soutenir un développement harmonieux de l'environnement, de l'agriculture et de l'économie.

La création du lien entre les citoyens et ces acteurs peut trouver un terrain de développement privilégié par le biais de médias de proximité que sont notamment les télévisions locales.

RTC Télé-Liège, en tant que télévision locale, a dans ses missions la création de ces liens entre acteurs locaux ainsi que la valorisation des savoir-faire locaux.

RTC Télé-Liège, en raison de ses relations privilégiées avec d'autres télévisions locales, est en mesure de proposer ses productions à la diffusion dans d'autres télévisions locales.

Dès lors, la Province de Liège souhaite octroyer à RTC une subvention en espèces dans l'optique de lui fournir les moyens financiers l'aidant à produire et à diffuser des programmes traitant de sujets de sensibilisation évoqués ci-avant.



EN RAISON DE QUOI, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

### **Article 1: Objet de la convention**

La Province de Liège octroie à RTC, aux fins de soutenir financièrement la production et la diffusion de programmes traitant de sujets présentés dans le préambule, une subvention en espèces d'un montant de vingt-quatre mille deux cents euros (24.200 €).

### **Article 2 : Description du projet soutenu**

Les programmes sont constitués de quarante capsules d'une durée prévisionnelle de cinq minutes, intitulées « Saveur de chez nous », consacrées à la présentation d'un producteur ou d'un transformateur local de produits de bouche de qualité en prenant en compte les aspects humains de l'activité, son origine, son impact environnemental, sa spécificité économique, ainsi que les services d'encadrement et d'appui auxquels il recourt pour la commercialisation de sa production, le respect des normes d'hygiène, etc.

*Nombre de capsules* : quarante.

*Durée prévisionnelle d'une capsule* : cinq minutes.

*Production des capsules* : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, une capsule par semaine.

*Diffusion de chaque capsule* : tous les mercredis dans le cadre des multidiffusions de RTC avec possibilité illimitée de rediffusion.

Les capsules seront accessibles sur le site web de RTC ([www.rtc.be](http://www.rtc.be)) pendant toute la durée de la convention.

*Titre de l'émission* : « Saveurs de chez nous ».

*Promotion des capsules* : par le biais d'une bande annonce de dix secondes, diffusée sur RTC et sur son compte Facebook, durant les deux jours qui précèdent la diffusion de la capsule.

### **Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention**

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE23 0681 0484 4091, en deux tranches de la manière suivante :

- une première tranche équivalente à 50% du montant total, soit douze mille cent euros (12.100 €), sera versée dès la signature de la présente convention,
- le solde, soit douze mille cent euros (12.100 €), sera versé dans les trente jours de la clôture de l'opération.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention suspendra l'exigibilité de la part de la subvention octroyée par la Province de Liège non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

Par ailleurs, le versement de la deuxième tranche est conditionné à l'approbation par l'Autorité de tutelle du budget provincial de l'année durant laquelle le paiement doit être effectué.

#### **Article 4 : Conditions particulières d’octroi de la subvention**

1) Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- Citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège, à l’initiative du Député en charge de l’Agriculture, de l’Environnement et du Laboratoire » :

- avant et après chaque capsule ;
- lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec les capsules et leur diffusion.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d’utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l’exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l’image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l’adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>.

Le bénéficiaire s’engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d’application du logo.

2) Le bénéficiaire s'engage à mettre tout en œuvre pour obtenir l'accord de l'ASBL « TELEVESDRE » (numéro d'entreprise 0437 887 001), en vue de la diffusion hebdomadaire des capsules sur son antenne, si possible en synchronisation avec elle ; le bénéficiaire ne contracte qu'une obligation de moyen à cet égard.

3) La production des capsules étant subventionnée par un pouvoir public, celles-ci doivent répondre aux règles suivantes :

- elles doivent être par nature à vocation informative ce qui les distingue de la publicité ;
- elles ne peuvent pas comporter de publicité de quelque nature que ce soit en contradiction avec les dispositions décrétales en vigueur ;
- il est expressément fait mention, au cours de leur diffusion, qu’elles sont produites et proposées avec le soutien de la Province de Liège de façon telle qu’aucune confusion ne puisse exister dans l’esprit du téléspectateur ;
- RTC assume la responsabilité éditoriale et veille au respect de ces règles.

4) Le bénéficiaire autorise la création d’un lien hypertexte émanant de la Province de Liège ou de son délégué vers son site propre. Ce lien sera maintenu pendant une durée de 5 ans autorisant la Province à disposer des capsules via le site [www.rtc.be](http://www.rtc.be).

5) RTC concède à la Province de Liège une licence, non exclusive, portant sur les droits d’auteurs patrimoniaux de reproduction et de communication sur l’ensemble des capsules aux fins de lui permettre de les utiliser et les diffuser dans le cadre d’activités ou de manifestations organisées par la Province de Liège, à l’exclusion de toute utilisation commerciale ou cession à un opérateur de services télévisuels.



Les droits patrimoniaux concédés comprennent : Les droits de reproduction et de communication :

- Droits de fixer l'œuvre par toute technique sur tout support,
- Droit de reproduire l'œuvre en nombre illimité d'exemplaires de chaque support,
- Droit de communiquer l'œuvre et de la diffuser au public par toute technique de communication (en ce compris la communication par câble, satellite, ondes hertziennes, Internet et réseaux informatiques).

La Province de Liège ne pourra utiliser et diffuser les capsules qu'après qu'elles aient été diffusées par l'ASBL « RTC ». Elle s'engage à mentionner qu'elles ont été réalisées et produites par l'ASBL « RTC », sans préjudice du droit pour RTC d'insérer cette mention.

L'ASBL « RTC » concède la licence susvisée à la Province de Liège pour une durée de trois ans prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les capsules réalisées dans le cadre de la présente convention appartiennent pour le surplus pleinement à l'ASBL « RTC ».

L'ASBL « RTC » garantit être le titulaire des droits d'auteur concédés et garantit la Province de Liège contre toutes les prétentions que les tiers pourraient faire valoir en raison de l'utilisation des capsules par la Province de Liège.

Ainsi, l'ASBL « RTC » garantit la Province de Liège contre tout recours qui serait intenté en raison de l'utilisation des capsules par la Province de Liège conformément à la présente convention.

#### **Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 30 juin 2019, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif, dûment signé, du projet subventionné par le biais duquel il doit attester au minimum :
  - des recettes et dépenses générées par le projet subventionné ;
  - qu'il utilise les subventions aux fins en vue desquelles elles lui sont accordées ;
  - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
  - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément



au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par le pouvoir dispensateur, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale**

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin le 31 décembre 2018 et le cas échéant, après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

En outre, cette résiliation interviendra, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

#### **Article 7 : Liberté rédactionnelle**

RTC dispose d'une liberté rédactionnelle totale dans le traitement des sujets. Le choix des sujets s'effectue après concertation entre les parties, sur base des suggestions éventuellement émises par les partenaires de manière à s'assurer de la correspondance entre les sujets abordés dans les capsules et l'intérêt provincial qui détermine le droit pour la Province de participer au financement d'une telle



**TELE LIEGE**

activité de production.

### **Article 8 : Litige(s) et droit applicable**

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

### **Article 9 : Dispositions diverses**

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Ainsi fait et passé à Liège, le... en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

#### **Pour la Province de Liège,**

Par délégation de Monsieur le Député  
provincial Président,  
(article L2213-1, al 2 du C.D.L.D.)

Madame Marianne LONHAY  
Directrice générale provinciale

Monsieur André DENIS  
Député provincial

#### **Pour l'ASBL « RTC »,**

Monsieur Philippe MIEST  
Directeur général

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « Vins du Pays de Herve », Sur le Try 11 à 4650 Herve, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale pour développement d'un domaine viticole de 10 ha dans le Pays de Herve et la production d'un vin de qualité en respectant l'environnement (pas de pesticide) et l'ensemble des parties prenantes (les clients, les collaborateurs, les voisins, et la planète) ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que cette Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale participe au développement et à la promotion d'une agriculture durable en Province de Liège ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'exercice correspondant à la subvention ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention de fonctionnement en espèces, un montant de 5.000,00 EUR dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « Vins du Pays de Herve », Sur le Try 11 à 4650 Herve dans le but d'aider le bénéficiaire à mettre en place en 2018 et 2019 une activité de production de vin.

**Article 2.** – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2020, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en la production des comptes et bilans de la SCRL tels que publiés et/ou déposés pour les années 2018 et 2019 ;

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Agriculture est chargé :  
- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;  
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 18-19/187 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D’INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA COMMUNE DE NANDRIN.**

M. le Président informe l’Assemblée que le document 18-19/187 a été soumis à l’examen de la 4<sup>ème</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Jean-Claude MEURENS, Deuxième Vice-Président du Conseil, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l’Assemblée à l’adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre III, Titre III de la 3<sup>e</sup> partie ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition de la Direction Générale des Infrastructures et de l'Environnement – Service de l'Équipement, d'octroyer un soutien de l'Institution provinciale à la Commune de Nandrin, sise Place Ovide Musin, 1, 4550 Nandrin, dans le cadre de la réalisation de travaux pour l'aménagement d'un parking d'EcoVoiturage et d'une aire de convivialité, situé au carrefour de la rue Famioul et de la N63 ;

Vu la convention conclue en date du 23 février 2018 entre la Province de Liège et la Commune de Nandrin, applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du 09 août 2018 de la Commune de Nandrin, agissant en tant que pouvoir adjudicateur, confirmant l'attribution du marché des travaux susdits à l'entreprise GERDAY TRAVAUX s.a. ;

Vu la lettre du 26 septembre 2018 dont copie a été communiquée à la Province de Liège, par laquelle la Commune de Nandrin a transmis à l'entreprise adjudicataire l'ordre de commencer les travaux au 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

Considérant que la proposition de la Direction Générale des Infrastructures et de l'Environnement – Service de l'Équipement, atteste que le projet s'inscrit dans les priorités définies dans le cadre de la déclaration provinciale de politique générale, la Province de Liège ayant décidé de s'investir dans des actions de mobilité durable et de renforcer ses actions en matière de supracommunalité et de soutien aux communes ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition de la Direction Générale des Infrastructures et de l'Environnement – Service de l'Équipement, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient, dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans la convention jointe à la présente résolution, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la Commune de Nandrin, un montant de 100.000,00 €, dans le but d’aider le bénéficiaire dans le cadre de la réalisation de travaux pour l’aménagement d’un parking d’EcoVoiturage et d’une aire de convivialité, situé au carrefour de la rue Famioul et de la N63.

**Article 2.** – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre III, Titre III de la 3<sup>e</sup> partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 3.** – Le Collège provincial procédera à l’engagement et à l’ordonnancement de la subvention en espèces en deux tranches comme indiqué à l’article 7 de la convention relative à la réalisation desdits travaux.

**Article 4.** – La Direction Générale des Infrastructures et de l’Environnement – Service de l’Equipement est chargée :

- de procéder, une fois le délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives expiré, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 5.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## CONVENTION

### ENTRE LA COMMUNE DE NANDRIN ET LA PROVINCE DE LIEGE RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT D'UN PARKING D'ECOVOITURAGE ET D'UNE AIRE DE CONVIVIALITE SITUE AU CARREFOUR DE LA RUE FAMILOUL ET DE LA N63

#### Entre

**La Commune de Nandrin**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.334.431, dont le siège est établi à 4550, Nandrin, Place Ovide Musin, 1 représentée par Monsieur Michel LEMMENS, Bourgmestre et Monsieur Pierre JAMAIGNE, Directeur général communal, agissant sur la base d'une décision du Conseil communal du 6 février 2018;

Ci-après dénommée "**la Commune**" ;

**La Province de Liège**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.725.104, dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint-Lambert 18A, représentée par Monsieur André DENIS, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant sur la base d'une décision du Collège provincial du 9 novembre 2017 ;

Ci-après dénommée "**la Province**" ;

Ci-après dénommées "**les parties**".

Il est exposé ce qui suit :

En application des axes prioritaires IV, intitulé « développement territorial durable », et V, intitulé « supracommunalité et soutien aux communes » définis dans sa déclaration de politique générale pour les années 2012 à 2018, le Collège provincial de Liège a décidé de s'investir dans des actions de mobilité durable et de renforcer ses actions en matière de supracommunalité et de soutien aux communes.

Le projet d'EcoVoiturage participe pleinement à ces objectifs tant au niveau de chacune des réalisations individuelles que de l'ensemble du projet.

Le parking d'EcoVoiturage situé au carrefour de la rue Famioul et de la N63, a pour finalité de :

- faciliter l'organisation et la pratique du covoiturage par toute personne transitant par le territoire de la Province de Liège ;

- proposer divers services et commodités supplémentaires s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durable ;
- supporter l'organisation d'actions, ponctuelles ou non, éventuellement de longue durée, s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durable ;
- s'intégrer dans un réseau structuré, à l'échelle du territoire de la Province de Liège, de parkings d'EcoVoiturage partageant les mêmes finalités.

Le projet d'EcoVoiturage se veut multifonctionnel. C'est ainsi qu'au-delà de la fonction première de créer des emplacements de stationnements, une aire de convivialité est systématiquement créée.

Les parties souhaitent donc répartir, entre elles, la charge des travaux d'aménagement, du financement et de l'ensemble des implications, matérielles, financières et organisationnelles, liées au fonctionnement.

En conséquence de quoi,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Chapitre I : Objet de la convention.**

#### **Article 1 : Création d'un parking situé au carrefour de la rue Famioul et de la N63, Commune de Nandrin.**

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre de la collaboration qu'elles souhaitent mettre en place entre elles en vue de la création et de l'utilisation d'un parking d'EcoVoiturage situé à Nandrin, au carrefour de la rue Famioul et de la N63, repris sous le liseré rouge au plan 'périmètre des travaux' en annexe 1.

La définition de cet emplacement repris sous liseré rouge pourra être affinée dans un avenant à la présente convention pour autant qu'il y ait lieu de le préciser en fonction du projet qui sera déposé dans le cadre du permis d'urbanisme.

### **Chapitre II : Obligation des parties pour la phase de projet et de réalisation.**

#### **Article 2 : Délai de réalisation du projet.**

Le projet visé à l'article 1 devra être réalisé dans un délai de cinq (5) ans à dater de la signature de la présente convention. A défaut de quoi, cette dernière prendra fin de plein droit.

### **Article 3 – Obligations de la Province.**

3.1. La Province assure la coordination de l'action entre les différents partenaires liés par la présente convention.

3.2. La Province, en sa qualité d'auteur de projet, est chargée notamment :

- de l'étude du projet ;
- de veiller à ce que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- de veiller à ce que soient respectées les directives des parties de la présente convention ;
- de l'établissement des documents nécessaires à l'obtention du permis d'urbanisme ;
- de l'établissement des plans, du cahier spécial des charges (parties administrative et technique) et des métrés régissant le marché ;
- de la rédaction du rapport d'examen des offres déposées dans le cadre de ce marché ;
- d'assister le maître de l'ouvrage dans les démarches administratives qu'il doit effectuer dans le cadre de ce marché.

3.3. La Province, lors de l'exécution des travaux, est chargée :

- de la surveillance et de la direction des travaux ;
- de l'assistance au fonctionnaire dirigeant ;
- de l'assistance quant aux réceptions provisoire et définitive des dits travaux.

3.4. La Province, par l'intermédiaire de sa Direction générale Infrastructures et Environnement – Service Infrastructures et Paysage, est également chargée de la mission de coordination « sécurité et santé » tant dans le cadre du projet que du suivi du chantier lié audit marché. Elle désignera, pour ce faire, en interne, le coordinateur sécurité et santé qui réalisera l'entièreté de la mission.

### **Article 4 : Fonctionnaire dirigeant.**

Dans le cadre de la présente convention, la Commune est le pouvoir adjudicateur et désignera le Fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

La Province de Liège désignera un délégué chargé d'assister le Fonctionnaire dirigeant. Le nom de ce délégué sera notifié à la Commune avant le début des travaux.

La mission de ce délégué consiste à :

- assister aux réunions de chantier ;
- participer aux réceptions techniques ;

- vérifier si les travaux exécutés sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le délégué communiquera par écrit toutes ses observations au Fonctionnaire dirigeant.

### **Chapitre III : Charges financières des parties.**

#### **Article 5 : Individualisation des coûts supplémentaires.**

La Commune supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, de l'adjonction ou de la suppression de travaux concernant les travaux exécutés pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés que par le Fonctionnaire dirigeant.

#### **Article 6 : Mission provinciale à titre gratuit.**

La Province intervient en faveur de la Commune à titre gratuit, tant dans le cadre de sa mission d'auteur de projet que dans le cadre de sa mission de coordination sécurité et santé.

#### **Article 7 : Octroi d'une subvention publique.**

La Province s'engage à financer, par l'octroi d'une subvention en espèces, le coût des travaux, toutes taxes et majorations incluses, pris en charge par la Commune, à concurrence de 75 % (septante-cinq pourcents) du montant total à charge de celle-ci. L'intervention provinciale ne pourra cependant être supérieure à la somme forfaitaire et maximale, tout compris, rien excepté, de 100.000,00€ (cent-mille euros).

Les sommes dues seront liquidées en deux tranches :

- la première, correspondant à une somme équivalente à 50 % (cinquante pourcents) de la subvention calculée selon les modalités qui précèdent, sera versée dès que l'ordre d'exécution des travaux sera donné à l'adjudicataire et transmis à la Province ;
- la deuxième, correspondant au solde restant dû de la subvention, calculée sur base du décompte final, sera versée après production, par la Commune, du procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Les dispositions qui précèdent sont conformes aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces dont les termes sont tenus ici pour intégralement reproduits et intégrés.

### **Article 8 : Condition spéciale liée à l'octroi de la subvention.**

L'octroi de la subvention dont question ci-avant est impérativement lié à l'intégration dans le projet de la charte graphique et de l'architecture des parkings définis par la Province de Liège comprenant notamment la signalétique, l'abri voyageurs et le mobilier.

### **Article 9 : Utilisation de la subvention et contrôle.**

La Commune s'engage à utiliser le subside octroyé par la Province pour la réalisation des travaux repris sous objet (article 1).

### **Chapitre IV : Droits et obligations des parties dans le cadre de l'utilisation des parkings d'EcoVoiturage.**

#### **Article 10 : Entretien des lieux.**

Pendant une période de quinze ans à dater de la date de réception provisoire des travaux :

- La Commune veillera à
  - o assurer la fonctionnalité première du parking d'EcoVoiturage à savoir un parking accessible au public et entièrement gratuit ;
  - o faire évacuer les déchets ;
  - o maintenir en bon état de fonctionnement et d'entretien les installations ;
  - o l'entretien des aménagements de voirie, de la signalisation et du mobilier urbain créés dans le cadre du présent projet ;
  - o l'entretien des espaces verts et des arbres ;
  - o le déneigement et le déverglacage des accès et des emplacements de parking.
  
- La Province de Liège, par l'intermédiaire de sa Direction générale Infrastructures et Environnement, fera annuellement le bilan de l'entretien des infrastructures et s'engage à promulguer des recommandations qui seront transmises à la Commune.

#### **Article 11 : Relations publiques.**

Les parties peuvent faire la mention et la promotion du parking d'EcoVoiturage à la condition de citer, dans toutes communications, la partie associée audit projet et ce, tant que ledit parking existe.

## **Article 12 : Promotion.**

Les parties sont autorisées à utiliser le parking d'EcoVoiturage dans le cadre d'actions ponctuelles ou récurrentes de promotion et de soutien d'actions concernant la mobilité durable.

## **Article 13 : Cartographie, propriété et transmissions de données techniques.**

### 13.1 Propriété et utilisation des données communiquées par l'utilisateur

Les données cartographiques seront protégées par les dispositions légales relatives aux droits d'auteur ainsi que par les dispositions légales protégeant les bases de données, conformément au droit belge et au droit international.

### 13.2 Propriété et utilisation des données relevées et analysées par la Province

La Province de Liège cède à la Commune la propriété pleine et entière des données relevées et élaborées par elle dans le cadre de la présente convention. La Province ne dispose d'aucun droit de propriété intellectuelle sur ces données.

A l'exception des données précitées, l'ensemble des techniques, méthodes ainsi que les modèles utilisés par la Province lors de l'exécution de sa mission sont et restent la propriété de la Province.

Lorsqu'elle procède à des opérations qui peuvent donner lieu à une mise à jour des données relevées et élaborées par la Province, la Commune se charge de les intégrer elle-même dans le système informatique ou délègue à la Province la réalisation des mises à jour.

La Commune s'engage également à signaler dans les plus brefs délais à la Province tout défaut ou erreur qu'elle constaterait dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer.

La Province et la Commune sont seules habilitées à gérer et diffuser les données et leur mise à jour.

La Commune s'engage à ne faire usage des données précitées que pour son seul bénéfice, à l'exclusion de tout usage externe et commercial.

En sa qualité de titulaire dérivé des droits intellectuels sur les données relevées et élaborées par la Province, la Commune est autorisée à concéder à des tiers le droit d'utiliser lesdites données à condition que la finalité de leur utilisation concoure à la gestion des parkings d'EcoVoiturage.

## **Chapitre V : Dispositions générales.**

### **Article 14 : Durée.**

La présente convention est conclue pour une période indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature avec les différents adhérents.

### **Article 15 : Résiliation unilatérale.**

La Commune et la Province renoncent à la possibilité de solliciter la résiliation unilatérale de la convention pendant une période de 15 ans prenant cours à la date de réception provisoire des travaux.

Passé ce délai, les parties pourront procéder, à tout moment, à la résiliation unilatérale de la convention, en notifiant à l'autre partie sa volonté par voie recommandée postale et moyennant le respect d'un préavis de 6 mois qui prendra cours à la date de l'envoi du pli recommandé.

### **Article 16 : Cession.**

La coopération et *l'intuitu personae* étant le fondement de la relation, les parties ne peuvent céder à des tiers, ou entre elles, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

### **Article 17 : Bonne gouvernance et règles de l'art.**

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

### **Article 18 : Dispositions diverses.**

§1 Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

§2 Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en 2 exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

§3 En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

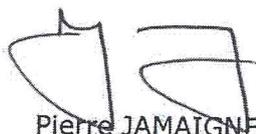
§4 Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

**Article 19 : Clause attributive de juridiction.**

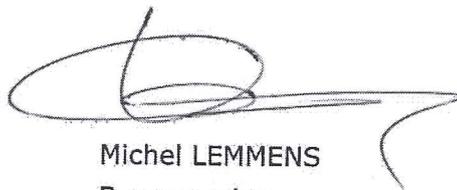
Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

Fait, le *23 février 2018* à LIEGE en 2 exemplaires, chaque partie reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour la Commune de Nandrin



Pierre JAMAIGNE  
Directeur général communal

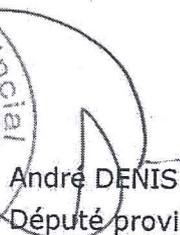
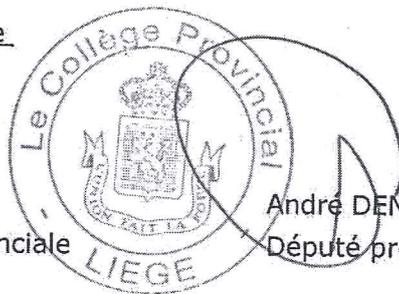


Michel LEMMENS  
Bourgmestre

Pour la Province de Liège



Marianne LONHAY  
Directrice générale provinciale



André DENIS  
Député provincial

Annexe 1 : Plan Terrier – Périmètre des travaux, indice C.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite le Conseil à les adopter par 5 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 18-19/188

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Les Amis de Jean Boets » sise rue du Commerce, 14 à 4100 SERAING tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de son fonctionnement pour l'année 2018 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le Département Enseignement dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à la promotion de l'enseignement et des métiers techniques ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes annuels les plus récents ainsi que le budget prévisionnel pour l'année 2018 estimé à 43.950,00 € en recettes (intervention provinciale comprise) et à 41.290,00 € en dépenses ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces de fonctionnement, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Les Amis de Jean Boets », rue du Commerce, 14 à 4100 SERAING, un montant de 6.000,00 EUR.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, pour le 30 juin 2019 :

- ses comptes et bilan annuels 2018 ainsi que les commentaires éventuels,
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les asbl,
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'Assemblée générale ayant approuvé lesdits comptes.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège « Enseignement » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et de son Service Enseignement ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le Service Enseignement est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « DEFI » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale afin de poursuivre le projet EcoMOTION durant la saison 2018-2019 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à la promotion de l'enseignement et des métiers techniques ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel dont les dépenses sont estimées à 7.040,00 € et les recettes à 7.000,00 € (intervention provinciale comprise) et que celui-ci justifie régulièrement de l'emploi des aides octroyées ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « DEFI », rue Peetermans, 80 à 4100 SERAING, un montant de 4.000,00 €, afin de soutenir financièrement la poursuite du projet EcoMOTION durant la saison 2018-2019.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, pour le 30 novembre 2019, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège « Enseignement » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et de son service Enseignement ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le Service Enseignement est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## **9. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE**

---

Aucune réclamation n’ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2018.

## **10. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE**

---

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 19h20’.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## 11. SÉANCE À HUIS CLOS

---

En application de l'article L2212-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 50 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial, M. le Président prononce le huis clos pour la suite des travaux de ce jour.

**DOCUMENT 18-19/190 : NOMINATION À TITRE DÉFINITIF D'UNE DIRECTRICE DANS UN EMPLOI DÉFINITIVEMENT VACANT À L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT AGRONOMIQUE DE LA REID.**

### RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant que l'emploi de directeur de l'Institut provincial d'Enseignement agronomique de La Reid est définitivement vacant au 1<sup>er</sup> octobre 2016 ;

Vu le cadre du personnel de l'Institut susdit ;

Vu la résolution du 29 septembre 2016 désignant Madame Christine ROSE en qualité de Directrice stagiaire au sein dudit établissement, avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;

Attendu que :

Madame Christine ROSE a répondu à l'appel lancé le 29 août 2016 à l'emploi définitivement vacant de Directeur à l'Institut provincial d'Enseignement agronomique de La Reid ;

Madame Christine ROSE a fonctionné deux années consécutives en qualité de Directrice stagiaire au sein de cet Institut ;

Madame Christine ROSE a été évaluée à deux reprises, conformément au décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs, et a obtenu une appréciation de synthèse favorable au terme de sa deuxième année de stage ;

Madame Christine ROSE est titulaire des cinq attestations de réussite des formations telles qu'elles sont prévues dans le décret du 2 février 2007 précité ;

Vu le rapport de son Collège proposant la nomination de Madame Christine ROSE à titre définitif au grade de Directrice à l'Institut provincial d'Enseignement agronomique de La Reid ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs ;

Procède, en conclusion, par scrutin secret, à la nomination à titre définitif de Madame Christine ROSE en qualité de Directrice, à temps plein, à l'Institut provincial d'Enseignement agronomique de La Reid ;

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

43 membres prennent part au vote :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 43
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 4
- votes valables : 39
- majorité absolue : 20
- votes favorables : 38
- vote défavorable : 1

Attendu que le Conseil provincial se rallie à la motivation présentée par son Collège provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Sous réserve d’agrément par la Communauté française de Belgique, Madame Christine ROSE est nommée à titre définitif et à temps plein en qualité de Directrice dans un emploi définitivement vacant à l’Institut provincial d’Enseignement agronomique de La Reid, à dater du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

**Article 2.** – Le Collège provincial peut, selon les nécessités du service, affecter l’intéressée en la même qualité, dans un autre établissement provincial d’Enseignement de plein exercice, conformément aux dispositions statutaires en la matière.

**Article 3.** – La présente résolution sera adressée à l’intéressée pour lui servir de titre, à la Direction générale de l’Enseignement et de la Formation – Département Enseignement et à la Communauté française de Belgique, pour agrément.

En séance à Liège, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.